

SOMMAIRE :

- I – PRÉFECTURE	11
CABINET DU PREFET	11
BUREAU DU CABINET	11
ARRETE N° 2005 –09179 du 5 août 2005.....	11
Portant réglementation de la circulation des poids lourds sur la RN 91	11
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	11
ARRÊTÉ N°2005-09050 du 02 août 2005	11
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la croix rouge française le 08/07/2005 à GRENOBLE	11
ARRÊTÉ N°2005-09051 du 02 août 2005	12
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 05/03/2005 à SAINT MARTIN D'HERES.....	12
ARRÊTÉ N°2005-09111 du 03 août 2005	12
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 05/03/2005 à VOIRON	12
ARRÊTÉ N°2005-09112 du 03 août 2005	13
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 02/04/2005 à CREMIEU	13
ARRÊTÉ N°2005-09113 du 03 août 2005	13
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 30/04/2005 à SAINT ETIENNE DE CROSSEY ..	13
ARRÊTÉ N°2005-09114 du 03 août 2005	14
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 30/04/2005 à DOMENE.....	14
ARRÊTÉ N°2005-09115 du 03 août 2005	14
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 30/04/2005 à MOIRANS.....	14
ARRÊTÉ N°2005-09116 du 03 août 2005	15
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 07/05/2005 à LANS EN VERCORS	15
ARRÊTÉ N°2005-09117 du 03 août 2005	16
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 07/05/2005 à VINAY.....	16
ARRÊTÉ N°2005-09118 du 03 août 2005	16
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 28/06/2005 à TULLINS.....	16
ARRÊTÉ N°2005-09119 du 03 août 2005	17
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 14/05/2005 à PONTCHARRA	17
ARRÊTÉ N°2005-09120 du 03 août 2005	17
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 23/04/2005 à VIENNE	17
ARRÊTÉ N°2005-09121 du 03 août 2005	18
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 19/06/2005 à SAINT MARTIN D'HERES.....	18
ARRÊTÉ N°2005-09122 DU 03 août 2005	18
liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 19/02/2005 à LES ABRETS	18
ARRÊTÉ N°2005-09123 DU 03 août 2005	19
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 26/02/2005 à LA COTE ST ANDRE	19
ARRÊTÉ N°2005-09124 du 03 août 2005	19
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 02/04/2005 à SAINT MARTIN D'HERES.....	19

ARRÊTÉ N°2005-09125 du 03 août 2005	20
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 16/04/2005 à PONT DE CHERUY	20
ARRÊTÉ N°2005-09126 du 03 août 2005	20
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 29/05/2005 à VIZILLE	20
ARRÊTÉ N°2005-09127 du 03 août 2005	21
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 30/03/2005 à TULLINS	21
ARRÊTÉ N°2005-09128 du 3 août 2005	21
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 30/06/2005 à TULLINS	21
ARRÊTÉ N°2005-09129 du 03 août 2005	22
Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/04/2005 à MOIRANS	22
ARRÊTÉ N°2005-09557 du 18 août 2005	22
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 30/04/2005 à ST ETIENNE DE ST GEOIRS.....	22
ARRÊTÉ N°2005-09558 du 18 août 2005	23
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 12/03/2005 à VIZILLE	23
ARRÊTÉ N°2005-09559 du 18 août 2005	23
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 19/02/2005 à SEYSSINET	23
ARRÊTÉ N°2005-09560 du 18 août 2005	24
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/07/2005 à LA MURE	24
ARRÊTÉ N°2005-09561 du 18 août 2005	24
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 05/06/2005 à VIZILLE	24
ARRÊTÉ N°2005-09598 du 19 août 2005	25
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la croix rouge française le 10/08/2005 à BOURGOIN-JALLIEU	25
ARRÊTÉ N°2005-09600 du 19 août 2005	25
Portant agrément d'un chapiteau.....	25
ARRÊTÉ N°2005-09910 du 26 août 2005	26
Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/04/2005 à MOIRANS	26
DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS.....	27
RÉGLEMENTATION.....	27
ARRETE N°2005- 09178 du 05 AOÛT 2005	27
Complétion de l'arrêté préfectoral n°99-297 du 14 janvier 1999 (stationnement des taxis en zone publique de l'aéroport de ST ETIENNE DE ST GEOIRS).....	27
ARRETE N° 2005 - 09285 du 9 août 2005	27
Renouvellement de l'homologation du circuit de l'Éclose, situé sur la station de l'Alpe d'Huez	27
ARRÊTÉ N° 2005 – 09352 du 10 Août 2005.....	28
Autorisation d'ouverture tardive	28
ARRETE N° 2005 – 09546 du 18 Août 2005.....	28
Autorisation d'ouverture tardive.....	28
ARRÊTÉ N° 2005-09562 du 18 Août 2005.....	29
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE SYDNEY » situé 12 Rue Galilée à ECHIROLLES (38130)	29
DROITS DE CONDUIRE DE LA CIRCULATION.....	29
ARRETE N° 2005 – 09955 du 29 AOÛT 2005	29
Portant sur les mesures de police de la déviation de PIERRE-CHATEL (RN 85 – PR 70+320) - Hors agglomération	29

CARTES GRISES	30
ARRÊTÉ N° 2005-09801 du 24 AOÛT 2005	30
Abrogation des articles 2 et 3 de l'arrêté N° 98-3538 du 5 juin 1998 (Régie de recettes de la Préfecture de l'Isère) ..	30
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	30
ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI	30
ARRETE N° 2005 - 09393 du 11 AOÛT 2005	30
La licence d'agent de voyages n° LI.038.05.0001 est délivrée à : la S.A.R.L. "PIMENT PRODUCTION"	30
ARRETE N° 2005 - 09960 du 30 AOÛT 2005	31
La licence d'agent de voyages n° LI.038.05.0002 est délivrée à : la S.A.R.L. "INSIGHT OUTSIDE"	31
ENVIRONNEMENT	31
ARRETE N°2005-08904 du 28 juillet 2005	31
STE. VINCENT T.P. - Commune de PORCIEU AMBLAGNIEU - AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE - Installation de Traitement de Matériaux	31
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2005-09054 du 2 août 2005	38
Portant modification de la composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour le centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés exploité par le SYVROM sur les communes de Vienne et Reventin Vaugris.....	38
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	38
FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE	38
ARRETE N° 2005-09595 du 22 août 2005	38
Modification de l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral n°2003-09028 du 13 août 2003 (police municipale de la commune de Beaurepaire - régisseur)	38
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	38
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	38
ARRETE N° 2005-08345 du 24 août 2005	38
SIVOM DE L'AGGLOMERATION DE SAINT MARCELLIN	38
ARRETE N°2005-09856 du 24 août 2005	39
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU PLATEAU DES MARCEAUX - création.....	39
ARRETE N° 2005-09859 du 24 août 2005	41
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE LAFFREY (SIRPL) - Modification des statuts	41
ARRETE N° 2005-09879 du 24 août 2005	42
Syndicat Scolaire Intercommunal - Modification des statuts.....	42
ARRETE N°2005-09994 du 29 Août 2005	42
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE LA FORTERESSE - Modification de la décision institutive - Modifications statutaires	42
ARRETE N° 2005-10037 du 29 Août 2005	44
Syndicat Intercommunal de Coordination des Etablissements de Personnes Agées du Canton de Vif (SICOPAV) - DISSOLUTION.....	44
ARRETE N° 2005 – 10111 du 31 août 2005.....	44
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHAMBARAN - Modifications statutaires.....	44
URBANISME.....	46
ARRETE N°2005-08624 du 25 juillet 2005	46
STE. MORILLON CORVOL - AUTORISATION D'AFFOUILLEMENT - VIENNE – REVENTIN VAUGRIS.....	46
ARRETE INTERPREFECTORAL N°2005-08787 du 25 juillet 2005	53
COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE - AUTORISATION DE DRAGAGE EN COURS d'EAU	53
ARRETE N° 2005 – 09031 du 2 AOÛT 2005.....	57
Portant approbation d'une nouvelle disposition immédiatement opposable du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation par l'ISERE, sur la commune de CROLLES	57
ARRETE N° 2005-09042 du 2 août 2005	58
Fixant le montant de l'indemnité due à un commissaire enquêteur chargé d'une enquête publique.....	58

ARRETE N° 2005-09197 du 5 AOÛT 2005	59
Prescrivant un plan de prévention du risque naturel prévisible inondation de la Romanche aval sur les communes de SECHILIENNE, SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE, SAINT-PIERRE-DE-MESAGE, VIZILLE, NOTRE-DAME-DE-MESAGE, MONTCHABOUD, JARRIE et CHAMP-SUR-DRAC	59
ARRETE N° 2005-09261 du 8 août 2005	60
Modificatif - Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du POS de la commune de GIERES PROJET : Modification de l'échangeur du Domaine Universitaire au niveau de la sortie n°1 de la rocade sud et aménagement de l'avenue de Vignatte	60
ARRETE N ° 2005-09357 du 10 août 2005	61
Approbation du dossier préliminaire de sécurité, relatif à la réalisation du programme de mise en accessibilité et rallongement des quais de la ligne A du tramway de l'agglomération grenobloise.....	61
ARRETE N° 2005-10039 du 30 août 2005	61
DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - Commune de LA RIVIERE - Aménagement du centre village.....	61
ARRETE N° 2005-10040 du 30 août 2005	62
DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - Commune de LA RIVIERE - Réalisation d'une plage de dépôt et d'un merlon de protection.....	62
ARRETE INTERPREFECTORAL N°2005-10089 du 26 juillet 2005 (Rhône : Arrêté n° 05-3613).....	63
Déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la déviation de COMMUNAY sur les communes de Chasse sur Rhône et de Communay par le Département du Rhône et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de ces deux collectivités territoriales.....	63
FINANCES LOCALES	64
ARRETE N° 2005-09188 du 4 août 2005	64
Réglant le budget primitif 2005 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de CHANTELOUVE	64
ARRETE N° 2005-09269 du 08 AOÛT 2005	65
Réglant le budget primitif 2005 de la commune de CHANTELOUVE	65
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION	66
BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION.....	66
ARRETÉ n°2005-9142 du 2 août 2005.....	66
Composition de la commission départementale de surendettement de grenoble.....	66
ARRETE N° 2005-09198 du 5 août 2005	67
Relatif à la nomination d'un régisseur intérimaire à la régie de recettes de Vienne.....	67
PRÉFECTURE N° 2005-9429	67
AVIS DE CONCOURS	67
PRÉFECTURE N° 2005/9435	68
AVIS DE CONCOURS	68
ARRETE N° 2005- 09467 du 16 août 2005.....	68
Portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère en date du 29 décembre 1955.	68
ARRETE N° 2005-10047 du 31 août 2005	68
Délégation de signature donnée à M. Jean-Luc Amiot, Directeur des Services fiscaux de l'Isère.....	68
PRÉFECTURE N° 2005-10260 du 16 août 2005 ARRETE SG n°2005-04.....	70
Portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie	70
PRÉFECTURE N° 2005-10261 du 16 août 2005 ARRETE SG n°2005-03	71
Portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie	71
- II - SOUS-PRÉFECTURES.....	71
VIENNE	71
ARRETE N° 2005-09974 du 22 août 2005	71
Portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de Vienne et sa Région pour la Réalisation d'un Centre d'Aide par le Travail avec Foyer (SIRCAT).....	71
LA TOUR DU PIN.....	73
ARRETE N° 2005-09463 du 10 août 2005	73
FIXANT LES TARIFS DE CANTINE POUR L'ANNEE 2005/2006	73

ARRETE N° 2005-09648 du 22 août 2005.....	74
FIXANT LES TARIFS DE CANTINE POUR L'ANNEE 2005/2006.....	74
ARRETE N° 2005-09649 du 22 août 2005.....	74
FIXANT LES TARIFS DE CANTINE POUR L'ANNEE 2005/2006.....	74
- III – SERVICES DE L'ÉTAT	75
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	75
ARRETE n° 2005-05452 du 26 juillet 2005.....	75
Fixant le forfait global "soins" 2005 du SSIAD géré par l'association "Soins infirmiers et aides à domicile" du canton de Mens	75
ARRETE n° 2005-06174 du 26 juillet 2005.....	75
Fixant le forfait global "soins" 2005 du SSIAD géré par l'association "Les 2 Tours" à MORESTEL.....	75
ARRETE n° 2005-06418 du 26 juillet 2005.....	76
Fixant le forfait global "soins" 2005 du SSIAD géré par la SSMAR de LA MOTTE D'AVEILLANS	76
ARRETE n° 2005-06419 du 26 juillet 2005.....	76
Fixant le forfait global "soins" 2005 du SSIAD géré par l'association de soins infirmiers à domicile des ROCHES DE CONDRIEU.....	76
ARRETE n° 2005-06420 du 26 juillet 2005.....	77
Fixant le forfait global "soins" 2005 du SSIAD géré par l'association "Service de soins infirmiers à domicile" de SAINT JEAN DE BOURNAY	77
ARRETE n° 2005-06672 du 26 juillet 2005.....	77
Fixant le forfait global "soins" 2005 du SSIAD géré par l'association Service de soins à domicile de la région vironnaise	77
ARRETE n° 2005-06675 du 26 juillet 2005.....	78
Fixant le forfait global "soins" 2005 du SSIAD géré par l'association "Centre de soins des Cités" à ROUSSILLON ...	78
ARRETE n° 2005-09046 du 3 août 2005.....	78
Fixant la tarification de l'équipe mobile pour adultes cérébrlés (CMUDD)	78
ARRETE n° 2005-09047 du 3 août 2005.....	79
Fixant la tarification de l'équipe mobile pour enfants cérébrlés (CMUDD)	79
ARRETE n° 2005-09048 du 3 août 2005.....	80
Fixant la tarification de l'équipe mobile du Centre Hospitalier de Tullins	80
ARRETE n° 2005-09079 du 3 août 2005.....	81
Fixant la tarification de la SATVA "le Chevalon" à Voreppe (APF)	81
ARRETE n° 2005-09080 du 3 août 2005.....	82
Fixant la tarification de l'UEROS de Grenoble	82
ARRETE n° 2005-09081 du 4 août 2005.....	83
Fixant la tarification du SESSAD "Montbernier" à Bourgoin-Jallieu (Comité Commun)	83
ARRETE n° 2005-09082 du 4 août 2005.....	84
Autorisant l'extension 6 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile rattaché à l'Institut Médico-Educatif " Mathias St Romme " à Roybon.....	84
ARRETE n° 20056 09083 du 4 août 2005.....	85
Autorisant l'extension 10 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) à Crolles	85
ARRETE n° 2005-09084 du 5 août 2005.....	86
Fixant la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "CERES" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont.....	86
ARRETE n° 2005-09085 du 5 août 2005.....	86
Fixant la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "Pavillon A" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont	86
ARRETE n° 2005-09152 du 5 août 2005.....	87
Modifiant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Beaurepaire	87
ARRETE n° 2005-09184 du 5 août 2005.....	88
Autorisant l'extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Bourgoin-Jallieu	88

ARRETE n° 2005-09185 du 5 août 2005	89
Extension d'un Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) et d'un Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEF) par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Drôme.....	89
ARRETE n° 2005-09186 du 5 août 2005	90
Autorisant la création 15 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile pour enfants présentant des troubles envahissant du développement et troubles autistiques à Bourgoin Jallieu	90
ARRETE n° 2005-09227 du 5 août 2005	91
Modifiant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaire.....	91
ARRETE n° 2005-09228 du 5 août 2005	91
Modifiant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Roybon	91
ARRETE n° 2005-09229 du 5 août 2005	92
Modifiant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Morestel.....	92
ARRETE n° 2005-09232 du 5 août 2005	93
Modifiant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Unité de Soins de Longue Durée de La Côte Saint André.....	93
ARRETE n° 2005-09238 du 8 août 2005	93
Fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD des ABRETS.....	93
ARRETE n° 2005-09239 du 8 août 2005	94
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "La Ramée" à ALLEVARD.....	94
ARRETE n° 2005-09240 du 8 août 2005	95
Fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Le Dauphin bleu " à BEAUREPAIRE.....	95
ARRETE n° 2005-09242 du 8 août 2005	95
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX	95
ARRETE n° 2005-09243 du 8 août 2005	96
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Jeanne de Chantal " à CREMIEU	96
ARRETE n° 2005-09244 du 8 août 2005	96
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Champ fleuri" à ECHIROLLES.....	96
ARRETE n° 2005-09245 du 8 août 2005	97
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Maison des Anciens" à ECHIROLLES.....	97
ARRETE n° 2005-09246 du 8 août 2005	98
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Les Delphinelles" à GRENOBLE.....	98
ARRETE n° 2005-09247 du 8 août 2005	98
Fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Narvik " à GRENOBLE	98
ARRETE n° 2005-09248 du 8 août 2005	99
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE.....	99
ARRETE n° 2005-09249 du 8 août 2005	99
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "La Bastide" à JARDIN	99
ARRETE n° 2005-09250 du 8 août 2005	100
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD de MOIRANS.....	100
ARRETE n° 2005-09251 du 8 août 2005	101
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Les Solambres " à LA TERRASSE	101
ARRETE n° 2005-09252 du 8 août 2005	101
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Les Pivoles " à LA VERPILLIERE	101

ARRETE n° 2005-09253 du 8 août 2005.....	102
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Victor Hugo" à VIENNE	102
ARRETE n° 2005-09254 du 8 août 2005.....	102
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD de VILLETTE D'ANTHON	102
ARRETE n° 2005-09255 du 8 août 2005.....	103
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "La Tourmaline" à VOIRON.....	103
ARRETE n° 2005-09256 du 8 août 2005.....	104
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Résidence Mutualiste du FONTANIL"	104
ARRETE n° 2005-09257 du 8 août 2005.....	104
Fixant la tarification 2005 du centre de jour pour personnes âgées "Les Alpins " à GRENOBLE	104
ARRETE n° 2005-09281 du 8 août 2005.....	105
Déterminant le niveau d'approbation des résultats des comptes administratifs 2004 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Isère.....	105
PRÉFECTURE N°2005-09282 du 8 Avril 2005 ARRETE n° 2005-38-025.....	106
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital local de Beaurepaire....	106
PRÉFECTURE N°2005-9320 du 8 Avril 2005 ARRETE n° 2005-38-026.....	106
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de long séjour de La Côte Saint André	106
PRÉFECTURE N°2005-9333 du 8 Avril 2005 ARRETE n° 2005-38-027.....	107
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine	107
PRÉFECTURE N°2005- 09334 du 8 Avril 2005 ARRETE n° 2005-38-028.....	107
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital local de Morestel	107
PRÉFECTURE N°2005- 09335 du 8 Avril 2005 ARRETE n° 2005-38-029.....	108
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de soins de longue durée " Michel Philibert " à Saint Martin d'Hères.....	108
PRÉFECTURE N°2005-09336 du 8 Avril 2005 ARRETE n° 2005-38-030.....	108
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital local de Roybon.....	108
PRÉFECTURE N°2005-9337 du 8 Avril 2005 ARRETE n° 2005-38-031.....	109
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital local de La Tour du Pin.....	109
PRÉFECTURE N°2005-9339 du 8 Avril 2005 ARRETE n° 2005-38-033.....	110
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital local de Mens	110
PRÉFECTURE N°2005-09340 du 12 mai 2005 ARRETE N° 2005-38-056	110
Modifiant la composition du conseil d'administration du Centre de long séjour de La Côte St André.....	110
PRÉFECTURE N°2005-09341 du 26 mai 2005 ARRETE n° 2005-38-060.....	111
Modification de l'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-025 en date du 8 avril 2005 (dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Beaurepaire).....	111
PRÉFECTURE N°2005-09342 du 26 mai 2005 ARRETE n° 2005-38-061.....	112
Modification de l'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-028 en date du 8 avril 2005 (montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Morestel)	112
PRÉFECTURE N°2005-09343 du 26 mai 2005 ARRETE n° 2005-38-062.....	112
Modification de l'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-030 en date du 8 avril 2005 (dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Roybon).....	112
PRÉFECTURE N°2005-9344 du 14 juin 2005 ARRETE N° 2005-38-079	113
Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Roybon.....	113
PRÉFECTURE N°2005-09345 du 15 juin 2005 ARRETE n° 2005-38-080.....	114
PRÉFECTURE N°2005-09346 du 17 juin 2005 ARRETE n° 2005-38-081.....	115
Modification de l'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-032 en date du 8 avril 2005 (dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Vinay).....	115
PRÉFECTURE N°2005-09347 du 17 juin 2005 ARRETE n° 2005-38-082.....	115
Modification de l'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-033 en date du 8 avril 2005 (dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Mens)	115

PRÉFECTURE N°2005-09348 du 30 juin 2005 ARRETE n° 2005-38-099.....	116
Modification de l'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-031 en date du 8 avril 2005 (dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de La Tour du Pin).....	116
PRÉFECTURE N°2005-09349 du 1 ^{er} juillet 2005 ARRETE n° 2005-38-107.....	117
Modification de l'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-081 en date du 17 juin 2005 (dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Vinay).....	117
PRÉFECTURE N°2005-09350 du 1 ^{er} juillet 2005 ARRETE n° 2005-38-108.....	117
Modification de l'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-099 en date du 30 juin 2005 (dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de La Tour du Pin).....	117
PRÉFECTURE N°2005-09351 du 9 août 2005 ARRETE n° 2005-38-118.....	118
Modification de l'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-061 en date du 26 mai 2005 (Dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Morestel).....	118
PRÉFECTURE N°2005-09353 du 11 août 2005 ARRETE n° 2005-38-130.....	119
Modification de l'article 2 de l'arrêté modifié de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-030 du 8 avril 2005 (dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Roybon).....	119
ARRETE n° 2005-09399 du 11 août 2005.....	120
Modifiant la tarification du SESSAD "Camille Veyron" à Bourgoin-Jallieu.....	120
ARRETE n° 2005-09400 du 11 août 2005.....	121
Fixant la tarification du SAAAIS et du SAFEP de l'ADPEP de la Drôme à Grenoble.....	121
ARRETE : n° 2005-09401 du 12 août 2005 D : n° 2005-4562.....	122
Relatif à l'autorisation de transformation par l'établissement public Centre Jean JANNIN de places de foyer de vie en places de foyer d'accueil médicalisé aux Abrets.....	122
ARRETE n° 2005-09402 du 12 août 2005.....	123
Autorisant la transformation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Autisme des Mutuelles de France Réseau en Institut Médico-Educatif " La Petite Butte " à Echirolles.....	123
ARRETE n° 2005-09403 du 18 août 2005.....	124
Fixant la tarification du SESSAD du CMPP Bergés Ferrié à Grenoble.....	124
ARRETE : N° : 2005-09696 du 23 août 2005 D : N° : 2005-5195.....	125
Fixant la dotation globale de financement 2005 du C.A.M.S.P de l'APF à St Martin d'Hères.....	125
ARRETE: N° : 2005-09697 du 23 août 2005 D : N° : 2005-5196.....	126
Fixant la dotation globale de financement 2005 du C.A.M.S.P "Huguette Permingeat" à Poizat (ARIST).....	126
ARRETE : N° : 2005-09698 du 23 août 2005 D : N° : 2005-5192.....	127
Fixant la dotation globale de financement 2005 du centre d'action médico-sociale précoce de l'APAJH.....	127
ARRETE n° 2005-09699 du 25 août 2005.....	128
Fixant la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "Jean Jannin" les Abrets.....	128
ARRETE n° 2005-09700 du 25 août 2005.....	128
Fixant la tarification du SESSAD Envol Isère Autisme à l'Isle d'Abeau (Autisme France Gestion).....	128
ARRETE n° 2005- 09805 du 23 août 2005.....	129
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes, établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD de Saint Marcellin et EHPAD de Chatte) et Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, après décision modificative n°1 au budget 2005.....	129
ARRETE n° 2005-09829 du 25 août 2005.....	130
Fixant la tarification du SESSAD Autisme (M.F.R) à Echirolles.....	130
ARRETE n° 2005-09830 du 25 août 2005.....	131
Fixant la tarification de l'IME "la Petite Butte" à Echirolles (M.F.R).....	131
ARRETE n° 2005-09831 du 25 août 2005.....	132
Fixant la tarification du Service de Soutien Spécialisé en vue de l'Intégration (S.S.S.V.I) "la Batie" à Claix.....	132
ARRETE n° 2005-09832 du 25 août 2005.....	132
Fixant la tarification de l'IMPRO "la Batie" à Claix.....	132

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT..... 133

ARRETE N° 2005-07830 du 8 août 2005.....	133
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE.....	133
ARRETE N° 2005-07831 du 8 août 2005.....	134
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE.....	134
ARRETE N° 2005-07832 du 8 août 2005.....	134
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	134

ARRETE N° 2005-07833 du 8 août 2005	135
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	135
ARRETE N° 2005-07834 du 8 août 2005	136
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	136
ARRETE N° 2005-07835 du 8 août 2005	136
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE	136
ARRÊTÉ n° 2005-07900 du 22 juillet 2005	137
Fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles	137
ARRETE N° 2005-08558 du 8 août 2005	138
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE	138
ARRETE N° 2005-08563 du 8 août 2005	138
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE	138
ARRETE N° 2005-08898 du 28 juillet 2005	139
PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION D'EXPLOITER	139
ARRETE N° 2005-08942 du 8 août 2005	140
PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION D'EXPLOITER	140
ARRÊTÉ n° 2005-09682 du 31 août 2005	140
Fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2005 dans le département de l'Isère	140
ARRETE N° 2005-09684 du 22 août 2005	142
MODIFIANT LES LIMITES INTERCOMMUNALES COMME SUITE AU REMEMBREMENT SUR LES COMMUNES DE JANNEYRIAS ET VILLETTE D'ANTHON	142
ARRETE N° 2005-09685 du 22 août 2005	143
CLOTURANT LE REMEMBREMENT DE JANNEYRIAS ET VILLETTE D'ANTHON AVEC EXTENSIONS SUR ANTHON ET PUSIGNAN	143
DIRECTION DÉPARTEMENTALE SERVICES VETERINAIRES	143
ARRETE N°2005-09146 du 4 août 2005	143
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur Hugues FLACHE	143
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	144
ARRETE N° 2005-04184 du 4 mai 2005	144
Relatif à la fermeture des bureaux de la recette divisionnaire, des recettes principales, des recettes élargies et des centres-recettes pour les besoins du service	144
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	144
ARRETE N° 2005-08369 du 17 juillet 2005	144
DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX MODALITES D'ASSIETTE, DE LIQUIDATION ET DE RECOUVREMENT DES TAXES D'URBANISME	144
ARRETE N° 2005- 08606 du 20 juillet 2005	145
RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER	145
ARRETE N° 2005-08608 du 20 juillet 2005	145
RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER	145
PRÉFECTURE n°2005-04295 du 1 ^{er} septembre 2005 DECISION n° 38 – 04	146
M. Bernard IMBERTON, Architecte Urbaniste en Chef de l'Etat, Chef du service Urbanisme et Habitat, est nommé délégué local de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de l'Isère, à compter du 1 ^{er} septembre 2005	146
ARRETE n° 2005 – 07621 du 5 juillet 2005	147
Fixant la liste des communes et des groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat	147
ARRETE N° 2005-08316 du 22 juillet 2005	148
Compétence est attribuée au maire de la commune de Chamrousse pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales	148

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	149
ARRÊTÉ N° 2005 – 09033 du 1 ^{er} août 2005	149
La société MEDIATICE, sise au centre d'activités nouvelles du Pays des Couleurs à ARANDON (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs	149
ARRETE MODIFICATIF N° 2005 – 09262 du 29 juillet 2005	149
"Nomination en qualité de Conseillers de salariés"	149
DEROUDILLE Marc FO.....	150
Tel (dom) : 04-76-81-38-36	151
ARRÊTÉ N° 2005 – 09783 du 23 août 2005	156
La société COMMODO, sise 170 chemin du Mongron à SAINT-JEAN D'AVELANNE (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs	156
ARRÊTÉ N° 2005 – 10043 du 30 août 2005	157
La société ATOUT CAR, sise 10 place du 8 Mai 1945 à PONT DE CLAIX (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs	157
- IV – SERVICES RÉGIONAUX	158
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES	158
PRÉFECTURE N° 2005-10270 du 25 juillet 2005 ARRÊTÉ n° 05-330	158
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Grenoble (Isère)	158
- V – AUTRES.....	159
CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE	159
PRÉFECTURE N°2005-09501 du 12 août 2005	159
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE-OUVRIER SERVICES TECHNIQUES – SPECIALITE ELECTRICITE	159
PRÉFECTURE N°2005-09502 du 12 août 2005	159
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE – OPTION CUISINE-SERVICE RESTAURATION.....	159
E.H.P.A.D. - RÉSIDENCE JEANNE DE CHANTAL.....	159
PRÉFECTURE N°2005-09148	159
AVIS DE RECRUTEMENT	159

- I - PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2005 –09179 du 5 août 2005

Portant réglementation de la circulation des poids lourds sur la RN 91.

VU le code de la route, et notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié portant inscription de la RN 91 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2004 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2005 des véhicules de transport de marchandises et de transport de marchandises dangereuses ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°1872, en date des 9 et 10 juillet 1999, des préfets des Hautes-Alpes et de l'Isère interdisant la circulation du transport des matières dangereuses sur la RN 91 ;

VU l'arrêté du préfet des Hautes-Alpes du 7 juin 2005 régulant le trafic des poids lourds de plus de 26 tonnes au col du Montgenèvre suite à la fermeture du tunnel du Fréjus ;

VU l'arrêté du préfet des Hautes-Alpes n° 2005-202-5 du 21 juillet 2005 régulant le trafic des poids lourds de plus de 26 tonnes au col du Lautaret suite à la fermeture du tunnel du Fréjus ;

VU l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2005-08780 du 22 juillet 2005 portant réglementation de la circulation des poids lourds sur la RN 91 ;

VU l'arrêté du préfet des Hautes-Alpes n° 2005-216-5 du 4 août 2005 portant régulation du trafic des poids lourds de plus de 26 tonnes au col du Lautaret ;

CONSIDERANT que le préfet des Hautes-Alpes a par arrêté du 4 août 2005 maintenu l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 26 tonnes au col du Lautaret jusqu'au 23 août 2005 ;

CONSIDERANT qu'il convient de tirer pour le département de l'Isère les conséquences de cette mesure et d'éviter que les poids lourds ne puissent se diriger vers la zone réglementée sans pouvoir pénétrer ensuite dans le département des Hautes-Alpes, ce qui ne manquerait pas d'aggraver les conditions de circulation sur la RN 91 et de poser les problèmes pour la sécurité des usagers de cette voie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dès lors, de maintenir l'interdiction en Isère sur une portion de la RN 91 la circulation des poids lourds de plus de 26 tonnes ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – A l'article 4 de l'arrêté n° 2005-08780 du 22 juillet 2005 susvisé, les mots « pendant la durée d'application de l'arrêté du préfet des Hautes Alpes du 21 juillet 2005 susvisé » sont remplacés par les mots « pendant la durée d'application de l'arrêté du préfet des Hautes Alpes du 21 juillet 2005 modifié par l'arrêté du 4 août 2005 », à savoir jusqu'au 23 août 2005.

ARTICLE 2– Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, le directeur départemental de l'équipement de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Copie est transmise à M. le préfet des Hautes-Alpes, et à M. le préfet, délégué pour la sécurité et la défense de la zone sud-est.

Le préfet de l'Isère
Michel BART

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2005-09050 du 02 août 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la croix rouge française le 08/07/2005 à GRENOBLE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la croix rouge française le 08/07/2005 à GRENOBLE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} .- La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Olivier	CRUAU
Johan	CHEMIN
Guillaume	BABOLAT
Stéphanie	SEDTA

Maud LEYSSIEUX
Pauline DUBOEUF

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-09051 du 02 août 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 05/03/2005 à SAINT MARTIN D'HERES

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 05/03/2005 à SAINT MARTIN D'HERES .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Sacha	SINKA
Sébastien	SCHWARTZ
Sébastien	MOULIN
Mickaël	MARIANI
Christophe	FELT
Renaud	DECLERK
Pierre	BATTON
Gaëlle	MARIETTE
Laura	BESSON

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-09111 du 03 août 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 05/03/2005 à VOIRON

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 05/03/2005 à VOIRON .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Loïc	WALKOWIAK
Christophe	VIDAUD

Joe	PINSART
Julien	PERRIER
Hervé	GAVARD
Raphaël	GARIDEL
Vincent	GALLIEN-LAMARCHE
Jérémy	CLOR
Florent	BERTHOIN
Sandra	ROMANOTTO
Sylvie	DUPIN

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-09112 du 03 août 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 02/04/2005 à CREMIEU

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 02/04/2005 à CREMIEU .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Alexandre	JEANNIN
Jonathan	GRAS
Damien	CHAMBEYRON
Bertrand	BOILEVIN
Eric	BLACHE
Sébastien	BERGAMINI
Nancy	VEGA
Mélanie	BREDA

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-09113 du 03 août 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 30/04/2005 à SAINT ETIENNE DE CROSSEY

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 30/04/2005 à SAINT ETIENNE DE CROSSEY .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Jérôme	SPRIET
Romain	GOMEZ
Ludovic	GILLY
Geoffrey	DREVAR
Benjamin	DEGRANGE
Brice	ANDRE
Hélène	TABANOU-HYVERT
Justine	ROUSSEY
Mélanie	MAILLARD
Laëtitia	GABRIEL

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-09114 du 03 août 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 30/04/2005 à DOMENE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 30/04/2005 à DOMENE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Stéphane	TURI
Nicolas	MARINI
William	JEHL
Kévin	DUPONT
Alexandre	DI MARIA
Fabien	DELAIRE
Christophe	BUGNET GIROD
Francis	AMBLARD
Caroline	TILLY
Laëtitia	LAVERDURE

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-09115 du 03 août 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 30/04/2005 à MOIRANS

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 30/04/2005 à MOIRANS .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Sylvain	REYNAUD-DULAURIER
Guillaume	MIRGAUX
Cédric	DUC-BRAGUES
Stéphane	DAMIEUX VERDEAU
Thomas	CREQUIS
Anthony	CORABOEUF
Anais	GODERON
Aurélié	ARNAUD

Article 2 . - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-09116 du 03 août 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 07/05/2005 à LANS EN VERCORS

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 07/05/2005 à LANS EN VERCORS .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Sébastien	SANCHEZ
Christophe	ROUX
Aurélien	MEUNIER
Baptiste	MATHERON
Jordan	KENNOUCHE
Thomas	GUILLOT-DIAT
Pierre-Yves	CUZIN
Sylvain	CAMBRAY
Stéphane	BIANCO
Guillaume	BEAUDOING

Article 2 . - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-09117 du 03 août 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 07/05/2005 à VINAY

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 07/05/2005 à VINAY .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Denis	VESSERON
Bruno	ROUX-SIBILON
Kristen	LE NOUY
Stéphane	JOANNAN
Alexis	FAGHEL
Aurélien	BLANC
Michaël	BERNARD
Amélie	ROUX
Sophie	BELLEMIN-COMTE

Article 2 . - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-09118 du 03 août 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 28/06/2005 à TULLINS

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 28/06/2005 à TULLINS .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Damien	THONIEL
Daniel	HEYMAN
Martial	BUISSON
Morgan	ROCHE

Article 2 . - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-09119 du 03 août 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 14/05/2005 à PONTCHARRA

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 14/05/2005 à PONTCHARRA .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Mickaël	ZOTTINO
Alexis	MONTMAYEUR
Benjamin	MONCENIS
Olivier	LAROCHE
Philippe	GONCALVES
Christophe	DACNENBERGHEN
Fella	HAMADI
Adeline	CHEVROT
Edwige	BOEUF

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-09120 du 03 août 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 23/04/2005 à VIENNE

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 23/04/2005 à VIENNE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Flavien	PERRODEAU
Maxime	MATEOSSIAN
Maxime	MAGNARD
Roland	GUET
Thomas	FUMEY
Anthony	FOSSAT
Alain	FLORIS
Jérôme	BAUDRAND
Sandrine	PICANDET
Caroline	ETIENNE
Anne-Marie	PEYAUD

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-09121 du 03 août 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 19/06/2005 à SAINT MARTIN D'HERES

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 19/06/2005 à SAINT MARTIN D'HERES .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er}. - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Cyril	DINATALE
Mathieu	DA CONCEICAO
Rémy	BEAUDOING
Pélagie	DELAUNAY
Caroline	BELTRAN

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-09122 DU 03 août 2005

liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 19/02/2005 à LES ABRETS

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 19/02/2005 à LES ABRETS .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er}. - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

Christophe	VALENTINI
David	SCHEYDER
Nicolas	PEREIRA
Ludovic	MONTEL
Jean-Christophe	MICHON
Grégory	GUERRIER
Jim Yannick	GUENNEC
Michaël	FEBVAY
François-Vianney	BABOIN

Lysiane MICHON

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-09123 DU 03 août 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 26/02/2005 à LA COTE ST ANDRE

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 26/02/2005 à LA COTE ST ANDRE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er}. - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

Alain	PELLOUX
Laurent	ORCEL
Julien	NAVARRO
Alexandre	MARILLAT
Frédéric	COTTAVE
Fabien	ABADIE
Agnès	VINCENT

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-09124 du 03 août 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 02/04/2005 à SAINT MARTIN D'HERES

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 02/04/2005 à SAINT MARTIN D'HERES .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er}. - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

Mathieu	FUGIER
Vincent	FEUILLET
Antonino	DI BARTOLO
Emmanuel	DA SILVA
Christophe	BETOUILLE

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-09125 du 03 août 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 16/04/2005 à PONT DE CHERUY

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 16/04/2005 à PONT DE CHERUY .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er}. - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

Loic	MORTAS
Nicolas	MALJOURNAL
Vincent	DUPASQUIER
Jean-Baptiste	DOYEN
Patrick	COMEROT
Loïc	BERNARD-BRET
Valérie	PASSERAT
Christelle	BONNET-GONNET

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-09126 du 03 août 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 29/05/2005 à VIZILLE

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 29/05/2005 à VIZILLE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er}. - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

Alexandre	REY
Ludovic	MOREELS
Christopher	DE SOUSA
David	CLEMENT
Nathalie	VILLARD
Karen	HOUBRE
Emilie	BAQUILLON

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-09127 du 03 août 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 30/03/2005 à TULLINS

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 30/03/2005 à TULLINS .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

Xavier	QUEHEN
Aurélien	DE BIASI

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-09128 du 3 août 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 30/06/2005 à TULLINS

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 30/06/2005 à TULLINS .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

Paul	ROUSTAN
François	MARSAUDON
Stéphane	JANNONE
Martial	BUISSON
Stéphanie	BAYEN

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-09129 du 03 août 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/04/2005 à MOIRANS

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, notamment son article 5 et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 relatif à la formation des premiers secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/04/2005 à MOIRANS .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours est la suivante :

Frédéric	PIOT
Christophe	NAUDIN
Anthony	MAIA
Arnaud	KATUZNY
Christophe	HINDERSCHID
Sébastien	GROFF
Alexandre	GORBATCHEW
Philippe	CORNET
Nicolas	BLASER
Marion	WALLEZ
Audrey	TABARDEL

Article 2 . - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-09557 du 18 août 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 30/04/2005 à ST ETIENNE DE ST GEOIRS

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 30/04/2005 à ST ETIENNE DE ST GEOIRS .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Jérémy	URGENTI
Franck	TABAILLOUD
Cédric	JAS
Mickaël	HERNANDEZ
Jonathan	HERITIER
Tommy	CHARBONNEL
Pierre-Louis	BRAUD
Gaëlle	TISSERAND
Amandine	RIOULT

Nadine	HEYMAN
Kelly	DUC
Mona	DUBANCHET

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-09558 du 18 août 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 12/03/2005 à VIZILLE

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 12/03/2005 à VIZILLE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Nicolas	MOURIER
Teddy	CARRIERE
Aline	SPINELLI
Gaëlle	MARTIN
Michèle	JUANOLA
Elodie	GIRARD
Sofia	CHERIGUI
Lydie	BENEDETTI
Héloïse	BELLOT-GURLET

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-09559 du 18 août 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 19/02/2005 à SEYSSINET

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 19/02/2005 à SEYSSINET .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

Bernard	THONIEL
Guillaume	RODOT

Jérôme	FAURE-GEORS
Benjamin	DUCAROUGE
Jean-Emmanuel	BOTTA
Lydie	GLENAT

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-09560 du 18 août 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/07/2005 à LA MURE

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/07/2005 à LA MURE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

Jean-Philippe	PAGES
Fabrice	GALEAZZI
Thomas	CREQUIS
Matthieu	BERNARD-BRUNET
Marie-Pierre	CARTANNAZ
Vanessa	GENNARO
Sarah	DIF
Aurore	BROCHIER

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-09561 du 18 août 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 05/06/2005 à VIZILLE

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 05/06/2005 à VIZILLE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

David	VAUTRIN
Anthony	PLANTAZ-FLOQUET

Julien	FAVRE-MARTINOZ
Mickaël	DAVIN
Frédéric	DANTAS
Amandine	TARANTOLA
Vanessa	GHIOTTI
Tiphanie	GERVASONI
Vanessa	CASTEL

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-09598 du 19 août 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la croix rouge française le 10/08/2005 à BOURGOIN-JALLIEU

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la croix rouge française le 10/08/2005 à BOURGOIN-JALLIEU .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er}. - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Frederick	LASNET
Stéphane	GRANDFERRY
Sylvie	AUREYRE
Paula	GUINET
Claudine	TAVOLA
Justine	CARPENTIER
Gabrielle	SMIT
Anne-Cécile	DUGAS
Julie	BESSON
Raphaëlle	MOLITOR
Céline	PERRIN

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-09600 du 19 août 2005

Portant agrément d'un chapiteau

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
 - VU** le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 Janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (Chapiteaux, Tentes et Structures);
 - VU** la demande de visite de réception du chapiteau implanté sur la commune de LA COTE-ST-ANDRE, appartenant à l'agence iséroise de diffusion artistique, formulée le 11 août 2005 par le B.V.C.T.S. MERVIL (Bureau de Vérification des Chapiteaux, Tentes et Structures), en vue de la délivrance de l'attestation de conformité ;
 - VU** l'avis favorable à la délivrance de l'attestation de conformité du chapiteau émis par la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, du 17 août 2005 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1er - Le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité :

- du chapiteau composé d'une structure de 44 x 42 m, de couleur extérieure de toit sable et bleu pour la sous-face, sans toile de pourtour
- appartenant à l'agence iséroise de diffusion artistique dont le siège social est situé 7, avenue du Maquis du Grésivaudan à 38700 – LA TRONCHE

est délivré sous le numéro **38-80**.

Article 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

Article 3 - Le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité E.R.P. - I.G.H. du 17 août 2005 - affaire n° 1, est joint au registre de sécurité du chapiteau.

Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.

Article 4- Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, en particulier :

- ➔ prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :
- si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement,...)
- si le vent dépasse 100 km/heure
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- ➔ Les équipements techniques (chauffage, gradins, électricité...) ne pourront être utilisés dans cet établissement que munis de leurs vignettes respectives en cours de validité (article CTS36).

Article 5- Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – service interministériel de défense et de protection civile.

Article 6 Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de LA COTE-ST-ANDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Paul BAUDOIN.

ARRÊTÉ N°2005-09910 du 26 août 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/04/2005 à MOIRANS

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, notamment son article 5 et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 relatif à la formation des premiers secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/04/2005 à MOIRANS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-09129 du 03 août 2005 dressant la liste des candidats reçus à cet examen ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1^{er} . - L'arrêté préfectoral n° 2005-09129 du 03 août 2005 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours est la suivante :

Frédéric	PIOT
Anthony	MAIA
Arnaud	KATUZNY
Christophe	HINDERSCHID
Sébastien	GROFF
Alexandre	GORBATCHEW
Philippe	CORNET
Nicolas	BLASER
Marion	WALLEZ
Audrey	TABARDEL

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÈGLEMENTATION

ARRETE N°2005- 09178 du 05 AOUT 2005

Complétion de l'arrêté préfectoral n°99-297 du 14 janvier 1999 (stationnement des taxis en zone publique de l'aéroport de ST ETIENNE DE ST GEOIRS)

VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L.213-2 et R.213-6 ;
VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 131-2- 2212-2 et 2212-3 ;
VU le code de la Route et et notamment ses articles L.23 et suivants ;
VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi et les textes subséquents qui l'ont modifiée et notamment le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ;
VU le décret n°87-238 du 8 avril 1987 réglementant les tarifs des courses en taxis ;
VU l'arrêté préfectoral n°84-6513 du 26 décembre 1984 modifié notamment par l'arrêté préfectoral n°93-1214 du 15 mars 1993 délimitant les zones constituant l'aéroport de SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS et instituant diverses mesures de police ;
VU l'arrêté préfectoral n° 99-297 du 14 janvier 1999 relatif au stationnement des taxis en zone publique de l'aéroport de ST ETIENNE DE ST GEOIRS ;
VU l'arrêté préfectoral n°04-6672 du 26 mai 2004 portant règlement général de police des taxis et voitures de petite remise dans le département de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission Départementale des taxis et des voitures de petite remise émis lors de sa réunion en date du 9 mars 2005 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°99-297 du 14 janvier 1999 susvisé est complété par un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« En outre, le préfet accueille les demandes de stationnement émanant d'exploitants de taxi extérieurs aux quatre communes précitées. Lorsque ces autorisations ne peuvent pas être accordées, elles font l'objet d'une inscription sur une liste d'attente rendue publique ».

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipeement, service des bases aériennes, M. le Délégué Régional pour l'Aviation Civile, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de GRENOBLE, M. le Commandant de l'Aéroport de GRENOBLE-SAINT-GEOIRS, M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens, M. le Chef de Service Départemental de la Police aux Frontières, M. le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,
Paul BAUDOIN

ARRETE N° 2005 - 09285 du 9 août 2005

Renouvellement de l'homologation du circuit de l'Écluse, situé sur la station de l'Alpe d'Huez

VU le décret N° 58-1430 du 23 décembre 1958 et l'arrêté du 17 février 1961 relatifs à la réglementation des épreuves et manifestations dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-06290 daté du 19 juin 2003 portant homologation du circuit dénommé « Circuit de l'Écluse », situé sur la station de l'Alpe d'Huez ;

VU la demande formulée le 11 mai 2005 par le Maire de la commune d'Huez en Oisans en vue de renouveler l'homologation du circuit susvisé ;

VU les avis de :

■ M. le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

■ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

■ M. le Chef de Service SAMU 38 ;

■ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

■ M. le représentant de la Fédération Française de Sport Automobile ;

VU le rapport d'homologation du représentant de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'attestation de M. le Maire d'Huez en Oisans précisant qu'aucune modification n'est intervenue depuis l'homologation du circuit, en 2003 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie le 07 juillet 2005 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'homologation du circuit de l'Écluse, situé sur la station de l'Alpe d'Huez, commune d'Huez, est accordé pour une période de deux ans, à compter du 19 juin 2005, sous le numéro 2005-38-02, pour l'organisation de manifestations sportives en présence de public.

ARTICLE 2 : La commune d'Huez est seule bénéficiaire de l'homologation. La conformité des dispositifs de sécurité pour la protection des concurrents et du public mis en place à l'occasion des manifestations, avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation concernée s'effectuera sous sa responsabilité. En cas de modification des caractéristiques de l'infrastructure, il lui appartiendrait de s'opposer au déroulement de toute compétition et d'avertir dans les plus brefs délais les services préfectoraux aux fins de suspension ou d'annulation de la présente homologation.

ARTICLE 3 : La présente homologation du circuit ne concerne que les manifestations se déroulant sous l'égide de l'une des fédérations sportives susvisées.

Il est précisé, qu'en ce qui concerne les manifestations sportives engageant des véhicules automobiles, seules pourront être autorisées celles se déroulant dans le cadre hivernal du circuit sur glace.

L'homologation serait automatiquement annulée si la commune d'Huez modifiait à un moment quelconque, sans autorisation préalable expresse, une ou plusieurs des caractéristiques techniques de l'infrastructure.

ARTICLE 4 : Cette homologation ne dispense pas les différents organisateurs de l'obligation de solliciter, pour les manifestations qu'ils envisageraient d'y organiser, les autorisations préfectorales nécessaires dans les conditions définies par la réglementation et notamment les arrêtés ministériels des 17 février 1961 et 16 octobre 1996 susvisés.

Les organisateurs devront notamment présenter pour chaque demande de manifestation, un plan du circuit mentionnant le positionnement des signaleurs, des commissaires de courses, ainsi que les moyens de secours mis en œuvre (ambulances privées, secouristes, médecins, extincteurs, etc.....).

ARTICLE 6 : La validité de la présente homologation est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes à appliquer par les organisateurs lors de chaque manifestation :

- L'obligation d'utiliser la ligne téléphonique fixe (n° 04 76 80 69 97) pour donner l'alerte en cas d'accident ;

- Le maintien de la conformité de l'infrastructure avec les caractéristiques sur la base desquelles l'homologation a été accordée.

ARTICLE 7 : Le fonctionnement du télésiège de l'Éclose qui surplombe le circuit sera interrompu durant le déroulement des essais et des manifestations sportives.

ARTICLE 8 : Les divers obstacles pouvant présenter une dangerosité prévisible pour les concurrents ou le public, tels les pylônes, les trous à proximité de la chaussée goudronnée, ..., devront faire l'objet d'aménagement de nature à prévenir les risques d'accident.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.

ARTICLE 10 :

■ M. le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

■ M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

■ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

■ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

■ M. le Chef de Service du SAMU 38,

■ M. le Maire de HUEZ (38750)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2005 – 09352 du 10 Août 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 29 Avril 2005 par Monsieur Thierry DUBOURG, exploitant du débit de boissons « LE MOMENTO » situé 21 Bd Maréchal Lyautey – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 21 Juin 2005 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 01 Juillet 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Thierry DUBOURG, exploitant du débit de boissons « LE MOMENTO » situé 21 Bd Maréchal Lyautey – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Gilles PRIETO

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2005 – 09546 du 18 Août 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 11 mai 2005 par Madame Corinne GRENIER, exploitante du débit de boissons « LE CLUB L'ORUS » situé 8 Boulevard Maréchal Lyautey – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 7 juin 2005 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 22 juin 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Madame Corinne GRENIER, exploitante du débit de boissons « LE CLUB L'ORUS » situé 8 Boulevard Maréchal Lyautey – 38000 GRENOBLE est autorisée à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005-09562 du 18 Août 2005

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE SYDNEY » situé 12 Rue Galilée à ECHIROLLES (38130)

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de police en date du 11 juillet 2005 établissant que l'exploitation du débit de boissons « LE SYDNEY », sis 12 Rue Galilée à ECHIROLLES (38130) géré par Monsieur Bulent DURUSOY, a attiré défavorablement l'attention des services de police pour troubles à l'ordre public, violences et rébellion en réunion à l'encontre de fonctionnaires de police le 10 juillet 2005. En effet, l'équipage de l'Unité Canine de la Circonscription de Sécurité Publique et un équipage de la CRS 46 a dû intervenir pour un important tapage nocturne généré par le dit établissement. Des clients, pour la plupart ivres, ont exercé des violences sur les fonctionnaires de police, dont un a été jeté et frappé au sol. L'équipage de la CRS 46 a dû faire usage d'une bombe lacrymogène pour disperser les assaillants ;

VU mon courrier en recommandé du 22 juillet 2005 informant Monsieur Bulent DURUSOY gérant du débit de boissons « LE SYDNEY », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

CONSIDERANT l'absence d'arguments de Monsieur Bulent DURUSOY ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

CONSIDERANT que son fonctionnement est générateur d'actes délictueux constatés par un officier de la police judiciaire et de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, pour une durée de 6 mois, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE SYDNEY » situé 12 Rue Galilée à ECHIROLLES (38130) ;

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DROITS DE CONDUIRE DE LA CIRCULATION

ARRETE N° 2005 – 09955 du 29 AOÛT 2005

Portant sur les mesures de police de la déviation de PIERRE-CHATEL (RN 85 – PR 70+320) - Hors agglomération

- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-2, R 411-3, R 411-3, R 411-8 et R 411-17, R 411-25, R 411-28,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 3221-4 ,
- **VU** l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU** le décret du 13 décembre 1952 modifié portant inscription de la RN 85 dans la nomenclature des voies à grande circulation,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-05409 du 26 mai 2003 portant délégation de signature,
- **VU** la décision d'ouverture de la déviation de PIERRE-CHATEL en date du 24 novembre 2004 de M. le Directeur Départemental de l'Equiperment de l'Isère ,
- **VU** la décision d'ouverture de la nouvelle bretelle de PIERRE-CHATEL en date du 26 août 2005 de M. le Directeur Départemental de l'Equiperment de l'Isère ,
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Equiperment en date du 24 août 2005,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 1 : Mise en sens unique de la nouvelle bretelle.

La nouvelle bretelle d'accès au hameau de l'Espinasse sur la commune de PIERRE-CHATEL, est mise en sens unique Grenoble vers PIERRE-CHATEL, entre la RN 85 (PR 70+320) et l'aire retournement bus et usagers locaux (PR 70+465). La circulation sur cette bretelle est ainsi interdite pour le sens PIERRE-CHATEL vers GRENOBLE entre l'aire de retournement et la RN 85.

ARTICLE 2 : Régime de priorité

Le régime de priorité au débouché de l'aire de retournement sur la nouvelle bretelle de sortie sera géré par un cédez le passage.

ARTICLE 3 : Restriction de circulation complémentaire

Les restrictions de circulation suivantes seront mises en place :

- interdiction de tourner à gauche sur la déviation de PIERRE-CHATEL dans le sens LA MURE vers GRENOBLE, à l'amont de la bretelle de sortie.
- limitation de vitesse à 50 km/h sur la bretelle de sortie au droit de l'aire de retournement jusqu'à l'entrée de l'agglomération de PIERRE-CHATEL.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la Direction Départementale de l'Équipement. Le présent arrêté sera applicable à compter de sa mise en place sur le terrain.

ARTICLE 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
M le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,
M le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. Le Maire de PIERRE-CHATEL.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les deux mois à compter de sa publication.

CARTES GRISES

ARRÊTÉ N° 2005-09801 du 24 AOÛT 2005

Abrogation des articles 2 et 3 de l'arrêté N° 98-3538 du 5 juin 1998 (Régie de recettes de la Préfecture de l'Isère)

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 1980 portant création de Régies de Recettes pour la perception de différents droits dans les Préfectures et Sous-Préfectures ;

VU la circulaire interministérielle du 24 octobre 1980 et notamment son titre II, article 20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-49 du 6 janvier 1997 nommant M. MARTINEZ Alphonse Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-3538 du 5 juin 1998 nommant Mme COTTE Sylvie suppléant du Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – Les articles 2 et 3 de l'arrêté N° 98-3538 du 5 juin 1998 sont abrogés

ARTICLE 2 – Le Régisseur des Recettes, M. Alphonse MARTINEZ, est assisté de 2 suppléants qui agissent pour le compte et sous la responsabilité du Régisseur.

ARTICLE 3 – Mme Sylvie COTTE, Adjoint Administratif du Cadre National des Préfectures est nommée 1^{er} suppléant du Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 4 – Mme Céline GARNIER, Agent administratif du cadre national des préfectures est nommée 2^{ème} suppléant du Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Isère jusqu'au 30 septembre 2005.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Bulletin Officiel de l'Isère et dont ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de l'Isère, ainsi qu'aux services susceptibles d'en avoir connaissance.

LE PRÉFET
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N° 2005 - 09393 du 11 AOÛT 2005

La licence d'agent de voyages n° LI.038.05.0001 est délivrée à : la S.A.R.L. "PIMENT PRODUCTION"

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié et complété par arrêté du 23 juillet 1996 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU le décret n°98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1^{er} mars 2005, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de licence présentée par M. Frédéric DUBOIS, gérant de la S.A.R.L. « PIMENT PRODUCTION », à Grenoble ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique en date du 28 juin 2005 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aptitude professionnelle du gestionnaire de la société susmentionnée et de la collaboratrice permanente sont remplies ;

CONSIDERANT que les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARTICLE 1 : La licence d'agent de voyages n° LI.038.05.0001 est délivrée à : la S.A.R.L. "PIMENT PRODUCTION"

Siège social : 12-14, rue Claude Genin – 38000 - Grenoble

Représentant légal : M. Frédéric DUBOIS

N° immatriculation : 482 042 629 RCS Grenoble .

Collaborateur permanent : Mme Marjorie LAVILETTI.

ARTICLE 2 : la garantie financière est apportée par le Groupement Français de Caution , 58, 58, rue Général Ferrié 38100 - Grenoble à hauteur de 99 092 €.

ARTICLE 3 : l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Espace AXA, 37, av Alsace Lorraine à Grenoble.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005 - 09960 du 30 AOÛT 2005

La licence d'agent de voyages n° LI.038.05.0002 est délivrée à : la S.A.R.L. "INSIGHT OUTSIDE"

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié et complété par arrêté du 23 juillet 1996 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU le décret n°98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1^{er} mars 2005, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de licence présentée par M. Frédéric ROCHEX, gérant de la S.A.R.L. « INSIGHT OUTSIDE », à Meylan ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique en date du 28 juin 2005 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aptitude professionnelle du gestionnaire de la société susmentionnée sont remplies ;

CONSIDERANT que les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARTICLE 1 : La licence d'agent de voyages n° LI.038.05.0002 est délivrée à : la S.A.R.L. "INSIGHT OUTSIDE"

Siège social : 37, av du Granier – 38240 - Meylan

Représentant légal : M. Frédéric ROCHEX

N° immatriculation : 481 413 961 RCS

ARTICLE 2 : Cette licence est accordée au titre du tourisme réceptif exclusivement.

ARTICLE 3 : la garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS), 15, av Carnot à Paris à hauteur de 53 357 €.

ARTICLE 4 : l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AZUR ASSURANCES, 7, av Marcel Proust à CHARTRES (28932).

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ENVIRONNEMENT

ARRETE N°2005-08904 du 28 juillet 2005

STE. VINCENT T.P. - Commune de PORCIEU AMBLAGNIEU - AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE - Installation de Traitement de Matériaux

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)

VU la nomenclature des Installations Classées

- VU** l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001
- VU** l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières
- VU** la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 12/12/2003
- VU** les compléments fournis le 23/03/2004
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-12126 du 24/09/2004 portant mise à l'enquête publique du 19/10/2004 au 19/11/2004 la demande susvisée
- VU** les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire
- VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire
- VU** l'avis du commissaire enquêteur,
- VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 mai 2005,
- VU** l'avis de la Commission Départementale des Carrières en sa séance du 10 juin 2005,
- VU** le POS approuvé de la commune de PORCIEU AMBLAGNIEU
- VU** l'AP 2004-02313 du 25/02/2004 portant distraction du régime forestier
- VU** les autorisations de défrichement par AP n° 2004-02512 du 27/02/2004
- VU** le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n° 2004-1285 du 11 février 2004

CONSIDERANT que

Le demandeur consulté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La société VINCENT TP route de Brénod BP 12 – 01110 CHAMPDOR est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de PORCIEU AMBLAGNIEU au lieudit "La Loimpe" pour une superficie de 69 000 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement
Exploitation de carrières	Surface 69000 m ² P = 100 000 t/an V = 1,5 MT	2510-1	A
Installation de traitement de matériaux	317 KW	2515-1	A
Compresseur	162 KW	2920-2b	D

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
40 p	C	La loimpe	Superficie autorisée 69000 m ² (superficie cadastrale 101300 m ²)

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur moyenne de découverte est de 10 m

La hauteur de banc exploitable est de 8 mètres

La cote (NGF) limite en profondeur est de 338 m.

Les réserves estimées exploitables sont de 1,5 Millions tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 100 000 tonnes.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°/ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°/ des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par le chemin rural de Marieu, le VC N° 4 et le CD 52 j.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et sera étudié en liaison avec la municipalité.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 Patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 338 m, par gradins de 15mètres.

7.4 Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables . Le plan de tir est tenu à disposition du DRIRE.

7.5 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.6 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.7 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

SUR ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble , 44, avenue Marcellin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace naturel.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- la remise en état agricole se fera conformément aux obligations du cahier des charges type approuvé par la Commission Départementale des Carrières
- les mesures de remise en état comporteront :
 - la conservation des terres de découverte
 - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 80 degrés
 - le nettoyage des zones exploitées
 - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
 - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
 - le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 8.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :
 - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
 - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 – Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.2.1 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II – Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

10.2.2 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11- Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

Article 12 – Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 – Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5

Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3
----------------------------------------------------------	--------	---	---

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

14.2 – Vibrations

Pour les tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

I – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en HZ	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques mensuelles dont la fréquence est de : une fois par an.

II – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 – Transports de matériaux

L'évacuation des matériaux se fait par le chemin rural de Marieu, la voie communale n° 4 et le CD 52 j.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

CAS D'UNE CARRIERE A REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

	S1/ha	S2/ha	S3/ha	€TTC 1999
Phase 0-5 ans	0,8	2,1	0,7	68297
Phase 5-10 ans	2,6	2,1	1,2	93603
Phase 10-15 ans	4,3	2,1	1,4	114184

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4.5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 22 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Actions interministérielles- Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 23 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
 - Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN
chargé de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN
 - Monsieur le Maire de PORCIEU AMBLAGNIEU
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
 - Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Gilles PRIETO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2005-09054 du 2 août 2005

Portant modification de la composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour le centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés exploité par le SYVROM sur les communes de Vienne et Reventin Vaugris

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2004-01440 en date du 30 janvier 2004 portant modification de la CLIS pour le CET de déchets ménagers et assimilés exploité par le SYVROM sur les communes de Vienne et Reventin Vaugris ;
- VU** La lettre en date du 3 mars 2005 de Monsieur le Président de l'association GERE VIVANTE sollicitant la modification des représentants de son association au sein de la commission locale d'information et de surveillance précitée;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission locale d'information et de surveillance est modifiée comme suit :

-4^{ème} collège : représentants des associations de protection de l'environnement –

titulaire : Mme Elise LIDOINE remplacée par M. Denis DELOCHE ;

suppléant : M. Denis DELOCHE remplacé par M. Nicolas SOUVIGNET.

ARTICLE 2 : Les modifications apportées à la composition de la CLIS seront publiées au recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Isère,

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacune des personnes intéressées.

LE PREFET,
Michel BART

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE N° 2005-09595 du 22 août 2005

Modification de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2003-09028 du 13 août 2003 (police municipale de la commune de Beaurepaire - régisseur)

VU l'arrêté préfectoral n°2003-08874 du 11 août 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Beaurepaire

VU l'arrêté préfectoral n°2003-09028 du 13 août 2003 nommant un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Beaurepaire

VU la demande présentée le 3 août 2005 par la commune de Beaurepaire

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 18 août 2005

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2003-09028 du 13 août 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Gilles Doyon, agent de la police municipale de la commune de Beaurepaire est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2003-09028 du 13 août 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Gilles Doyon est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2005-08345 du 24 août 2005

SIVOM DE L'AGGLOMERATION DE SAINT MARCELLIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°72-876 en date du 17 janvier 1972 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération de SAINT MARCELLIN ;

VU la délibération en date du 7 janvier 2005 par laquelle le conseil municipal de la commune de VARACIEUX a demandé l'adhésion de la commune au SIVOM à la carte pour la compétence : « réaliser une étude et gérer les opérations ayant pour objet la reconquête des milieux naturels et la maîtrise des débits sur le ruisseau de la Cumane et de ses affluents » ;

VU la délibération en date du 22 mars 2005 du comité syndical du SIVOM de l'Agglomération de SAINT MARCELLIN favorable à l'adhésion de VARACIEUX ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :

CHATTE en date du 30 mai 2005

SAINT MARCELLIN en date du 14 avril 2005

LA SONE en date du 29 avril 2005

SAINT SAUVEUR en date du 10 mai 2005

SAINT VERAND en date du 9 mai 2005 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER – L'arrêté institutif susvisé est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** - En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de CHATTE, LA SONE, SAINT MARCELLIN, SAINT SAUVEUR, SAINT VERAND et VARACIEUX, un syndicat à la carte qui prend la dénomination de SIVOM de l'Agglomération de SAINT MARCELLIN.

ARTICLE 2 – Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de SAINT MARCELLIN.

ARTICLE 3 – La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 4 – Le syndicat a pour objet :

Créer et gérer une station d'épuration ainsi que les aménagements nécessaires à la valorisation de la filière boues.

Conduire l'étude du schéma directeur d'itinéraires cyclables.

Réaliser une étude et gérer les opérations ayant pour objet la reconquête des milieux naturels et la maîtrise des débits sur le ruisseau "la Cumane" et ses affluents.

ARTICLE 5 - Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du comité par le même nombre de délégués.

Chaque commune élit deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

ARTICLE 6– Le Receveur du syndicat sera le Trésorier de SAINT MARCELLIN.

... »

ARTICLE 2 -Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SIVOM de l'Agglomération de SAINT MARCELLIN et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N°2005-09856 du 24 août 2005

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU PLATEAU DES MARCEAUX - création

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-5 et suivants ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes, mentionnés ci-dessous, ont décidé d'adhérer au Syndicat Intercommunal d'assainissement du Plateau des Marceaux et de se prononcer favorablement sur l'adoption des statuts :

- Avignonet 30 août 2004
- Saint-Martin-de-la-Cluze 13 septembre 2004
- Sinard 14 octobre 2004

CONSIDERANT que les communes précitées ont manifesté la volonté unanime de se regrouper au sein du Syndicat Intercommunal d'assainissement du Plateau des Marceaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1- Est autorisée la création d'un syndicat intercommunal entre les communes d'Avignonet, de Saint-Martin-de-la-Cluze et de Sinard qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal d'assainissement du Plateau des Marceaux.

ARTICLE 2 –Le Syndicat Intercommunal d'assainissement du Plateau des Marceaux est constitué des communes suivantes :

- Avignonet
- Saint-Martin-de-la-Cluze
- Sinard

ARTICLE 3- Le Syndicat Intercommunal d'assainissement du Plateau des Marceaux est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4- Le siège du Syndicat Intercommunal d'assainissement du Plateau des Marceaux est fixé en Mairie d'Avignonet.

ARTICLE 5 - Le Syndicat Intercommunal d'assainissement du Plateau des Marceaux a pour objet l'étude, la réalisation et le fonctionnement d'une station d'épuration intercommunale et d'un réseau de transit intercommunal des eaux usées domestiques.

ARTICLE 6- Le Syndicat est administré par un Comité syndical qui est composé de trois délégués titulaires et de trois suppléants par commune.

ARTICLE 7- Le financement des études, des travaux et du fonctionnement du syndicat est assuré par la contribution de chaque commune membre sur la base du nombre d'habitants raccordables.

ARTICLE 8- Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de

ARTICLE 9- Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat font l'objet des statuts approuvés par le présent arrêté et joints en annexe.

ARTICLE 10- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

Statuts du Syndicat Intercommunal d'assainissement du Plateau des Marceaux annexés à l'arrêté préfectoral n°2005- portant création de ce syndicat

Article 1 – CREATION DU SYNDICAT

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales il est formé entre les communes de :

- AVIGNONET
- SAINT MARTIN DE LA CLUZE
- SINARD

Un syndicat dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après et qui prend la dénomination de :
SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ASSAINISSEMENT du PLATEAU des MARCEAUX

Article 2 – OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet :

- L'étude, la réalisation et le fonctionnement d'une station d'épuration intercommunale
- L'étude, la réalisation et le fonctionnement d'un réseau de transit intercommunal des eaux usées domestiques

Article 3 – SIEGE

Le siège du syndicat est fixé en Mairie d'Avignonet.

Article 4 – DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – CONSEIL SYNDICAL

Le Comité est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux de chaque commune associée au scrutin secret et à la majorité absolue.

Que les délégués soient conseillers municipaux ou non, ils suivent le sort de l'assemblée municipale qui les a élus, quant à la durée de leur mandat.

En cas de suspension, de dissolution, de démission de tout leur conseil municipal, leur mandat se poursuit jusqu'à la nomination de leurs remplaçants.

Ils sont désignés nommément en tant que délégués au syndicat, par délibération de leur conseil municipal.

En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant de leur collectivité pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

Si un conseil municipal néglige ou refuse de désigner ses délégués, le Maire et le Premier Adjoint représentent cette commune.

NOMBRE DE DELEGUES

Chaque commune est représentée au sein du comité par trois délégués.

NOMBRE DE VOIX

Chaque délégué dispose d'une voix

SUPPLEANTS

Les communes désignent également, dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Article 6 – BUREAU

Le bureau est composé de :

- Un Président
- Des vice-présidents
- Des Membres

Au terme de l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L.2122-4, L.2122-7, L.2212-10, L.2122-18 pour les Maires et les Adjointes.

Article 7 – PRESIDENT

Le Président convoque le Conseil Syndical. Il dirige les débats et a voix prépondérante en cas de partage des votes.

Il assure l'exécution des délibérations du Conseil Syndical et signe les actes juridiques. En cas d'empêchement il est remplacé par l'un des vice-Présidents. Il gère le personnel.

Article 8 – INTERVENANTS

Le Conseil Syndical et le Bureau peuvent se faire assister de tous techniciens ou personnes compétentes de leur choix.

Article 9 – BUDGET

RECETTES

Les recettes comprennent :

- la contribution des collectivités associées
- les subventions et primes reçues
- les dons et legs
- le produit des emprunts
- le produit du domaine, des régies, concessions et affermages.

DEPENSES

Le budget du syndicat pourvoit à toutes dépenses d'équipement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des objectifs décidés par le Conseil Syndical.

Article 10 – CONTRIBUTION DES COMMUNES AU SYNDICAT

La contribution de chaque collectivité destinée à assurer le financement des études, des travaux et du fonctionnement du syndicat sera basée sur le critère suivant :

- **nombre d'habitants raccordables**

Article 11 – EXTENSION DU SYNDICAT

Le syndicat pourra s'étendre aux collectivités voisines, communes ou syndicats, qui en feront la demande (adhésion selon le Code Général des Collectivités Territoriales)

Toute nouvelle adhésion comporte l'acceptation, sans réserve, des présents statuts et des modifications qui pourraient leur être apportées.

Article 12 – DISSOLUTION DU SYNDICAT

Elle s'appliquera conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE N° 2005-09859 du 24 août 2005

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE LAFFREY (SIRPL) - Modification des statuts

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral modifié, n°77-9043 en date du 17 octobre 1977, instituant le Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de LAFFREY (S.I.R.P.L.) ;

VU les statuts du S.I.R.P.L. ;

VU la délibération du 15 novembre 2004 par laquelle le comité syndical du S.I.R.P.L. a décidé le changement de siège social du syndicat ;

VU les délibérations concordantes de trois communes membres sur quatre :

CHOLONGE le 19 novembre 2004,

SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE le 7 décembre 2004,

SAINT THEOFFREY le 13 décembre 2004,

donnant leur accord à cette modification ;

VU la délibération en date du 23 avril 2005 par laquelle le conseil municipal de LAFFREY s'est opposé à cette modification ;

VU la délibération en date du 21 février 2005 par laquelle le comité syndical du S.I.R.P.L. a décidé d'intégrer aux statuts du syndicat une nouvelle compétence : « créer et gérer un nouveau groupe scolaire sur la commune de SAINT THEOFFREY » ;

VU les délibérations concordantes de trois communes membres sur quatre :

CHOLONGE le 10 mars 2005,

SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE le 22 mars 2005,

SAINT THEOFFREY le 31 mars 2005,

donnant leur accord à cette modification ;

VU la délibération en date du 11 juin 2005 par laquelle le conseil municipal de LAFFREY s'est opposé à cette modification ;

CONSIDERANT que ces modifications ont été approuvées à la majorité qualifiée requise comme le fait apparaître le tableau produit en annexe ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1er : Les articles 3 et 4 de l'arrêté institutif susvisé sont modifiés comme suit :

« ...

ARTICLE 3 – Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Saint Théoffrey.

ARTICLE 4 – Le Syndicat a pour compétence :

- Assurer le bon fonctionnement matériel et financier de l'école de Laffrey.
- Créer et gérer les locaux d'enseignement élémentaire et préélémentaire de l'école de Laffrey.
- Créer et gérer la cantine intercommunale de l'école de Laffrey.
- Créer et gérer la garderie pré et post-scolaire de l'école de Laffrey.

Créer et gérer un nouveau groupe scolaire à Saint Théoffrey.

... »

ARTICLE 2 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère:

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- le Président du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de LAFFREY,
- les Maires des Communes concernées,

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ANNEXE

S.I. DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE LAFFREY

Modifications

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005- du

Résultats de la consultation des conseils municipaux					
communes	population		favorable	défavorable	% population favorable
	nbre	%			
CHOLONGE	229	16,09	1		16,09%
LAFFREY	316	22,21		1	
SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE	533	37,46	1		37,46%
SAINT THEOFFREY	345	24,24	1		24,24%
TOTAL	1423	100,00	3	1	77,79%

ARRETE N° 2005-09879 du 24 août 2005*Syndicat Scolaire Intercommunal - Modification des statuts.***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** l'arrêté préfectoral n°85-2849 modifié en date du 17 juin 1985 portant création du Syndicat Scolaire Intercommunal ;**VU** la délibération du comité syndical en date du 30 juin 2005 relative aux modifications statutaires du syndicat ;**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres :

COGNIN LES GORGES 19 avril 2005,

MALLEVAL 2 mai 2005,

SAINT GERVAIS 17 mai 2005,

ROVON 3 mai 2005

acceptant les nouveaux statuts ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;**ARTICLE 1ER** – Les dispositions de l'arrêté institutif susvisé sont modifiées comme suit :**" ARTICLE 1^{er}** – Il est formé entre les communes de COGNIN-LES-GORGES, MALLEVAL, SAINT-GERVAIS et ROVON un syndicat qui prend la dénomination de syndicat scolaire intercommunal.**ARTICLE II** : Objet

Le syndicat a pour objet la gestion des écoles maternelles et élémentaires, actuelles et futures, des différentes communes membres du S.S.I. ainsi que la gestion des équipements annexes s'y rapportant (cantines, salles de jeux) .

ARTICLE III : Siège

Le siège est fixé à la mairie de SAINT-GERVAIS.

ARTICLE IV : Durée

Ce syndicat aura une durée égale à son objet.

ARTICLE V :

La composition du comité syndical est ainsi fixée :

11 membres délégués titulaires élus à raison de 2 par commune de moins de 100 habitants et de 3 par commune de plus de 100 habitants.

..... »

ARTICLE 2 : Les statuts ci-annexés précisant les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le Syndicat Scolaire Intercommunal sont approuvés par le présent arrêté.**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Scolaire Intercommunal, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptes des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N°2005-09994 du 29 Août 2005*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE LA FORTERESSE - Modification de la décision institutive - Modifications statutaires***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.1425-1, L5211-5-1, L.5211-17 et L.5211-18 ;**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 28 avril 1925 instituant le Syndicat Intercommunal d'électricité de La Forteresse ;

VU la délibération du 8 novembre 2004 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'électricité de La Forteresse relative à la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-dessous, relatives à l'exercice d'une compétence en matière d'établissement de réseaux téléphoniques

VU les délibérations d'approbation du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres :

- Syndicat d'électricité de La Forteresse ----- le 8 novembre 2004
- Brion ----- le 13 décembre 2004
- Chasselay ----- le 3 décembre 2004
- Cras ----- le 18 novembre 2004
- La Forteresse ----- le 9 décembre 2004
- Morette ----- le 17 décembre 2004
- Notre Dame de l'Osier ----- le 4 janvier 2005
- Plan ----- le 10 décembre 2004
- Quincieu ----- le 14 mars 2005
- Saint Paul d'Izeaux ----- le 10 décembre 2004
- Saint Michel de Saint Geoirs ----- le 12 janvier 2005
- Serre Nerpol ----- le 25 janvier 2005
- Vatilieu ----- le 20 mai 2005

VU les délibérations, des conseils municipaux de Saint Pierre de Bressieux du 1 octobre 2004, de Saint Geoirs du 21 octobre 2004 et de La Frette du 18 novembre 2004 demandant l'adhésion de leur commune au Syndicat Intercommunal d'Electricité de La Forteresse ;

VU les délibérations, du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-dessous acceptant ces adhésions ;

- Syndicat d'électricité de La Forteresse ----- le 6 décembre 2004
- Brion ----- 3 février 2005
- Chasselay ----- 10 février 2005
- Cras ----- 26 avril 2005
- La Forteresse ----- 25 mars 2005
- Morette ----- 29 mars 2005
- Notre Dame de l'Osier ----- 4 janvier 2005
- Plan ----- 18 février 2005
- Quincieu ----- 14 mars 2005
- Saint Michel de Saint Geoirs ----- 12 janvier 2005
- Saint Paul d'Izeaux ----- 21 janvier 2005
- Serre Nerpol ----- 25 janvier 2005
- Vatilieu ----- 1er mars 2005

VU les statuts du syndicat

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1 – Les dispositions de la décision institutive susvisée sont remplacées par les articles 2 à 10 du présent arrêté :

ARTICLE 2 – Le Syndicat Intercommunal d'Energie Electrique de La Forteresse est constitué par les communes suivantes : Brion, Chasselay, Cras, La Frette, La Forteresse, Morette, Notre Dame de l'Osier, Plan, Quincieu, Saint Geoirs, Saint Michel de Saint Geoirs, Saint Paul d'Izeaux, Saint Pierre de Bressieux, Serre Nerpol et Vatilieu.

ARTICLE 3 – Le syndicat a pour objet :

- l'amélioration, le renforcement et l'extension des réseaux électriques, souterrains et aériens,
- l'installation et l'entretien de l'éclairage public,
- la réalisation des travaux de réseaux téléphoniques.

ARTICLE 4 – Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de La Forteresse.

ARTICLE 5 – Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. En application de l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune est représentée par deux délégués. Un suppléant par délégué titulaire sera désigné.

ARTICLE 7 – Le bureau est composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents.

ARTICLE 8 – Les fonctions de trésorier sont exercées par le receveur principal de Saint Etienne de Saint Geoirs.

ARTICLE 9 – Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le Syndicat Intercommunal d'Electricité de La Forteresse font l'objet des statuts ci-annexés et approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité de La Forteresse et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE ELECTRIQUE de LA FORTERESSE
annexés à l'arrêté préfectoral n° 2005-09994 du 29/08/2005

Article 1^{er} :

Monsieur le Président rappelle la création du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE ELECTRIQUE de LA FORTERESSE par Arrêté en date du 28 avril 1925. Ce syndicat fonctionne en application des articles 5211-1 et suivants et 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est composé des communes suivantes :

- BRION, CHASSELAY, CRAS, LA FORTERESSE, MORETTE, NOTRE DAME DE L'OSIER, PLAN, QUINCIEU, SERRE NERPOL, ST MICHEL DE ST GEOIRS, ST PAUL D'IZEAUX – VATILIEU – ST PIERRE DE BRESSIEUX – ST GEOIRS ET LA FRETTE

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

- l'amélioration, le renforcement et l'extension des réseaux électriques, souterrains et aériens,
- l'installation et l'entretien de l'éclairage public
- la réalisation des travaux de réseaux téléphoniques.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de LA FORTERESSE. L'adresse administrative (secrétariat) est à MORETTE (38210 – Bâtiment de la Mairie – Place J. GARAVEL).

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. En application de l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune est représentée par deux délégués. Un suppléant par délégué titulaire sera désigné. Il sera appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 :

Le bureau est composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents.

Article 7 :

La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée de la façon suivante :

- frais de fonctionnement + dépenses d'investissement de la commune – taxe sur l'électricité perçue pour la commune.

La répartition des charges de fonctionnement sera proportionnelle au nombre d'habitants de chaque commune (selon le dernier recensement). Pour l'investissement, chaque commune aura à sa charge le coût des travaux effectués sur sa commune, après déduction des subventions encaissées et de la TVA récupérée par le Syndicat. De ces charges sera déduit le montant de la taxe municipale collectée sur les consommations d'électricité de la Commune versée par EDF au Syndicat.

Article 8 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les approuvant.

ARRETE N° 2005-10037 du 29 Août 2005

Syndicat Intercommunal de Coordination des Etablissements de Personnes Agées du Canton de Vif (SICOPAV) - DISSOLUTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 88-2308 en date du 1 juin 1988, autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal de Coordination des Etablissements de Personnes Agées du Canton de Vif ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres en date des :

CLAIX ----- le 31 mars 2005
PONT de CLAIX ----- le 24 mars 2005
VARGES ALLIERES ET RISSET ----- le 1 mars 2005
VIF ----- le 31 mars 2005,

relatives à la dissolution du syndicat ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER – Est constatée la dissolution du Syndicat Intercommunal de Coordination des Etablissements de Personnes Agées du Canton de Vif, par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

LE PREFET
Pour Le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2005 – 10111 du 31 août 2005

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHAMBARAN - Modifications statutaires

VU le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5211-16 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-7066 en date du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Chambaran ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Chambaran en date du 19 avril 2005 relative à la modification des statuts pour procéder à la reconnaissance de l'intérêt communautaire des compétences qui lui sont transférées ;

VU les résultats mentionnés en annexe au présent arrêté, de la consultation des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Chambaran, sur la modification statutaire envisagée ;

CONSIDERANT que huit conseils municipaux sur onze s'étant prononcés en faveur de cette modification et qu'aucun des conseils municipaux ne s'y étant opposé dans le délai de trois mois qui lui était imparti, cette modification est approuvée à la majorité absolue ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER} – Les dispositions de l'article IV des statuts de la Communauté de Communes de Chambaran sont modifiées comme suit :

« La communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-1 Actions de développement économique

a - Dans le cadre des activités industrielles, artisanales et commerciales :

- Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, d'intérêt communautaire –

sont d'intérêt communautaire :

- la zone d'activité intercommunale "Porte de Chambaran" sise sur Viriville

- les nouvelles zones d'activité à créer

- Construction, aménagement et entretien de bâtiments relais

sont d'intérêt communautaire :

- le bâtiment Peyraverney-Cadot sis à Roybon

- le bâtiment SMO-MET sis sur la zone d'activité Porte des Chambaran à Viriville

- les nouveaux bâtiments relais à créer dans les zones d'activité d'intérêt communautaire.

- Promotion et commercialisation des zones d'activités et des bâtiments relais d'intérêt communautaire

b - Dans le cadre des activités touristiques et culturelles :

- Edition et diffusion de documentation (cartes postales, livres, brochures...) concernant au minimum 3 communes
- Mise en place de panneaux d'information patrimoniale dans le cadre de la signalétique du pays de Bièvre Valloire
- Création, aménagement et entretien de sentiers de randonnée dans le cadre du Plan Départemental d'itinéraires des promenades et des randonnées

I-2 Aménagement de l'espace

- Elaboration, révision et suivi du SCOT de l'agglomération grenobloise
- Elaboration, révision et suivi d'un schéma de secteur dans le cadre du SCOT
- Adhésion au Syndicat Mixte du Pays de Bièvre Valloire en vue de lui confier l'animation du pays, l'élaboration et l'approbation d'une Charte de Pays et du contrat de développement du Pays de Bièvre Valloire
- Zone d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire

sont d'intérêt communautaire :

- les ZAC à vocation économique

- Informatisation des plans cadastraux : acquisition et maintenance du logiciel, numérisation des cadastres communaux, mise en place d'un système d'information géographique (SIG)

I – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-1 Ordures ménagères

- Collecte et traitement des ordures ménagères
- Adhésion au SICTOM de la Bièvre pour le traitement des ordures ménagères et la mise en place du tri sélectif
- Construction et gestion des déchetteries intercommunales de Roybon et de Viriville et de tout nouvel équipement nécessaire.

II-2 Logement et cadre de vie

- Organisation d'une consultance architecturale en partenariat avec le CAUE
- Mise en place des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat

III – COMPÉTENCES FACULTATIVES

III-1 Actions sociales

a - Petite Enfance

- Organisation d'un relais d'assistantes maternelles

b - Jeunesse

- Réalisation d'un diagnostic social auprès des jeunes
- Contractualisation avec la CAF
- Suivi administratif et financier du CTL
- Coordination et développement d'actions et de moyens en soutien aux animations proposées par les acteurs locaux en direction des 6/18 ans

c - Personnes âgées

- Construction, aménagement et gestion du Centre d'Hébergement Temporaire pour personnes âgées "Les Quatre Saisons" sis à Roybon et de toute annexe éventuellement nécessaire.

III-2 Autres compétences

- Acquisition de matériel éducatif et sportif d'intérêt communautaire à destination des écoles primaires

sont d'intérêt communautaire :

- tout équipement intéressant au moins deux communes et dont le besoin est ponctuel

- le matériel informatique dans le cadre des opérations aidées par le conseil général ou l'Etat. »

ARTICLE 2 – La décision institutive susvisée et les statuts sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Chambaran, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptes des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHAMBARAN

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

RESULTAT DE LA CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

COMMUNES	population		Avis favorable	Avis défavorable	% de population favorable	date de la délibération
	nombre	%				
BEAUFORT	419	7,37	1		7,37	29/04/05
CHATENAY	309	5,43	1		5,43	11/05/05
LENTIOL	150	2,64	1		2,64	réputée favorable
MARCILLOLES	711	12,50	1		12,50	réputée favorable
MARCOLLIN	473	8,32	1		8,32	09/05/05
MARNANS	123	2,16	1		2,16	réputée favorable
MONTFALCON	103	1,81	1		1,81	29/04/05
ROYBON	1277	22,45	1		22,45	13/05/05
SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE	252	4,43	1		4,43	28/04/05
THODURE	602	10,59	1		10,59	26/05/05
VIRIVILLE	1268	22,30	1		22,30	13/06/05
TOTAL : 11 COMMUNES	5687	100	11	0	100	

URBANISME

ARRETE N°2005-08624 du 25 juillet 2005

STE. MORILLON CORVOL - AUTORISATION D'AFFOUILLEMENT - VIENNE – REVENTIN VAUGRIS

- VU** le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)
- VU la nomenclature des Installations Classées
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
- VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 14/03/2003
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-08532 du 01/08/2003 portant mise à l'enquête publique du 08/09/2003 au 08/10/2003 la demande susvisée
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-10679 du 01/10/2003 prolongeant la durée de l'enquête de 15 jours.
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire
- VU l'avis du commissaire enquêteur,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 9 mai 2005
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 10 juin 2005
- VU le POS approuvé de la commune de VIENNE et de REVENTIN VAUGRIS
- VU l'autorisation de défrichement accordée au SYVROM par arrêté préfectoral n° 2003-10671 du 01/10/2003
- VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n° 2004-1285 du 11 février 2004

CONSIDERANT que

Le demandeur consulté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'isère,

TITRE I – DONNEES GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La société MCRM (Morillon CORVOL Rhône Méditerranée) siège social 2 rue du Verseau SILIC 423 - 94150 RUNGIS est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'affouillement" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire des communes de VIENNE et REVENTIN VAUGRIS au lieudit "Malacombe" pour une superficie de 105 800 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Nature des activités	Volume	N° nomenclature	Classement
Affouillement Installation de traitement de matériaux	S = 10,58 ha P = 350 000 t/an V = 1,51 Mm ³ Ou 3,8 MT 840 KW	2510-3	A
		2515-1	A

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
107, 106p, 109p, 108p, 105p, 163, 162, 141, 165p, 164	B 5	Malacombe	Superficie autorisée 105 800m ²
68p 12 p	AC	La Poype	Superficie extraite 80 000 m ²

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'affouillement doit être implanté et exploité et remis en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de banc exploitable est de 115 m

La cote (NGF) limite en profondeur est de 200 m NGF.

Les réserves estimés exploitables sont de 3,8 M tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 350 000 tonnes.

Article 3 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de l'affouillement sera matérialisé par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 4 : Dispositions préliminaires

4.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°/ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2°/ des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers 2 bassins (150 et 200 m³) de décantation régulièrement entretenus et curés.

4.4 Accès de l'affouillement

L'évacuation des matériaux se fera par la sortie piste privée, voie communale n° 26 (route de ST ALBAN) jusqu'à la RN 2007 puis la RN 7.

Les entrées des véhicules se font soit par la RN 2007 (côté sud) soit par le boulevard Patacanus).

Dans le cas où de nouveaux aménagements seront réalisés, les circuits seront redéfinis avec les gestionnaires des voiries.

L'accès à l'affouillement est contrôlé durant les heures d'activité.

4.5 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4.1 à 4.5 et 14.

TITRE II – EXPLOITATION

Article 5 : Dispositions particulières d'exploitation

5.1 Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.2 Patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

5.3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 200 m NGF pour une épaisseur d'extraction maximale de 115 m .

5.4 Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et dans le créneau d'heures suivant (10-12h). Le plan de tir est tenu à disposition du DRIRE .

En raison des conditions particulières d'environnement l'enregistrement à chaque tir des bruits et vibrations sera réalisé.

5.5 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande et des compléments fournis en avril 2005.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

5.6 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées au voisinage de la canalisation GDF et des anciennes mines de la Poype.

5.7 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

SUR ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble , 44, avenue Marcellin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE III – REMISE EN ETAT

Article 6 :

L'objectif final de la remise en état vise à réaliser un centre de stockage de déchets.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier et des compléments fournis en avril 2005.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n pour les terrains situés au-dessus de la cote 240 m NGF.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
 - la conservation des terres de découverte
 - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 80 degrés avec une pente intégratrice de 53°.
 - le nettoyage des zones exploitées
 - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
 - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
 - le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 6.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :
 - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
 - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes

Article 6.2 Remblayage

Le remblayage de l'affouillement ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux et se fera pour les 2 gradins inférieurs sous le couvert de l'arrêté préfectoral du CET jusqu'à la cote 240 m NGF.

Tout autre remblayage est proscrit.

TITRE IV – PREVENTION DES POLLUTIONS :

Article 7 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 8 – Pollution des eaux :

8.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

8-2 – Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 80 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 8 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Le prélèvement se fera dans le ruisseau du Malacombe.

L'installation de prélèvement sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

8.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

8.3.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

8.3.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

2. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II – L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

La fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser est de : 2 fois par an.

Le rejet des eaux de ruissellement issues des bassins de décantation se fera dans le ruisseau de Malacombe

8.3.3 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 9- Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

La périodicité des contrôles qui est au moins semestrielle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé.

III - Un réseau de mesures des retombées de poussières sera mis en place.

Les appareils de mesures sont au nombre de 5 et installés aux emplacements suivants bureau carrière, hameau de Lentillon, hameau Michard, hameau de Roussillon et hameau de la Poype.

Article 10 – Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 11 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 12 – Bruits et vibrations

12.1 Bruits

12.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

12.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

12.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE

Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

12.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

12.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

12.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

12.2 – Vibrations

Pour les tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

I – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en HZ	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié sur tous les tirs réalisés.

II – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 13 – Transports de matériaux

L'évacuation des matériaux se fera par le chemin d'accès au CET, la route de St Alban et la RN 2007 et la RN 7.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

TITRE V– DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 14 : Garanties financières

14.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

CAS D'UNE CARRIERE A REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

	S1/ha	S2/ha	S3/ha	€TTC 1998
Phase 0-5	1,44	1,72	1,70	78 100
Phase 5-10	1,51	1,50	1,78	75 500
Phase 10-15	1,02	1,19	1,13	54 000

14.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

14.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4.1 à 4.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

14.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

14.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

14.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

14.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

14.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

Article 15 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 17 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 18 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 19 : Suivi

Une commission de contrôle comprenant élus, administrations, exploitants, associations sera réunie une fois par an ou à la demande motivée de l'une des parties.

Article 20 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 21 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Actions Interministérielles, Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 22 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Sous Préfet de VIENNE
- chargé de l'arrondissement de vienne
- Monsieur le Maire de VIENNE et de REVENTIN VAUGRIS
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
 - Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
 Pour le préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Pour le Secrétaire Général absent,
 le Secrétaire Général Adjoint,
 Gilles PRIETO

Le Préfet de l'Isère

Le Préfet de l'Ain

Le Préfet de la Savoie

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2005-08787 du 25 juillet 2005

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE - AUTORISATION DE DRAGAGE EN COURS d'EAU

- VU** le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)
- VU** la nomenclature des Installations Classées
- VU** la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 1^{er} avril 2003
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-09331 du 09/07/2004 portant mise à l'enquête publique du 30/08/2004 au 30/09/2004
- VU** les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire
- VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire
- VU** l'avis du commissaire enquêteur,
- VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 14/02/2005
- VU** l'avis de la Commission Départementale des Carrières de l'Isère, en date du 18/03/2005
- VU** l'avis de la Commission Départementale des Carrières de l'Ain en date du 13 mai 2005,
- VU** l'avis de la Commission Départementale des Carrières de la Savoie en date du 24 juin 2005,
- VU** le POS approuvé de la commune des AVENIERES (38)
 De BREGNIER-CORDON (01)
 de ST BENOIT (01)
 de BRENS (01)
 de MURS et GELIGNEUX (01)
 de CHAMPAGNEUX (73)

Le demandeur consulté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie.

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La Compagnie Nationale du Rhône 69316 LYON CEDEX 03 est autorisé sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité « dragages de cours d'eau » sur le territoire des communes des AVENIERES (38) de BREGNIER CORDON, BRENS, ST BENOIT, MURS ET GELIGNEUX (01) et CHAMPAGNEUX (73).

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement
Dragages de cours d'eau Affouillement	$S = 81\ 700\ m^2$ $V = 105\ 200\ m^3$	2510-2	A
		2510-3	A
Station de transit de produits minéraux	$1500 > V > 75\ 000\ m^3$	2517-1	A

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les travaux concernent 11 annexes fluviales du Rhône représentant un linéaire discontinu de 5200 m situé entre les points kilométriques 89,600 et 113,6 du Rhône.

Communes	Annexe fluviale	Volume extrait (m ³)	Surface de la zone de terrassement (m ²)

BRENS (01)	Lône de Chantemerle	0	200
BREGNIER CORDON- MURS GELIGNEUX (01)	Lône des Granges	23000	14000
CHAMPAGNEUX (73)	Lône Vachon	4000	4800
LES AVENIERES (38)	Lône des Cerisiers	1000	1600
LES AVENIERES (38)	Lône de l'Ilon	21000	10000
ST BENOIT (01)	Lône des Sables	6200	2400
LES AVENIERES (38)	Lône Mattant	36000	31000
LES AVENIERES (38)	Lône des Molottes	4500	5000
ST BENOIT (01)	Lône de la Plaine	2200	3200
ST BENOIT (01)	Lône du Ponton	1500	2500
ST BENOIT (01)	Lône du Marquisat et des Colonnes	5800	7000
	TOTAL	105200	81700

L'autorisation est accordée jusqu'au 31/12/2008 à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le dragage et l'aménagement seront conduits et remis en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3 : Clôtures et barrières : sans objet pour les dragages.

Article 4 : Dispositions préliminaires

4.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de faire une information par la presse indiquant la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté

4.2 Accès aux travaux

Le transport des matériaux se fera par camions.

La circulation des engins et camions sera rigoureusement limitée aux seules pistes de chantiers identifiés sur le plan de circulation (sauf pour la lône de l'ilon).

L'accès à la RN 516 est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique en accord avec la subdivision de la Direction Départementale de l'Équipement.

Une signalisation sera mise en place sur la RN 516 en accord avec la subdivision de la Direction Départementale de l'Équipement.

Le chemin d'évacuation des matériaux de la lône de l'ilon évitera la traversée du hameau des Nappes en rejoignant directement le pont des vieux.

4.3 Sécurité

Les travaux préliminaires devront se dérouler en dehors des périodes propices aux crues.

4.4 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration sera accompagnée de l'étude d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4.1 à 4.4 du présent arrêté.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 5 : Dispositions particulières d'exploitation

5.1 Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

5.2 Patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

5.3 Travaux

Les travaux seront conduits dans les limites définies sur le plan annexé.

Ces limites sont reportées sur le terrain par des repères.

L'exploitation est conduite selon les profils de référence et en particulier le profil bas à ne pas dépasser.

Les travaux sont menés de janvier à avril et de août à décembre.

Les matériaux valorisables seront soit utilisés directement soit stockés sur les plates formes de stockage pour être utilisés ultérieurement

Les matériaux non valorisables par la CNR seront utilisés :

1/ pour végétaliser les berges

2/ ou mis en dépôt sur les plates formes de stockage prévus dans le dossier auxquelles s'ajoute une zone n° 8 île des graviers Grandjean (uniquement pour les limons)

5.4 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise .

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

5.5 : Registres et plans

L'ensemble des éléments visés ci-dessus qui caractérisent les travaux seront reportés régulièrement sur des registres, plans ou profils. Ces documents seront notamment validés par l'exploitant à l'issue de chaque phase.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 6 – La remise en état se fera conformément au dossier sauf la piste de la lône Mattant qui sera maintenue à une largeur de 4 mètres environ.

Article 6.1- Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation , l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :
 - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
 - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :**Article 7 – Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel et notamment ceux liés à la circulation des engins dans le lit de la lône.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 8 – Pollution des eaux :**8.1 – Prévention des pollutions accidentelles**

I – Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'aura lieu sur le chantier. L'entretien des engins de chantier, leur ravitaillement et la manipulation des hydrocarbures se fera en dehors du chantier sur des aires étanches prévues à cet effet.

II – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

8.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

I Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II – Les rejets s'effectuent dans le Rhône.

8.2.2 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 9- Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h.

Article 10 – Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une consigne de déclenchement des secours avec les numéros d'appels d'urgence est affichée.

L'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie jusqu'à la zone de chantier sera garantie en toutes circonstances notamment en période d'intempéries (boues, ornières)

Article 11 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 12 – Bruits et vibrations

12.1 Bruits

12.1.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

12.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

12.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées dans la zone de travaux y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
		4	3
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

Ces niveaux limites sont déterminés de manière à assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation.

12.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

12.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

12.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence pourra être effectuée sur demande de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de ce dernier.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 13 – Transports de matériaux

L'évacuation des matériaux se fait par camions et tombereaux en empruntant les pistes puis les différents RD et la RN n° 516 .

Article 14 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 15 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

En cas d'accident portant atteinte à la sécurité des personnes l'exploitant est tenu de prévenir l'inspecteur du Travail compétent.

Article 16 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 17: Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant 2 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 18 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE (pour les habitants de l'Isère et de la Savoie) et LYON (pour les habitants de l'Ain)

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 4.4 ci-dessus.

Article 19 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Actions Interministérielles - Bureau de l'Environnement), de l'Ain et de la Savoie le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence en différents secteurs concernés par le projet, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les départements concernés.

Article 20 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain
 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie
 - Monsieur le Maire de BRENS (01)
 - Monsieur le Maire de BREGNIER CORDON (01)
 - Monsieur le Maire de MURS ET GELIGNEUX (01)
 - Monsieur le Maire de ST BENOIT (01)
 - Monsieur le Maire de CHAMPAGNEUX (73)
 - Monsieur le Maire des AVENIERES (38)
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, de l'Ain et de la Savoie
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, de l'Ain et de la Savoie
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, de l'Ain et de la Savoie
 - Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France de l'Isère, de l'Ain et de la Savoie
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
 - Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, de l'Ain et de la Savoie
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET DE L'ISERE
Michel BART

LE PREFET DE L'AIN
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Pierre-Henri VRAY

LE PREFET DE LA SAVOIE
Pour le préfet,
le Secrétaire Général,
Jean-Michel PORCHER

ARRETE N° 2005 – 09031 du 2 AOUT 2005

Portant approbation d'une nouvelle disposition immédiatement opposable du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation par l'ISERE, sur la commune de CROLLES

- **VU** le Code de l'Environnement, articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles et plus particulièrement l'article L 562-2 autorisant le Préfet à rendre certaines dispositions d'un Plan de Prévention des risques naturels prévisibles immédiatement applicables ;

- **VU** le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-05664 du 30 avril 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation par la rivière Isère, sur les communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIÈRE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLLAS, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-01260 du 4 février 2005 rendant certaines dispositions du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère immédiatement applicables, sur les 29 communes désignées dans l'arrêté de prescription visé ci-dessus ;

- **VU** les pièces du dossier concernant la disposition immédiatement applicable du projet de Plan de Prévention du Risque Inondation Isère, sur la commune de CROLLES ;

- **VU** la consultation préalable du maire de la commune de Crolles, telle que définie à l'article L 562-2 du Code de l'Environnement, en date du 28 juillet 2005 et l'avis du maire en date du 29 juillet 2005 ;

- **VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement, Service Eau Environnement Risques, en date du 1er août 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

Article 1 – La disposition applicable immédiatement du Plan de Prévention du Risque naturel prévisible Inondation par l'Isère sur le territoire de la commune de Crolles est approuvée.

Le dossier de PPRI concernant cette disposition immédiatement applicable comprend un extrait du plan de zonage réglementaire 3c, ainsi qu'une note de présentation.

Article 2 – La disposition approuvée par le présent arrêté, cesse d'être opposable si elle n'est pas reprise dans le plan approuvé, selon l'article L 562-3 du Code de l'Environnement ou si ce plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article 3 – La présente disposition se substitue à celle figurant au plan du zonage réglementaire 3c du PPRI Isère amont approuvé le 4 février 2005, le règlement initial restant inchangé.

Article 4– Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE ».

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé, seront adressés aux mairies de Barraux, Bernin, La Buisnière, Chapareillan, Le Cheylas, Le Champ près Frogès, Crolles, Domène, Frogès, Gières, Goncelin, Grenoble, Lumbin, Meylan, Montbonnot St Martin, Murianette, La Pierre, Pontcharra, St Ismier, St Martin d'Hères, St Nazaire les Eymes, St Vincent de Mercuze, Ste Marie d'Alloix, Tencin, La Terrasse, Le Touvet, La Tronche, Le Versoud, Villard Bonnot.

L'arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, dans toutes les mairies, aux lieux habituels d'affichage.

Le dossier sera tenu à la disposition du public et pourra être consulté :

- dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à Grenoble, Bureau de l'urbanisme,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère à Grenoble – Service Eau Environnement Risques.

Article 6- Copie du présent arrêté et du dossier sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de l'Écologie et du Développement Durable,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- Monsieur le Chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Isère,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Grenobloise,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes citées à l'article 6, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, le Président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Grenobloise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Michel BART

ARRETE N° 2005-09042 du2 août 2005

Fixant le montant de l'indemnité due à un commissaire enquêteur chargé d'une enquête publique

- VU** le Code de l'Expropriation ;
- VU** le Code Général des Impôts ;
- VU** le décret n° 94-873 du 10 octobre 1994 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- VU** le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- VU** le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 paru au Journal Officiel du 10 juillet 2003, modifiant l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par les articles L 123.1 à L 123.6 du Code de l'Environnement et chargés de conduire les enquêtes prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et l'arrêté du 27 février 1986 portant attribution d'indemnités aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables de droit commun et parcellaires ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité fixant les cotisations forfaitaires dues par les commissaires enquêteurs au titre des assurances sociales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 modifiant l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- VU** l'arrêté du 20 septembre 2001 du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Décentralisation fixant le taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées aux agents utilisant leur véhicule personnel pour les besoins de service ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-04794 du 6 mai 2005 prescrivant une enquête parcellaire sur la commune de LE VERSOUD du lundi 6 juin au mercredi 22 juin 2005 inclus en vue de l'aménagement de la zone d'activités de la Grande Ile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-04795 du 6 mai 2005 prescrivant une enquête parcellaire sur la commune de VILLARD-BONNOT du lundi 6 juin au mercredi 22 juin 2005 inclus en vue de l'aménagement de la zone d'activités de la Grande Ile ;
- VU** les rapports et les conclusions d'enquête favorables pour les deux enquêtes remis le 13 juillet 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1er - Le montant de l'indemnité due à M. Jean-Louis AMBLARD, officier retraité, commissaire enquêteur pour les enquêtes parcellaires relatives aux projets susvisés se décompose comme suit :

<u>Vacations</u>	26 vacances à 38,10 €	990,6 €
<u>Frais de transport</u>	162 km X 0,26	42,12 €

Frais engagés pour l'accomplissement de l'enquête 78,76 €

Le montant total de l'indemnité due à M. Jean-Louis AMBLARD est arrêté à la somme de **1111,48 €**.

ARTICLE 2 – Le Syndicat intercommunal de la zone d'activité de « la Grande Ile » (SIZAGI), maître d'ouvrage de l'opération, est tenu de verser sans délai au commissaire enquêteur les sommes indiquées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Président du SIZAGI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire enquêteur.

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
Paul BAUDOIN

RECOURS – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce, en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE N° 2005-09197 du 5 AOUT 2005

Prescrivant un plan de prévention du risque naturel prévisible inondation de la Romanche aval sur les communes de SECHILIENNE, SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE, SAINT-PIERRE-DE-MESAGE, VIZILLE, NOTRE-DAME-DE-MESAGE, MONTCHABOUD, JARRIE et CHAMP-SUR-DRAC

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
- **VU** le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ;
- **VU** les cartes R 111-3, de MONTCHABOUD approuvée par arrêté préfectoral du 12 janvier 1987, de NOTRE-DAME-DE-MESAGE approuvée le 27 décembre 1991, de SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE approuvée le 3 novembre 1988, de SECHILIENNE approuvée le 29 juin 1977, de VIZILLE approuvée le 31 décembre 1992;
- **VU** les cartes d'aléas notifiées à la commune de SAINT-BARTELEMY-DE-SECHILIENNE en mars 2000 et à la commune de SECHILIENNE en mai 2001 ;
- **VU** les cartes de l'aléa inondation de la Romanche présentées aux élus de VIZILLE le 18 mai 2005 en Préfecture, de SAINT-PIERRE-DE-MESAGE le 23 mai 2005 en mairie, de SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE le 25 mai 2005 en mairie, de SECHILIENNE le 25 mai 2005 en Préfecture, de NOTRE-DAME-DE-MESAGE le 27 mai 2005 en mairie, de JARRIE et de CHAMP-SUR-DRAC le 31 mai 2005 en mairie ;
- **VU** le courrier du 7 juillet 2005 de Monsieur le Préfet de l'Isère portant les cartes de l'aléa inondation de la Romanche à la connaissance des communes de SECHILIENNE, SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE, SAINT-PIERRE-DE-MESAGE, VIZILLE, NOTRE-DAME DE-MESAGE, MONTCHABOUD, JARRIE et CHAMP-SUR-DRAC et de la communauté de communes du Sud Grenoblois ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte la délimitation des zones exposées aux risques :

- d'inondation de la Romanche par une crue de référence centennale ;
- de rupture de digues de la Romanche ;
- de rupture d'un barrage formé par l'éboulement d'une partie de la montagne (scénario à 3 millions de m3), dite "Ruines de Séchilienne" ;
- de vague d'un deuxième éboulement de 40 000 m3 dans le lac formé par le premier éboulement ;
- de débordement du Drac en rive droite, sur la commune de CHAMP-SUR-DRAC.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel prévisible inondation, dénommé PPRI Romanche aval est prescrit sur les communes de SECHILIENNE, SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE, SAINT-PIERRE-DE-MESAGE, VIZILLE, NOTRE-DAME-DE-MESAGE, MONTCHABOUD, JARRIE et CHAMP-SUR-DRAC:

Le risque d'inondation traité est caractérisé par des crues rapides et la rupture d'un barrage naturel dû à un éboulement de masse.

Article 2 – Le PPRI concerne la Romanche dans la traversée des huit communes citées ci-dessus et la rive droite du Drac sur la commune de CHAMP-SUR-DRAC.

Le périmètre du PPRI Romanche aval est défini par le plan au 1.50 000° joint au présent arrêté.

Article 3 – Durant l'élaboration du projet de PPRI et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus des Conseils municipaux et la population se dérouleront de la manière suivante :

- Diffusion aux maires d'une fiche générale d'information sur le PPRI ;
- Réunions avec les élus de chaque commune, au cours desquelles pourront être associés les membres des commissions d'Urbanisme et/ou d'Environnement et seront expliqués la démarche d'élaboration, le contenu, la procédure du PPRI, rappelée l'élaboration des cartes d'aléas et présentés les cartes des enjeux et de leur vulnérabilité, la note de présentation, les plans du zonage réglementaire et le règlement;
- Animation d'une réunion publique de présentation du PPRI (généralités sur les PPR, spécificités du PPRI Romanche aval) préalablement ou dès le début de l'enquête publique;
- Aide éventuelle à la rédaction d'article d'information de la population, préalablement à l'enquête publique.

Article 4 - Le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé d'instruire ce plan.

Article 5 – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois dans les huit mairies des communes concernées et au siège de la Communauté de Communes du Sud Grenoblois.

Article 6 – Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré et dans Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à :

- Mesdames les maires de JARRIE et NOTRE-DAME-DE-MESSAGE et Messieurs les Maires des communes de SECHILLENNE, SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE, SAINT-PIERRE-DE-MESSAGE, VIZILLE, MONTCHABOUD et CHAMP-SUR-DRAC ;

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Grenoblois;

- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la Communauté de communes du Sud Grenoblois et les Maires des communes de SECHILLENNE, SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE, SAINT-PIERRE-DE-MESSAGE, VIZILLE, NOTRE-DAME-DE-MESSAGE, MONTCHABOUD, JARRIE et CHAMP-SUR-DRAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Michel BART

ARRETE N° 2005-09261 du 8 août 2005

Modificatif - Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du POS de la commune de GIERES

PROJET : Modification de l'échangeur du Domaine Universitaire au niveau de la sortie n°1 de la rocade sud et aménagement de l'avenue de Vignatte

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Environnement

VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, les articles L.123.24 à L.123.26 et L.352.1 du Code rural ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-89 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le projet de modification de l'échangeur du Domaine Universitaire au niveau de la sortie n°1 de la rocade sud et d'aménagement de l'avenue de Vignatte ;

VU la lettre du Directeur Départemental de l'Équipement du 12 février 2004 sollicitant l'engagement des procédures d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols et parcellaire du projet précité ;

VU les pièces des dossiers d'enquête publique, de POS et parcellaire ;

VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du POS de la commune de GIERES ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 8 octobre 2004 de mise en compatibilité du POS de la commune de GIERES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-12447 du 1^{er} octobre 2004 d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, du 25 octobre au 26 novembre 2004, portant sur l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité du POS de la commune de GIERES et parcellaire sur le territoire de la commune de GIERES ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2004-12447 du 1^{er} octobre 2004 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de GIERES et que le dossier est resté déposé dans cette mairie pendant 33 jours consécutifs, soit du 25 octobre au 26 novembre 2004 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions du "Dauphiné Libéré" et des "Affiches de Grenoble et du Dauphiné" des 8 octobre et 29 octobre 2004 ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur du 7 février 2005 et son avis favorable au projet et à la mise en compatibilité du POS de GIERES sous réserve de la prise en compte de certaines recommandations ;

VU la réponse du maître d'ouvrage (ETAT, Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer) du 19 avril 2005 aux observations du commissaire-enquêteur et adoptant le document de motivation devant être joint à la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil municipal de GIERES du 27 juin 2005 émettant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER – L'article 3 de l'arrêté n°2005-08963 du 29 juillet 2005 est modifié comme suit : « L'Etat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée ».

Est déclaré d'utilité publique le projet de modification de l'échangeur du Domaine Universitaire au niveau de la sortie n°1 de la rocade sud et d'aménagement de l'avenue de Vignatte.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2005 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de Gières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET DE L'ISERE
Michel BART

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARRETE N ° 2005-09357 du 10 août 2005

Approbation du dossier préliminaire de sécurité, relatif à la réalisation du programme de mise en accessibilité et rallongement des quais de la ligne A du tramway de l'agglomération grenobloise

VU le décret n° 2003.425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

VU la décision ministérielle de prise en considération de l'opération troisième ligne de tramway en date du 30 janvier 2002,

VU le dossier préliminaire de sécurité présenté le 7 juillet 2005 par le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) pour la réalisation du programme de mise en accessibilité et rallongement des quais de la ligne A du tramway de l'agglomération grenobloise,

VU l'avis favorable du Bureau interdépartemental des remontées mécaniques et des transports guidés (BIRMTG) en date du 1^{er} août 2004 ,

VU le rapport du directeur départemental de l'Equipement,

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Article 1 :

Le dossier préliminaire de sécurité, relatif à la réalisation du programme de mise en accessibilité et rallongement des quais de la ligne A du tramway de l'agglomération grenobloise, est approuvé.

En conséquence, le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise est autorisé à commencer les travaux relatifs à l'opération précitée.

Article 2 :

Les nouvelles rames CITADIS ne sont autorisées à circuler sur la ligne A qu'entre le dépôt d'Eybens et le tronçon commun des lignes A et B et hors exploitation commerciale.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'Equipement, le président du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-10039 du 30 août 2005

DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - Commune de LA RIVIERE - Aménagement du centre village

VU les décrets n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'article L.23-1 du code de l'Expropriation ;

VU l'article L123-16 du code de l'urbanisme relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec l'opération projetée et les articles R 123-23, R 123-24 et R123-25 ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;

VU la délibération de la commune de La Rivière en date du 3 novembre 2003 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire ainsi que la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour l'aménagement du centre village sur la commune de La Rivière.

VU l'arrêté préfectoral n°2005-03501 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et parcellaire du projet d'aménagement du centre village sur la commune de La Rivière ;

VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Rivière ;

VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du code de l'expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 1^{er} avril 2005 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés à la mairie de La Rivière et sur les lieux de l'opération ; et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 31 jours consécutifs soit du 25 avril au 25 mai 2005_inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches les 8 avril et 29 avril 2005 ;

VU le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 15 décembre 2004 organisée en application de l'article L 123-16 du Code de l'Urbanisme portant sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de La Rivière ;

VU les courriers du Préfet de l'Isère en date du 24 juin 2005 et du 29 juin 2005 soumettant pour avis, conformément à l'article R 123-23 du Code de l'Urbanisme, au conseil municipal de la commune de La Rivière un exemplaire du dossier d'enquête, le rapport du commissaire enquêteur, le document de motivation de l'utilité publique qui sera annexé à la DUP et le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 15 décembre 2004;

VU l'avis favorable de la commune de La Rivière sur le PLU conformément à l'article R123-23 du code de l'urbanisme par délibération du 27 juin 2005 ;

VU la délibération en date du 27 juin 2005 par laquelle la commune de La Rivière se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement du centre village;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 mai 2005 ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement centre village sur la commune de La Rivière ;

ARTICLE 2 – En application de l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune de La Rivière ;

ARTICLE 3 – La commune de La Rivière est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Selon les articles R123-23, R123-24 et R123-25 du Code de l'Expropriation, cet arrêté fera l'objet de mesure de publicité : affichage pendant un mois en mairie de La Rivière. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de La Rivière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE N° 2005-10040 du 30 août 2005

DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - Commune de LA RIVIERE - Réalisation d'une plage de dépôt et d'un merlon de protection

VU les décrets n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'article L.23-1 du code de l'Expropriation ;

VU l'article L123-16 du code de l'urbanisme relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec l'opération projetée et les articles R 123-23, R 123-24 et R123-25 ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;

VU la délibération de la commune de La Rivière en date du 3 novembre 2003 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire ainsi que la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour le projet de réalisation d'un merlon de protection et d'une plage de dépôt sur la commune de La Rivière.

VU l'arrêté préfectoral n°2005-03500 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et parcellaire du projet de réalisation d'un merlon de protection et d'une plage de dépôt sur la commune de La Rivière ;

VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Rivière ;

VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du code de l'expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 1^{er} avril 2005 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés à la mairie de La Rivière et sur les lieux de l'opération ; et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 31 jours consécutifs soit du 25 avril au 25 mai 2005 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches les 8 avril et 29 avril 2005 ;

VU le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 15 décembre 2004 organisée en application de l'article L 123-16 du Code de l'Urbanisme portant sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de La Rivière ;

VU les courriers du Préfet de l'Isère en date du 24 juin 2005 et du 29 juin 2005 soumettant pour avis, conformément à l'article R 123-23 du Code de l'Urbanisme, au conseil municipal de la commune de La Rivière un exemplaire du dossier d'enquête, le rapport du commissaire enquêteur, le document de motivation de l'utilité publique qui sera annexé à la DUP et le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 15 décembre 2004 ;

VU l'avis favorable de la commune de La Rivière sur le PLU conformément à l'article R123-23 du code de l'urbanisme par délibération 27 juin 2005 ;

VU la délibération en date du 27 juin 2005 par laquelle la commune de La Rivière se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération de réalisation d'un merlon de protection et d'une plage de dépôt ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 mai 2005;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'un merlon de protection et d'une plage de dépôt sur la commune de La Rivière ;

ARTICLE 2 – En application de l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune de La Rivière ;

ARTICLE 3 – La commune de La Rivière est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Selon les articles R123-23, R123-24 et R123-25 du Code de l'Expropriation, cet arrêté fera l'objet de mesure de publicité : affichage pendant un mois en mairie de La Rivière. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de La RIVIERE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

PREFECTURE DU RHONE

PREFECTURE DE L'ISERE

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°2005-10089 du 26 juillet 2005
(Rhône : Arrêté n° 05-3613)**

Déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la déviation de COMMUNAY sur les communes de Chasse sur Rhône et de Communay par le Département du Rhône et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de ces deux collectivités territoriales.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

Le Préfet de l'Isère,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les plans locaux d'urbanisme de Chasse sur Rhône et de Communay ;

VU la délibération du 17 mars 2000 par laquelle le Conseil Général du Rhône a pris en considération le projet de déviation de la R.D. 150 à Communay ;

VU la délibération du 21 juin 2002 par laquelle la commission permanente du Conseil Général du Rhône approuve l'estimation sommaire et globale de la dépense foncière établie par les services fiscaux, sollicite l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique avec mise en œuvre de la procédure spécifique de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Communay, l'ouverture d'une enquête parcellaire, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des terrains qui ne pourraient être acquis à l'amiable ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 13 avril 2004 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Rhône en date du 12 août 2004 ;

VU le procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2004 relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Chasse sur Rhône ;

VU le procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2004 relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Communay ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 04-3791 du 7 octobre 2004 du Préfet du Rhône et du Préfet de l'Isère prescrivant l'ouverture d'une enquête publique qui a porté à la fois sur l'utilité publique du projet de la déviation de Communay et sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Chasse sur Rhône et de Communay ;

VU les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée en mairies de Chasse sur Rhône et de Communay du 8 novembre au 10 décembre 2004 ;

VU l'avis émis le 3 mai 2005 par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet de déviation de Communay et sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Chasse sur Rhône et de Communay ;

VU la saisine du conseil municipal de Communay par le Préfet du Rhône pour un avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en date du 16 mai 2005 ;

VU la saisine du conseil municipal de Chasse sur Rhône par le Préfet de l'Isère pour un avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en date du 16 juin 2005 ;

VU la délibération du 14 juin 2005 par laquelle le conseil municipal de Communay émet un avis favorable sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

VU la délibération du 24 juin 2005 par laquelle la commission permanente du Conseil Général du Rhône lève la réserve du commissaire enquêteur et déclare d'intérêt général le projet de déviation de Communay ;

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne en date du 27 juin 2005 ;

VU la délibération du 6 juillet 2005 par laquelle le conseil municipal de Chasse sur Rhône prend acte de la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Rhône du 24 juin 2005 levant la réserve du commissaire enquêteur et émet un avis favorable au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Rhône et de la Préfecture de l'Isère,

A r r ê t e n t :

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les travaux et l'acquisition des terrains à entreprendre par le Département du Rhône pour l'aménagement de la déviation de Communay sur les communes de Chasse sur Rhône et de Communay conformément au plan des travaux et au document de motivation ci-annexés (1).

Article 2 – Les expropriations, éventuellement nécessaires, devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Préfecture de l'Isère.

Article 3 – Le projet de la déviation de Communay présente un caractère linéaire.

Article 4 – Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article L 23-1 du code de l'expropriation et les articles L 123-24, L 123-25, L 123-26 et L 352-1 du code rural.

Article 5 – Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme des communes de Chasse sur Rhône et de Communay telles qu'elles sont décrites dans les documents de mise en compatibilité ci-annexés (2).

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, M. le Président du Conseil Général du Rhône, M. le Maire de Chasse sur Rhône et M. le Maire de Communay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché pendant le délai d'un mois au siège du Département du Rhône et dans les mairies de Chasse sur Rhône et de Communay
- mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusant dans le département du Rhône et dans le département de l'Isère
- publié aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Préfecture de l'Isère (n°10089 du 30 août 2005).

Le Préfet du Rhône
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'arrondissement de Lyon
Sébastien JALLET

Le Préfet de l'Isère
Michel BART

(1) (2) Le plan des travaux et les documents mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :

- à la Préfecture du Rhône
- à la Préfecture de l'Isère
- au Département du Rhône

FINANCES LOCALES

ARRETE N° 2005-09188 du 4 août 2005

Réglant le budget primitif 2005 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de CHANTELOUVE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1612-2 et L1612-19,

VU le code des juridictions financières, notamment son article L 232-1,

VU la saisine de la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes en date du 16 mai 2005 au motif que le budget primitif 2005 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de CHANTELOUVE n'a pas été adopté, ayant été rejeté par l'assemblée délibérante,

VU l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n°2005-255 du 6 juillet 2005 relatif à la conformité du compte administratif 2004 du service de l'eau et de l'assainissement avec le compte de gestion 2004,

VU l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n°2005-256 du 27 juillet 2005 proposant de régler le budget primitif 2005 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de suivre l'avis de la Chambre dans ses propositions,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le budget primitif 2005 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de CHANTELOUVE est réglé par le présent arrêté et reçoit force exécutoire, tel que présenté ci-après :

Section d'exploitation - Vue d'ensemble

Dépenses de la section

011	Charges à caractère général	13 139,84 €
67	Charges exceptionnelles	200,00 €
68	Amortissements	9 521,75 €
023	Virement à la section d'investissement	58 519,29 €
	Total	81 380,88 €

Total des dépenses cumulées	81 380,88 €
------------------------------------	--------------------

Recettes de la section

70	Ventes produits fabr., prestations de services	19 000,00 €
74	Subventions d'exploitation	39 888,10 €
77	Produits exceptionnels	6 519,88 €
	Total	65 407,98 €

R002 Résultat reporté	15 977,90 €
Total des dépenses cumulées	81 385,88 €

Section d'investissement - Vue d'ensemble

Dépenses de la section

10	Apports, dotations et réserves	6 519,88 €
23	Investissements	49 531,00 €
	Restes à réaliser	37 770,16 €

D001	2 421,08 €
Total des dépenses cumulées	96 242,12 €

Recettes de la section

10	Apports, dotations et réserves	2 421,08 €
13	Subventions d'investissement	17 600,00 €
28	Amortissements des immobilisations	9 521,75 €
021	Virement de la section de fonctionnement	58 519,29 €
	Restes à réaliser	8 180,00 €
	Total	96 242,12 €

Total des recettes cumulées	96 242,12 €
------------------------------------	--------------------

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général et le maire de CHANTELOUVE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Michel BART

ARRETE N° 2005-09269 du 08 AOÛT 2005

Réglant le budget primitif 2005 de la commune de CHANTELOUVE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1612-2 et L1612-19,

VU le code des juridictions financières, notamment son article L 232-1,

VU la saisine de la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes en date du 16 mai 2005 au motif que le budget primitif 2005 de la commune de CHANTELOUVE n'a pas été adopté, ayant été rejeté par l'assemblée délibérante,

VU l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n°2005-255 du 6 juillet 2005 relatif à la conformité du compte administratif 2004 de la commune avec le compte de gestion 2004,

VU l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n°2005-256 du 27 juillet 2005 proposant de régler le budget primitif 2005 de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de suivre l'avis de la Chambre dans ses propositions,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{er} : Le budget primitif principal 2005 de la commune de CHANTELOUVE est réglé par le présent arrêté et reçoit force exécutoire, tel que présenté ci-après :

Section de fonctionnement - Vue d'ensemble

Dépenses de la section

Chapitres		
011	Charges à caractère général	84 250,00 €
012	Charges de personnel	15 250,00 €
65	Autres charges de gestion courante	82 941,22 €
66	Charges financières	150,00 €
022	Dépenses imprévues	7 854,92 €
023	Virement à la section d'investissement	48 534,73 €
Total		238 980,87 €

Recettes de la section

70	Produits des services	7 550,00 €
73	Impôts et taxes	44 850,00 €
74	Dotations, participations	55 137,00 €
75	Autres produits de gestion courante	9 400,00 €
76	Produits financiers	50,00 €
Total		116 987,00 €

	Opérations de l'exercice	Résultat reporté	Restes à réaliser	Cumul section
Dépenses	238 980,87			238 980,87 €
Recettes	116 987,00	121 993,87		238 980,87 €

Section d'investissement - Vue d'ensemble

Récapitulation - Dépenses de la section

Nature	Restes à réaliser N-1 (A)	Mesures nouvelles (B)	Total (A+B)

Total	166 714,77	111 307,00	278 021,77 €
Dépenses d'équipement	166 714,77	110 607,00	277 321,77 €
Non individualisées en opérations	166 714,77	110 607,00	277 321,77 €
Dépenses financières		700,00	700,00 €

Récapitulation - Recettes de la section

Nature	Restes à réaliser N-1 (A)	Mesures nouvelles (B)	Total (A+B)
Total	117 482,00	177 149,77	294 631,77 €
Recettes d'équipement	104 982,00	115 790,00	220 772,00 €
13 Subventions d'équipement	104 982,00	115 790,00	220 772,00 €
Recettes financières		66 034,73	66 034,73 €
Opérations réelles (sauf 1068)		17 500,00	17 500,00 €
021 Virement de la section de fonctionnement		48 534,73	48 534,73 €
001 Solde d'exécution reporté		7 825,04	7 825,04 €

ARTICLE 2 : Les taux et produits des contributions locales s'établissent comme suit :

Taxes	Taux d'imposition	Bases d'imposition	Produit fiscal attendu
TH	6,94 %	138 600	9 619 €
TFB	8,16 %	82 300	6 716 €
TFNB	12,09 %	12 200	1 475 €
TP	14,00 %	150 500	<u>21 070 €</u>
			38 880 €

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général et le maire de CHANTELOUVE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Michel BART

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION

ARRETÉ n°2005-9142 du 2 août 2005

Composition de la commission départementale de surendettement de grenoble

VU la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et notamment les dispositions de l'article 2 ;

VU la loi n°95.125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

VU la loi n°98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 90.175 du 2 février 1990 et notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°95.660 du 9 mai 1995 modifiant le rôle des commissions départementales de surendettement ;

VU le décret n°99.65 du 1^{er} février 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code la consommation, parue au Journal Officiel du 13 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90.781 du 28 février 1990 modifié instituant dans le département de l'Isère une commission d'examen des situations de surendettement des familles dont le ressort territorial est constitué des arrondissements de GRENOBLE et de la TOUR DU PIN, à l'exception des cantons de CREMIEU, l'ISLE d'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;

VU les propositions formulées par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement le 21 mars 2005 ;

VU les propositions formulées par les associations familiales et de consommateurs le 2 juin 2005;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 - 8333 du 12 juillet 2005

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2005- 8333 est abrogé .

Article 2 : La composition de la commission susvisée est fixée ainsi qu'il suit :

Membres de droit : pour mémoire

- le Préfet, Président, représenté en cas d'absence d'un membre du corps préfectoral, par M. Roland SIMON, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes;ou, en cas d'empêchement, par M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales,

- le Trésorier Payeur Général, Vice-Président, ou son représentant : M. Georges GRANDFERRY.
 - le Directeur de la Banque de France ou son représentant ;
 - le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant : Mme Paulette CIVEYRAC Inspectrice;
- Au titre des personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département ;

SUR proposition de l'association française des établissements de crédit :

Titulaire :

- M. Francis LEFEBVRE, assistant direction des particuliers – Crédit Lyonnais ;

Suppléant :

- M. Rodolphe BOUVARD, animateur de correspondants – banque SOFINCO ;

SUR proposition des associations familiales et de consommateurs:

Titulaire :

- Mme Marie-Jeanne EYMERY; représentant la Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) ;

Suppléante :

- M. Gérard VARLOTEAUX, représentant l'OR.GE.CO

SUR proposition du Président du Conseil Général :

- Mme Monique BUR, Conseillère en Economie Sociale et Familiale,

SUR proposition du 1^{er} Président de la Cour d'Appel de Grenoble :

- Maître Georges ROBERT, notaire honoraire ;

Article 3 : Les membres désignés par le Préfet le sont pour une période d'un an renouvelable.

Article 4 : La Commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

Article 5 : Le Secrétariat de la Commission est assuré par le représentant de la Banque de France.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE N° 2005-09198 du 5 août 2005

Relatif à la nomination d'un régisseur intérimaire à la régie de recettes de Vienne

- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;
 - VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié ;
 - VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 99-3699 modifié du 25 mai nommant le régisseur et les mandataires,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-8341 du 17 novembre 2000 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Vienne,
 - VU** l'instruction codificatrice de la comptabilité publique n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 30 juin 1993 et notamment son chapitre 5,
- CONSIDERANT** que la prolongation de l'arrêt de travail de Mme EYNAUD Annie, régisseur de recettes, porte son absence au-delà de deux mois,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Vienne,

Article 1^{er} : Mme Françoise BOMBRUN, actuellement mandataire, est nommée à compter du 16 août 2005, régisseur intérimaire.

Article 2 : L'intérim des fonctions de régisseur ne saurait excéder six mois.

Article 3 : Le régisseur intérimaire est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le secrétaire général de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,
Paul BAUDOJIN

PRÉFECTURE N° 2005-9429

AVIS DE CONCOURS

En application de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé, et du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, est organisé aux HOPITAUX Drôme Nord un **CONCOURS EXTERNE SUR TITRES de CADRES DE SANTE**, en vue de pourvoir :

1 POSTE DE **CADRE DE SANTE** (filière infirmière) au **Centre Hospitalier de Montélimar**

1 POSTE DE **CADRE DE SANTE** (filière infirmière) au **Centre Hospitalier Spécialisé de Montélimar**

Date de dépôt des candidatures :

2 mois à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme

Les dossiers de candidatures (Curriculum vitae et copie des diplômes ou certificats, notamment le diplôme de cadre de santé) sont à adresser à

Monsieur Le Directeur – HOPITAUX Drôme Nord – BP 1002 – 26102 ROMANS SUR ISERE – Tél : 04.75.05.75.05

Les candidats doivent préciser l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle ainsi que la filière dans laquelle ils désirent concourir.

PRÉFECTURE N° 2005/9435

AVIS DE CONCOURS

En application de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé, et du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, est organisé aux HOPITAUX Drôme Nord un **CONCOURS INTERNE SUR TITRES de CADRES DE SANTE**, en vue de pourvoir :

- 6 POSTES DE CADRE DE SANTE** (filière infirmière) aux **HOPITAUX Drôme Nord**
- 2 POSTES DE CADRE DE SANTE** (filière infirmière) au **Centre Hospitalier de Montélimar**
- 1 POSTE DE CADRE DE SANTE** (filière infirmière) à **la Maison de Retraite de Grignan**
- 2 POSTES DE CADRE DE SANTE** (filière infirmière) au **Centre Hospitalier Spécialisé de Montéligier**

Date de dépôt des candidatures :

2 mois à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme

Les dossiers de candidatures (Curriculum vitae et copie des diplômes ou certificats, notamment le diplôme de cadre de santé) sont à adresser à

Monsieur Le Directeur – HOPITAUX Drôme Nord – BP 1002 – 26102 ROMANS SUR ISERE – Tél : **04.75.05.75.05**

Les candidats doivent préciser l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle ainsi que la filière dans laquelle ils désirent concourir.

ARRETE N° 2005- 09467 du 16 août 2005

Portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère en date du 29 décembre 1955.

- VU** les articles L.133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L.133-10, L.133-14, R.133-2 et R.133-3 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 1956 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 29 décembre 1955 concernant les exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
- VU** l'avenant n° 67 du 25 janvier 2005 dont les signataires demandent l'extension ;
- VU** l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs du mois de juin 2005 ;
- VU** l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
- VU** l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture ;

Article 1er :

Les clauses de l'avenant n° 67 en date du 25 janvier 2005 à la convention collective de travail du 29 décembre 1955 concernant les exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 :

L'extension de l'avenant visé à l'article premier est prononcée sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du service régional et le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-10047 du 31 août 2005

Délégation de signature donnée à M. Jean-Luc Amiot, Directeur des Services fiscaux de l'Isère

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004, nommant M. Jean-Luc AMIOT, Directeur des Services fiscaux de l'Isère, à compter du 30 décembre 2004;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-15931 du 21 décembre 2004 donnant délégation de signature, en matière domaniale à M. Jean-Luc AMIOT, Directeur des Services Fiscaux de l'Isère,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2003-15931 du 21 décembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donné à M. Jean-Luc AMIOT, Directeur des services fiscaux du département de l'Isère, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N° d'ordre	NATURE DES ATTRIBUTIONS	REFERENCES
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art.L.69 (3ème alinéa), L 69-1, R32, R66, R76-1, R78, R128.3, R128.7, R129, R130, R144, R148, R148-3, A102, A103, A115, A115-1 et A116 du Code du Domaine de l'Etat
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics de l'Etat	Art. R18 du Code du Domaine de l'Etat
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat	Art. R1 du Code du Domaine de l'Etat
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires	Art. R83-1 et R89 du Code du Domaine de l'Etat
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat	Art. R83 et R84 du Code du Domaine de l'Etat
6	Octroi des concessions de logements	Art. R95 (2e alinéa) et A91 du Code du Domaine de l'Etat
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux	Art. R158 1° et 2°, R158-1, R159, R160 et R163 du Code du Domaine de l'Etat
8	Participation du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat	R105 du Code du Domaine de l'Etat
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au Service des Domaines et vente en la forme domaniale des biens meubles et immeubles dépendant des successions vacantes.	Loi validée du 5 octobre 1940 Loi validée du 20 novembre 1940 Ordonnance du 5 octobre 1944 Décret du 23 novembre 1944 Ordonnance du 6 janvier 1945 Articles 627 à 641 du Code de procédure pénale Articles 287 à 298 du Code de Justice militaire

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc AMIOT la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent sera exercée par :

M. Robert SANDRE	Directeur Départemental des Impôts
M. Maurice GOUT	Directeur Départemental des Impôts
Mme Colette DENQUIN	Directrice Divisionnaire des Impôts
M. Jacques DELHOUSTAL	Directeur Divisionnaire des Impôts
Mme Brigitte DIEUDONNE	Directrice Divisionnaire des Impôts
M. Patrick MENNETRIER	Directeur Divisionnaire des Impôts
M. Claude MOLLARD	Directeur Divisionnaire des Impôts
M. Philippe RENAULT	Directeur Divisionnaire des Impôts

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 9 de l'article 2 de l'arrêté susvisé, la délégation de signature conférée à M. Jean-Luc AMIOT est également exercée par :

Mme Simone CLAUDEL	Inspectrice Principale des Impôts
M. René MOURARET	Inspecteur Départemental des Impôts
Mme Marie Christine PELLEGRINELLI	Inspectrice des Impôts
M. Francis BORRELL	Inspecteur des Impôts
Mme Monique ABERT	Contrôleuse Principale des Impôts
Mme Thérèse BENIS	Contrôleuse Principale des Impôts
Mme Martine GLEIZE	Contrôleuse Principale des Impôts
Mme Marie-Hélène LARCHER	Contrôleuse Principale des Impôts
Mme Dominique NEGRI	Contrôleuse Principale des Impôts
Mme Martine POTIER	Contrôleuse Principale des Impôts

La délégation de signature conférée à M. Jean-Luc AMIOT pour les attributions désignées ci-dessous :

- levée des scellés ;
- établissement de l'inventaire ou de l'état descriptif ;
- procès-verbal de prise de possession des immeubles ;
- établissement des déclarations de successions ;

est également exercée par :

M. Louis BELLIER	Inspecteur des Impôts
Mme Danielle BURGET	Inspectrice des Impôts

M. Gérard CAYRON	Inspecteur des Impôts
M. Philippe CLASTRES	Inspecteur des Impôts
Mlle Yvette CLEMENT	Inspectrice des Impôts
M. Michel GRESSET	Inspecteur des Impôts
M. Henri VIAUD	Inspecteur des Impôts
M. Bernard PRIVAT	Inspecteur des Impôts
Mme Marie Françoise MARTIN,	Contrôleuse Principale des Impôts
M. Jean Hugues TRICARD	Contrôleur Principal des Impôts
M. Joseph VIRONE	Contrôleur Principal des Impôts

La délégation de signature conférée à M. Jean Luc AMIOT pour les attributions désignées ci-dessous :

1. la signature des actes de locations et conventions d'occupation précaire du domaine de l'Etat, lorsque :

- la durée de la location n'excède pas 9 ans ;
- le loyer n'excède pas le chiffre fixé par le Directeur des services fiscaux.
- aucun droit particulier n'est conféré au preneur.

2. la signature des actes d'acquisition et de prise à bail d'immeubles, dans les limites fixées par le Directeur des Services Fiscaux de l'Isère.

3. la signature des arrêtés portant concession de logement par nécessité absolue de service à certaines catégories de personnels (personnels de la Gendarmerie Nationale en activité de service et hébergés dans des casernements ou dans des locaux annexés aux casernements, de l'Education, de l'Administration pénitentiaire logés dans les établissements).

est également exercée par :

Mme Simone CLAUDEL,	Inspectrice Principale des Impôts
M. Philippe ROUSSET,	Inspecteur Principal des Impôts
Mme Liliane RODET,	Inspectrice Principale des Impôts

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur des Services Fiscaux de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère
Michel BART

PRÉFECTURE N° 2005-10260 du 16 août 2005
ARRETE SG n°2005-04

Portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- VU** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature ;
- VU** le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 modifié, modifiant le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 relatif à la délégation d'attributions aux recteurs d'académie ;
- VU** le décret n° 88-11 du 11 janvier 1988 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mai 2004 nommant M. Bernard LEJEUNE, personnel de direction, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie à compter du 26 avril 2004 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2005 nommant Monsieur Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble ;
- VU** l'arrêté n°05-343 du 10 août 2005 du préfet de Région donnant délégation de signature à Monsieur Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Bernard LEJEUNE**, secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de :

- signer tout arrêté, acte, décision, correspondance, concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires de l'académie, l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves et étudiants, la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service et de santé, sociaux, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie,
- signer les mémoires en défense devant les tribunaux, y compris ceux opposant la prescription quadriennale,
- signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de son service pour la part relevant de l'autorité du préfet de la Région Rhône-Alpes,
- présider tout conseil ou comité dans la limite des compétences dévolues aux recteurs d'académie.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, délégation permanente est donnée à **M. Didier LACROIX**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de signer les actes, décisions et arrêtés et de présider les conseils et comités visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2004-33 du 24 septembre 2004.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements de l'académie.

Le recteur,
Jean SARRAZIN

PRÉFECTURE N° 2005-10261 du 16 août 2005
ARRETE SG n°2005-03

Portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n°62-35 du 16 janvier 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature,
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 64,
VU le décret n°72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions de l'Etat,
VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions,
VU le décret n°82-1113 du 23 décembre 1982 modifiant le décret n°62-35, article 2 du 16 janvier 1962 relatif à la délégation d'attributions aux recteurs d'académie,
VU le décret n°88-11 du 4 janvier 1988 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
VU le code des marchés publics et les textes subséquents,
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués et notamment l'article 3,
VU l'arrêté du ministère de l'éducation nationale du 26 juin 1962, notamment son article 2, autorisant les recteurs à déléguer leur signature,
VU le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Jean-Pierre LACROIX, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,
VU le décret du 20 juillet 2005 nommant Monsieur Jean SARRAZIN recteur de l'académie de Grenoble,
VU l'arrêté n°05-342 du 10 février 2004 ci-joint du préfet de la région Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Monsieur Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble,
VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2004 nommant M. Bernard LEJEUNE, personnel de direction, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble du 26 avril 2004 au 25 avril 2005,
VU l'arrêté ministériel en date du 5 janvier 2000 affectant et chargeant des fonctions de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général de l'académie de Grenoble, M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, à compter du 1^{er} mars 2000,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, dans les limites de l'arrêté susvisé n°05-342 du 10 août 2005 du préfet de la Région Rhône-Alpes, notamment pour :

- l'exécution des recettes et des dépenses relevant du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- l'exécution des dépenses relatives aux allocations de recherche créées par le décret n°76-863 du 8 septembre 1976,
- l'attribution des allocations de recherche pour la préparation du doctorat, en application du décret n°85-402 du 3 avril 1985,
- les opérations relevant du budget de la chancellerie des universités de l'académie de Grenoble.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à M. Didier LACROIX.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2004-32 du 1^{er} septembre 2004.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur,
Jean SARRAZIN

– II – SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2005-09974 du 22 août 2005

Portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de Vienne et sa Région pour la Réalisation d'un Centre d'Aide par le Travail avec Foyer (SIRCAT)

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

Le Préfet de l'Isère, ,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-17 et L. 5211-20,
VU l'arrêté interpréfectoral n° 76-8062 du 14 septembre 1976 portant création du SIRCAT,
VU l'arrêté interpréfectoral n° 76-10525 du 8 décembre 1976 portant modification de l'article 1 des statuts du Syndicat,
VU l'arrêté interpréfectoral n° 85-5229 du 18 octobre 1985 portant extension des compétences du syndicat,

VU l'arrêté interpréfectoral n°87-514 du 2 mars 1987 portant sur la maîtrise d'ouvrage pour la construction et l'équipement d'une maison d'accueil à Seyssuel,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 88-1856 du 4 mai 1988 portant sur les ressources du syndicat,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2004-05710 du 29 avril 2004 portant sur l'extension du périmètre du SIRCAT,

VU la délibération du 13 décembre 2004 par laquelle le conseil du syndicat du SIRCAT propose la refonte de ses statuts, notamment les articles relatifs à son objet, au siège du syndicat, à la contribution des communes et de l'AFIPAEIM ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres approuve les modifications statutaires susvisées ;

Communes de l'Isère	Refonte des statuts
Auberives sur Varèse	9/03/2005
Beauvoir de Marc	18/02/2005
Chasse sur Rhône	22/03/2005
Chonas l'Amballan	4/03/2005
Chuzelles	23/05/2005
Clonas sur Varèze	3/03/2005
Les Côtes d'Arey	18/03/2005
Estrablin	30/05/2005
Eyzin-Pinet	2/02/2005
Jardin	23/05/2005
Luzinay	11/02/2005
Meyssez	18/02/2005
Moidieu-Détourbe	25/02/2005
Le Péage de Roussillon	10/02/2005
Pont-Evêque	2/02/2005
Reventin-Vaugris	12/05/2005
Les Roches de Condrieu	16/02/2005
Roussillon	10/02/2005
St-Alban du Rhône	24/02/2005
St-Clair du Rhône	21/02/2005
St-Maurice l'Exil	10/02/2005
St-Prim	21/03/2005
St-Sorlin de Vienne	13/05/2005
Salaise sur Sanne	23/05/2005
Septème	11/02/2005
Serpaize	11/03/2005
Seyssuel	20/01/2005
Vienne	4/04/2005
Villeneuve de Marc	24/05/2005
Villette de Vienne	28/01/2005
Communes du Rhône	
Communay	15/02/2005
Marennes	15/02/2005
St-Cyr sur Rhône	2/05/2005
St-Romain en Gal	21/03/2005
St-Symphorien d'Ozon	17/03/2005
Ste Colombe	21/02/2005
Sérézin du Rhône	03/03/2005
Simandres	08/02/2005
Ternay	15/03/2005

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée en faveur de ces modifications statutaires,

SUR la proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Rhône et de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n° du 76-8062 du 14 septembre 1976 portant création du SIRCAT est modifié comme suit :

« est formé entre 30 communes de l'Isère (Auberives sur Varèze, Beauvoir de Marc, Chasse sur Rhône, Chonas l'Amballan, Chuzelles, Clonas sur Varèze, Les Côtes d'Arej, Estrablin, Eyzin-Pinet, Jardin, Luzinay, Meyssiez, Moidieu-Détourbe, Le Péage de Roussillon, Pont-Evêque, Reventin-Vaugris, Les Roches de Condrieu, Roussillon, St-Alban du Rhône, St-Clair du Rhône, St-Maurice l'Exil, St-Prim, St-Sorlin de Vienne, Salaise sur Sanne, Septème, Serpaize, Seyssuel, Vienne, Villeneuve de Marc, Villette de Vienne, et 9 communes du Rhône (Communay, Marennes, St-Cyr sur Rhône, St-Romain en Gal, St-Symphorien d'Ozon, Ste Colombe, Sérézin du Rhône, Simandres, Ternay), un syndicat dénommé « Syndicat Intercommunal de Vienne et sa Région pour la Réalisation d'un Centre d'Aide par le Travail avec Foyer (S.I.R.C.A.T.) ».

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n° 76-8062 du 14 septembre 1976 est modifié comme suit :

- « Le syndicat a pour objet :
- l'acquisition ou la mise à disposition de terrains nécessaires à l'implantation de bâtiments pour adultes handicapés déficients intellectuels, impliquant une notion de projet et non de territoire, toute construction nouvelle ne pouvant être implantée que sur une des communes adhérentes au SIRCAT.
 - la construction et l'équipement d'établissements réalisés avec l'accord et la collaboration de l'AFIPAEIM (association familiale départementale de l'Isère pour l'aide aux enfants infirmes mentaux) à qui sera confiée leur gestion future. »

ARTICLE 3 : SIÈGE ET DURÉE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé au l'Hôtel de Ville de Vienne. Ce siège peut être transféré dans l'une des communes du syndicat par simple décision du comité syndical.

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité constitué de délégués élus par les communes adhérentes. La représentation de chaque commune à ce comité est assurée par deux membres titulaires et éventuellement de un ou deux membres suppléants.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau sera composé :

- d'un Président,
- de 6 Vice-Présidents

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Le syndicat pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

1. Les contributions des communes
2. Les versements effectués par l'AFIPAEIM conformément aux conventions passées avec le Syndicat
3. Les subventions ou participations qui pourraient lui être attribuées
4. Le produit des emprunts, prêts et contributions diverses nécessaires au financement des opérations
5. Tous produits de l'exploitation ou recouvrements divers, les intérêts des fonds placés, les produits des dons et legs.

ARTICLE 7 : CONTRIBUTION DES COMMUNES

Participation aux frais d'exploitation :

La contribution des communes est calculée suivant une péréquation tenant compte :

- pour 50 % de la population totale majorée des résidences secondaires de chaque commune,
- pour 50 % du potentiel fiscal global

ARTICLE 8 : LES FONCTIONS DE RECEVEUR DU SIRCAT SONT EXERCÉES PAR LE TRÉSORIER DE VIENNE.

ARTICLE 9 : CONTRIBUTION DE L'AFIPAEIM

L'AFIPAEIM s'engage par convention, à rembourser les emprunts contractés par le SIRCAT à chaque nouvelle réalisation de bâtiment ou tous travaux sollicités par le gestionnaire. Le montant de la participation sera alors modifié par voie d'avenant afin de répercuter l'incidence financière.

ARTICLE 10 :

Les statuts du SIRCAT sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, la Présidente du SIRCAT, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Isère et du Rhône, et dont copies seront transmises à M. le Receveur des Finances de Vienne, à MM. les Trésoriers Payeurs Généraux du Rhône et de l'Isère.

A LYON, le 3 août 2005

A GRENOBLE, le 22 août 2005

LE PREFET

LE PREFET DE L'ISERE

DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général adjoint
Chargé de l'arrondissement de Lyon,
Sébastien JALLET

Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

LA TOUR DU PIN

ARRETE N° 2005-09463 du 10 août 2005

FIXANT LES TARIFS DE CANTINE POUR L'ANNEE 2005/2006

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et notamment son article 1^{er} – deuxième alinéa ;

VU l'ordonnance n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000, relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, pour l'année scolaire 2005 – 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de OYEU en date du 8 juillet 2005 ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune de OYEU le 25 juillet 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère en date du 27 juillet 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-08894 du 5 juillet 2004 donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de la TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1^{er} : Pour l'année scolaire 2005 – 2006, les prix des repas servis à la cantine scolaire de la commune de OYEU sont fixés comme suit :

Quotient familial de 0 à 229 :	3,50 €
Quotient familial de 230 à 380 :	3,70 €
Quotient familial de 381 à 532 :	3,90 €
Quotient familial de 533 à 686 :	4,10 €
Quotient familial de 687 à 838 :	4,30 €
Quotient familial supérieur à 838 :	4,50 €

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de la TOUR-DU-PIN, le Maire de OYEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet
Bernard LE MENN

ARRETE N° 2005-09648 du 22 août 2005.

FIXANT LES TARIFS DE CANTINE POUR L'ANNEE 2005/2006

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et notamment son article 1^{er} – deuxième alinéa ;

VU l'ordonnance n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000, relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, pour l'année scolaire 2005 – 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA CHAPELLE DE LA TOUR en date du 8 juillet 2005 ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune de LA CHAPELLE DE LA TOUR le 21 juillet 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère en date du 19 août 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-08894 du 5 juillet 2004 donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de la TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1^{er} : Le prix du repas enfant servi à la cantine scolaire de la commune de LA CHAPELLE DE LA TOUR est fixé à 3,00 € pour l'année scolaire 2005 – 2006.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de la TOUR-DU-PIN, le Maire de LA CHAPELLE DE LA TOUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet
Bernard LE MENN

ARRETE N° 2005-09649 du 22 août 2005.

FIXANT LES TARIFS DE CANTINE POUR L'ANNEE 2005/2006

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et notamment son article 1^{er} – deuxième alinéa ;

VU l'ordonnance n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000, relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, pour l'année scolaire 2005 – 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de ST CLAIR DE LA TOUR en date du 6 juillet 2005 ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune de ST CLAIR DE LA TOUR le 13 juillet 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère en date du 19 août 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-08894 du 5 juillet 2004 donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de la TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1^{er} : Le prix du repas servi à la cantine scolaire de la commune de ST CLAIR DE LA TOUR est fixé à 2,50 € pour l'année scolaire 2005 – 2006.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de la TOUR-DU-PIN, le Maire de ST CLAIR DE LA TOUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet
Bernard LE MENN

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 2005-05452 du 26 juillet 2005

Fixant le forfait global "soins" 2005 du SSIAD géré par l'association "Soins infirmiers et aides à domicile" du canton de Mens

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires 2005 présentées par l'association "Soins infirmiers et aides à domicile" du canton de MENS ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association "Soins infirmiers et aides à domicile" du canton de MENS, pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380799858

- Forfait global annuel 2005 = 308 863 € (trois cent huit mille huit cent soixante trois euros)

- Forfait journalier 2005 = 29.18 € (vingt neuf euros et dix huit cents), opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Soins infirmiers et aides à domicile" du canton de MENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur-adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-06174 du 26 juillet 2005

Fixant le forfait global "soins" 2005 du SSIAD géré par l'association "Les 2 Tours" à MORESTEL

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires 2005 présentées par l'association "Les 2 Tours" à MORESTEL ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association "Les 2 Tours" à MORESTEL, pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380803339

- Forfait global annuel 2005 = 421 027 € (quatre cent vingt et un mille vingt sept euros)

- Forfait journalier 2005 = 26.22 € (vingt six euros et vingt deux cents), opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Les 2 Tours" à MORESTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur-adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-06418 du 26 juillet 2005

Fixant le forfait global "soins" 2005 du SSIAD géré par la SSMAR de LA MOTTE D'AVEILLANS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires 2005 présentées par la Société de Secours Minière des Alpes et du Rhône de LA MOTTE D'AVEILLANS ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par la Société de Secours Minière des Alpes et du Rhône de LA MOTTE D'AVEILLANS, pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380 013 391

- Forfait global annuel 2005 = 546 414 € (cinq cent quarante six mille quatre cent quatorze euros)

- Forfait journalier 2005 = 32.54 € (trente deux euros et cinquante quatre cents), opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de la Société de Secours Minière des Alpes et du Rhône de LA MOTTE D'AVEILLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur-adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-06419 du 26 juillet 2005

Fixant le forfait global "soins" 2005 du SSIAD géré par l'association de soins infirmiers à domicile des ROCHES DE CONDRIEU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires 2005 présentées par l'association de soins infirmiers à domicile des ROCHES DE CONDRIEU ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association de soins infirmiers à domicile des ROCHES DE CONDRIEU, pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380801241

- Forfait global annuel 2005 = 112 342 € (cent douze mille trois cent quarante deux euros)

- Forfait journalier 2005 = 25.65 € (vingt cinq euros et soixante cinq cents), opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association de soins infirmiers à domicile des ROCHES DE CONDRIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur-adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-06420 du 26 juillet 2005

Fixant le forfait global "soins" 2005 du SSIAD géré par l'association "Service de soins infirmiers à domicile" de SAINT JEAN DE BOURNAY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires 2005 présentées par l'association "Service de soins infirmiers à domicile" de SAINT JEAN DE BOURNAY ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association "Service de soins infirmiers à domicile" de SAINT JEAN DE BOURNAY, pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380795054

- Forfait global annuel 2005 = 269 754 € (deux cent soixante neuf mille sept cent cinquante quatre euros)

- Forfait journalier 2005 = 25.48 € (vingt cinq euros et quarante huit cents), opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Service de soins infirmiers à domicile" de SAINT JEAN DE BOURNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur-adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-06672 du 26 juillet 2005

Fixant le forfait global "soins" 2005 du SSIAD géré par l'association Service de soins à domicile de la région voironnaise

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires 2005 présentées par l'association Service de soins à domicile de la région voironnaise ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association Service de soins à domicile de la région voironnaise, pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380792036

- Forfait global annuel 2005 = 268 246 € (deux cent soixante huit mille deux cent quarante six euros)

- Forfait journalier 2005 = 24.50 € (vingt quatre euros et cinquante cents), opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association Service de soins à domicile de la région voironnaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur-adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-06675 du 26 juillet 2005

Fixant le forfait global "soins" 2005 du SSIAD géré par l'association "Centre de soins des Cités" à ROUSSILLON

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires 2005 présentées par l'association "Centre de soins des Cités" à ROUSSILLON ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association "Centre de soins des Cités" à ROUSSILLON, pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380801233

- Forfait global annuel 2005 = 267 091 € (deux cent soixante sept mille quatre vingt onze euros)

- Forfait journalier 2005 = 29.27 € (vingt neuf euros et vingt sept cents), opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Centre de soins des Cités" à ROUSSILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur-adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09046 du 3 août 2005

Fixant la tarification de l'équipe mobile pour adultes cérébrolés (CMUDD)

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'équipe mobile pour adultes cérébro-lésés du CMUDD (N° FINESS : 380 001 529), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 888,30	231 186,52
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	192 291,77	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 006,45	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	231 186,52	231 186,52
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée comme suit :

- Dotation globale de financement..... 231 186,52 euros

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09047 du 3 août 2005

Fixant la tarification de l'équipe mobile pour enfants cérébro-lésés (CMUDD)

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article / 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'équipe mobile pour enfants cérébro-lésés du CMUDD (N° FINESS : 380 002 188), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
--	----------------------	-------------------	----------------

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 671,39	283 896,08
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	226 724,69	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 500,00	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	283 896,08	283 896,08
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée comme suit :

- Dotation globale de financement..... 283 896,08 euros

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09048 du 3 août 2005

Fixant la tarification de l'équipe mobile du Centre Hospitalier de Tullins

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'équipe mobile du Centre Hospitalier de Tullins (N° FINESS : 380 780 098), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 500,00	251 623,18 dt 14 682 NR
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	194 900,00	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 223,17 dt 14 682 NR	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	251 623,18	251 623,18
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée comme suit :

- Dotation globale de financement..... 251 628,18 euros

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09079 du 3 août 2005

Fixant la tarification de la SATVA "le Chevalon" à Voreppe (APF)

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la SATVA "le Chevalon" à Voreppe (N° FINESS : 380 005 348), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 763,29	63 451,43
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	41 667,06	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 021,08	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	63 451,43	63 451,43

	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée comme suit :

- Dotation globale de financement 56 059,43 euros

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09080 du 3 août 2005

Fixant la tarification de l'UEROS de Grenoble

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article / . 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UEROS de Grenoble (N° FINESS : 380 013 540), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 466,00	379 766,06
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	295 510,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 790,06	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	379 766,06	379 766,06
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'UEROS de Grenoble est fixée comme suit :

- Dotation globale de financement..... 379 766,06 euros

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09081 du 4 août 2005

Fixant la tarification du SESSAD "Montbernier" à Bourgoin-Jallieu (Comité Commun)

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD "Montbernier" à Bourgoin-Jallieu (N° FINESS : 380 005 009), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 074,00	182 446,47
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	152 018,16	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 354,31	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	182 446,47	182 446,47
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée comme suit :

- Dotation globale de financement..... 182 446,47 euros

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09082 du 4 août 2005

Autorisant l'extension 6 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile rattaché à l'Institut Médico-Educatif " Mathias St Romme " à Roybon

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21.12.2000 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 14-265 en date du 16 novembre 2004 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, autorisant la création du service d'éducation spéciale et de soins à domicile rattaché à l'Institut Médico Educatif " Mathias Saint Romme " à Roybon, pour une capacité de 8 places pour enfants avec déficience mentale légère avec troubles associés,

VU la demande de l'Association Œuvre des Villages d'Enfants (OVE) sollicitant la création d' un service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 20 places à Roybon pour enfants des deux sexes de 3 à 16 ans,

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 15 octobre 2004,

CONSIDERANT que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement à l'intégration scolaire des enfants du secteur concerné. Par ailleurs, ce projet s'intègre bien dans les orientations du schéma départemental en faveur des personnes handicapés de l'Isère et répond aux instructions des ministères de la santé et de l'Education Nationale,

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que seules 6 places supplémentaires peuvent être actuellement financées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Œuvre des Villages d'Enfants (OVE) en vue de l'extension de 6 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de l'IME de Roybon.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SESSAD est portée à 14 places à compter du 1^{er} septembre 2005, pour enfants et adolescents de 3 à 16 ans présentant une déficience légère avec ou sans troubles associés

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 5 :

La demande portant sur les 6 places restantes du SESSAD fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- ♦ Entité Juridique : Œuvre des Villages d'Enfants
N° FINESS 69 079 3435
Code statut 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
- ♦ Etablissement : SESSAD
N° FINESS 380 005 298

Code catégorie	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline	319 (soins éducation spécialisée pour enfants handicapés)
Code clientèle	118 (retard mental léger)
	128 (retard mental léger avec troubles associés)
Mode fonctionnement	16 (prestations sur lieu de vie)

ARTICLE 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et de la Protection Sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE n° 20056 09083 du 4 août 2005

Autorisant l'extension 10 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) à Crolles

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,
VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21.12.2000 ;
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté n° 03-466 en date du 20 novembre 2003 de Monsieur le Préfet de la Région Rhône Alpes, préfet du département du Rhône, autorisant la création par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile à Crolles pour une capacité de 20 places, pour enfants avec déficience intellectuelle légère ou moyenne avec ou sans troubles associés,
VU la demande de l'Association sollicitant la création d'un service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 30 places à Crolles pour enfants des deux sexes de 3 à 16 ans,
VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 17 octobre 2003,
CONSIDERANT que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement à l'intégration scolaire des enfants du secteur concerné. Par ailleurs, ce projet s'intègre bien dans les orientations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère et répond aux instructions des ministères de la santé et de l'Education Nationale,
CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) en vue de l'extension de 10 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Crolles.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SESSAD est portée à 30 places à compter du 1^{er} septembre 2005, pour enfants et adolescents de 3 à 16 ans avec déficience intellectuelle légère ou moyenne avec ou sans troubles associés,

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 5 :

La structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ <u>Entité Juridique</u> :	Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38)
N° FINESS	38 079 207 7
Code statut	60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
♦ <u>Etablissement</u> :	SESSAD
N° FINESS	380 002 949
Code catégorie	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline	319 (soins éducation spécialisée pour enfants handicapés)

Code clientèle	118 (retard mental léger) 128 (retard mental léger avec troubles associés)
Mode fonctionnement	16 (prestations sur lieu de vie)

ARTICLE 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE n° 2005-09084 du 5 août 2005

Fixant la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "CERES" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté conjoint Préfet/Président du Conseil Général n° 2005-07408 du 29 juin 2005 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé "CERES" par le Centre Hospitalier de St Laurent du Pont ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "CERES" au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (N° FINESS : 38 000 68 58) est fixé ainsi qu'il suit pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005 (ouverture à compter du 1^{er} juillet 2005) :

- Forfait global annuel de soins.....	816 266,29 euros
- Forfait journalier.....	75,58 euros

ARTICLE 2

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09085 du 5 août 2005

Fixant la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "Pavillon A" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

- VU** l'arrêté conjoint Préfet/Président du Conseil Général n° 2005-07409 du 29 juin 2005 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé "Pavillon A" par le Centre Hospitalier de St Laurent du Pont ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "Pavillon A" au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (N° FINESS : 38 000 67 18) est fixé ainsi qu'il suit pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005 (ouverture à compter du 1^{er} juillet 2005) :

- Forfait global annuel de soins..... 751 015,91 euros
- Forfait journalier..... 69,54 euros

ARTICLE 2

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09152 du 5 août 2005

Modifiant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Beaurepaire

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-05532 du 24 mai 2005 fixant la dotation annuelle de financement «soins» du budget annexe « maison de retraite» et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2005-01477 du 8 avril 2005 ;
- VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-05532 du 24 mai 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

« la dotation annuelle de financement « soins », à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite » de l'hôpital local de Beaurepaire (n° FINESS 380781351) est fixé pour l'année 2005 à :

122 706.00 €

(cent vingt deux mille sept cent six euros).

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement «Soins» (arrêté du 24 mai 2005)	Ajustements budgétaires autorisés	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement «soins»
Maison de retraite	120 881.00 €	1 825.00 €	122 706.00 €

Le reste sans changement. »

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des affaires sanitaires et sociales
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09184 du 5 août 2005

Autorisant l'extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Bourgoin-Jallieu

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21.12.2000 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-10178 en date du 30 juillet 2004 de M. le Préfet de l'Isère autorisant l'extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile à Bourgoin-jallieu pour une capacité de 41 places ;

VU la demande du Centre Educatif Camille Veyron sollicitant l'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 5 places à Bourgoin-Jallieu.

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 18 juin 2004,

CONSIDERANT que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement à l'intégration scolaire des enfants du secteur concerné. Par ailleurs, ce projet s'intègre bien dans les orientations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère et répond aux instructions des ministères de la santé et de l'Education Nationale ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement par les organismes de sécurité sociale des prestations au titre de l'exercice en cours ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée au centre éducatif "Camille Veyron" à Bourgoin-Jallieu en vue de l'extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Bourgoin-Jallieu ;

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SESSAD est portée à 46 places à compter du 1^{er} septembre 2005, pour enfants et adolescents des deux sexes de 3 à 20 ans avec déficience intellectuelle moyenne avec ou sans troubles associés, dont 6 places pour polyhandicapés.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans . Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

✦ entité juridique :	
N° FINESS.....	380 804 138 (centre éducatif camille veyron)
Code statut.....	21 (établissement social et médico-social communal)
✦ Etablissements :	
N° FINESS.....	380 804 518
Code catégorie.....	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline.....	901 (éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés)
Code clientèle.....	120 (déficiences intellectuelles SAI avec troubles associés)
	500 (polyhandicapés)
Mode de fonctionnement.....	16 (prestations sur le lieu de vie)

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE n° 2005-09185 du 5 août 2005

Extension d'un Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) et d'un Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Drôme

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21.12.2000 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la demande de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Drôme – sise 20, rue Jules Guesde 26000 VALENCE - sollicitant la création d'un service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) et d'un service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) d'une capacité totale de 70 places,

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 11 février 2005,

VU l'arrêté n°2005-03436 du 31 mars 2005 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, autorisant la création de 13 places de ce service,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les orientations définies par le schéma départemental des personnes handicapées du département de l'Isère,

CONSIDERANT qu'en l'absence de besoins précisément justifiés par l'association, il convient de se baser sur le rapport d'activité de la CDES et que, dans ce cas, une capacité totale de 50 places correspond aux besoins de ce type de population,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement par les organismes de sécurité sociale des prestations au titre de l'exercice en cours et que seules 12 places supplémentaires peuvent être actuellement financées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Drôme en vue de l'extension du service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) de 10 places et du service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) de 2 places, en faveur d'enfants et de jeunes de 0 à 20 ans, présentant une déficience visuelle moyenne ou sévère, avec ou sans handicap associés.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du service est portée à 25 places réparties de la manière suivante :

- 20 places pour le service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS),
- 5 places pour le service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP).

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

La demande portant sur les 25 places non autorisées fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Le SAAAIS/SAFEP est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ entité juridique :	Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Drôme (ADPEP)
N° FINESS.....	26 000 698 6
Code statut.....	60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
◆ Etablissements :	Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS)
N° FINESS.....	38 000 609 8
Code catégorie.....	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline.....	839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)
Code clientèle.....	327 (déficiences visuelles avec troubles associés)
Mode de fonctionnement.....	16 (prestation sur le lieu de vie)
	Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP)
N° FINESS.....	38 0006 614 8
Code catégorie.....	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline.....	838 (éducation précoce pour enfants handicapés)

Code clientèle..... 327 (déficiences visuelles avec troubles associés)
Mode de fonctionnement..... 16 (prestations sur le lieu de vie)

ARTICLE 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE n° 2005-09186 du 5 août 2005

Autorisant la création 15 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile pour enfants présentant des troubles envahissants du développement et troubles autistiques à Bourgoin Jallieu

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21.12.2000 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la demande de l'association Autisme France sollicitant la création d' un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 30 places à Bourgoin Jallieu pour enfants des deux sexes de 0 à 20 ans, présentant des troubles envahissants du développement et troubles autistiques,

VU la création d'Autisme France Gestion en date du 10 février 2005,

VU la convention de partenariat entre l'association Envol Isère Autisme et l'association Autisme France Gestion en date du 27 avril 2005,

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 20 mai 2005,

VU l'arrêté n°2005-07398 du 29 juin 2005 du Préfet de l'Isère de refus de création à titre conservatoire compte tenu de l'indisponibilité de financement,

VU la notification en date du 4 juillet 2005 de la décision du Comité d'administration régional concernant les mesures nouvelles pour l'année 2005,

CONSIDERANT que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, s'intègre bien dans les orientations du schéma départemental en faveur des personnes handicapés de l'Isère et répond aux instructions des ministères de la Santé et de l'Education Nationale,

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que seules 15 places peuvent être actuellement financées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association AUTISME France GESTION en vue de la création d'un Service d' Education Spéciale et de Soins à Domicile de 15 places en faveur d'enfants et d'adolescents de 0 à 20 ans présentant des troubles envahissants du développement et troubles autistiques.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 3 :

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 4 :

La demande portant sur les 15 places restantes du SESSAD fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le SESSAD est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ Entité Juridique : Autisme France Gestion
N° FINESS 75 002 223 8
Code statut 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

♦ Etablissement :	SESSAD
N° FINESS	à créer
Code catégorie	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline	319 (soins éducation spécialisée pour enfants handicapés)
Code clientèle	437 (autistes)
Mode fonctionnement	16 (prestations sur lieu de vie)

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE n° 2005-09227 du 5 août 2005

Modifiant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe "maison de retraite" de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06170 du 24 mai 2005 fixant la dotation annuelle de financement «soins» du budget annexe « maison de retraite» et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2005-03732 du 8 avril 2005 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-06170 du 24 mai 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

« La dotation annuelle de financement «soins» à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe «maison de retraite» de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine (n° FINESS : 380780239) pour l'année 2005 est de:

857 955.00 €

(huit cent cinquante sept mille neuf cent cinquante cinq euros).

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement «Soins» (arrêté du 24 mai 2005)	Ajustements budgétaires autorisés	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement «soins»
Maison de retraite	845 193.00 €	12 762.00 €	857 955.00 €

Le reste sans changement. »

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des affaires sanitaires et sociales
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09228 du 5 août 2005

Modifiant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe "maison de retraite" de l'Hôpital local de Roybon

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06172 du 24 mai 2005 fixant la dotation annuelle de financement «soins» du budget annexe « maison de retraite» et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2005-03733 du 8 avril 2005 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-06172 du 24 mai 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

« La dotation annuelle de financement «soins» à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe «maison de retraite» de l'hôpital local de Roybon (n° FINESS : 380780221) pour l'année 2005 est de:

313 372.00 €

(trois cent treize mille trois cent soixante douze euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement «Soins» (arrêté du 24 mai 2005)	Ajustements budgétaires autorisés	Mesure exceptionnelle (non reconductible)	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement «soins»
Maison de retraite	305 755.00 €	4 617.00 €	3 000.00 €	3103372.00 €

Le reste sans changement. »

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des affaires sanitaires et sociales
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09229 du 5 août 2005

Modifiant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Morestel

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06168 du 24 mai 2005 fixant la dotation annuelle de financement «soins» du budget annexe « maison de retraite» et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2005-03731 du 8 avril 2005 ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-06168 du 24 mai 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

« La dotation annuelle de financement «soins» à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe «maison de retraite» de l'hôpital local de Morestel (n° FINESS : 380782771) pour l'année 2005 est de:

894 735.00 €

(huit cent quatre vingt quatorze mille sept cent trente cinq euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement «Soins» (arrêté du 24 mai 2005)	Ajustements budgétaires autorisés	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement «soins»
Maison de retraite	881 425.00 €	13 310 €	894 735.00 €

Le reste sans changement. »

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des affaires sanitaires et sociales
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09232 du 5 août 2005

Modifiant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe "maison de retraite" de l'Unité de Soins de Longue Durée de La Côte Saint André

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06104 du 24 mai 2005 fixant la dotation annuelle de financement «soins» du budget annexe « maison de retraite» et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2005-03596 du 8 avril 2005 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-06104 du 24 mai 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

« la dotation annuelle de financement «soins», à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe «maison de retraite» de l'Unité de Soins de Longue Durée de la Côte St André (n° FINESS : 380782672) est fixé pour l'année 2005 à :

297 613.00 €

(deux cent quatre vingt dix sept mille six cent treize euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement «Soins» (arrêté du 24 mai 2005)	Ajustements budgétaires autorisés	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement «soins»
Maison de retraite	293 186.00 €	4 427.00 €	297 613.00 €

Le reste sans changement. »

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des affaires sanitaires et sociales
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09238 du 8 août 2005

Fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD des ABRETS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) des ABRETS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel et que le montant des dépenses de soins de ville, inclus dans la dotation globale de soins, s'élève à 8 641 € ;

CONSIDERANT que le montant du clapet anti-retour s'élève à 58 720 € ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD des ABRETS (n° FINESS : 380781617) est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 mars 2005 =	117 150 €
- Du 1 ^{er} avril 2005 au 31 décembre 2005 =	354 863 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	25.47 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	16.16 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	6.86 €
soit un forfait global annuel de =	472 013 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD des ABRETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur-adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09239 du 8 août 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "La Ramée" à ALLEVAR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Ramée" à ALLEVAR, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "La Ramée" à ALLEVAR (n° FINESS : 380800839) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) =	119 695 €
- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) =	119 695 €

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	118 415 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	15.31 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	5.39 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "La Ramée" à ALLEVAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur-adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09240 du 8 août 2005

Fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Le Dauphin bleu" à BEAUREPAIRE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Dauphin bleu" à BEAUREPAIRE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait global ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Le Dauphin bleu" à BEAUREPAIRE (n° FINESS : 380804005) est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	728 960 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	31.78 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	20.17 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	8.56 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Le Dauphin bleu" à BEAUREPAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur-adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09242 du 8 août 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-04768 du 4 MAI 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soin est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX (n° FINESS : 380803890) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) =	483 255 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) =	483 255 €

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale :	483 255 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	26.34 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	16.71 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	7.09 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur-adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09243 du 8 août 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Jeanne de Chantal" à CREMIEU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Jeanne de Chantal" à CREMIEU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait global ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Jeanne de Chantal" à CREMIEU (n° FINESS : 380781682) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 1 118 060 €

- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 1 118 060 €

Ce montant de recettes comprend 10 000 € en atténuation de la dotation globale.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale = 1 108 060 €

- tarifs GIR 1 & 2 = 39.79 €

- tarifs GIR 3 & 4 = 25.25 €

- tarifs GIR 5 & 6 = 10.71 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Jeanne de Chantal" à CREMIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur-adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09244 du 8 août 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Champ fleuri" à ECHIROLLES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Champ fleuri" à ECHIROLLES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait global ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Champ fleuri" à ECHIROLLES (n° FINESS : 380013896) est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	610 944 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	28.60 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	18.15 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Champ fleuri" à ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur-adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09245 du 8 août 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Maison des Anciens" à ECHIROLLES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-04768 du 4 mai 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maison des Anciens" à ECHIROLLES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soin est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Maison des Anciens" à ECHIROLLES (n° FINESS : 380785378) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) =	552 862 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) =	552 862 €

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	552 862 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	25.80 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	16.37 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	6.95 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Maison des Anciens" à ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur-adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09246 du 8 août 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Les Delphinelles" à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-04768 du 4 mai 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Delphinelles" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soin est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Les Delphinelles" à GRENOBLE (n° FINESS : 380002139) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) = 441 427 €
 Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 441 427 €

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	441 427 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	28.76 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	18.25 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	7.74 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Les Delphinelles" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
 et par délégation,
 P/Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales
 Le directeur-adjoint
 Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09247 du 8 août 2005

Fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Narvik" à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Narvik" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait global ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Narvik" à GRENOBLE (n° FINESS : 380794172) est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	530 366 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	37.11 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	23.55 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	9.99 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Narvik" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur-adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09248 du 8 août 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Reyniès" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel global ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Reyniès" à GRENOBLE (n° FINESS : 380795804) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 756 375 €

- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 756 375 €

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	756 375 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	38.40 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	24.37 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	10.34 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur-adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09249 du 8 août 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "La Bastide" à JARDIN

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Bastide" à JARDIN, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "La Bastide" à JARDIN (n° FINESS : 380013235) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 467 664 €
- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 467 664 €
- Reprise de déficit 2003 = 641 €

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale = 468 305 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 21.98 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 13.95 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 5.92 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "La Bastide" à JARDIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur-adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09250 du 8 août 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD de MOIRANS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de MOIRANS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel global ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) de MOIRANS (n° FINESS : 380781674) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 971 178 €
- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 971 178 €
- Dont 3 000 € en atténuation de la dotation globale 2005
- Reprise déficit 2003 = 2 406 €

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale = 970 584 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 31.31 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 19.87 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 8.43 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD de MOIRANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur-adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09251 du 8 août 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Solambres" à LA TERRASSE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Les Solambres" à LA TERRASSE (n° FINESS: 380785097) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) =	513 222 €
- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) =	513 222 €

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	513 222 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	22.09 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	14.02 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	5.95 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur-adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09252 du 8 août 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE (n° FINESS: 380803148) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) =	560 920 €
- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) =	560 920 €
- Dont recettes en atténuation de =	3 000 €
- Reprise de l'excédent 2003 =	7 773 €

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	550 147 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	30.08 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	19.09 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	8.10 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur-adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09253 du 8 août 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Victor Hugo" à VIENNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Victor Hugo" à VIENNE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Victor Hugo" à VIENNE (n° FINESS : 380785147) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) =	463 490 €
- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) =	463 490 €

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	463 490 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	24.90 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	15.80 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	6.70 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Victor Hugo" à VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur-adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09254 du 8 août 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD de VILLETTE D'ANTHON

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de VILLETTE D'ANTHON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) de VILLETTE D'ANTHON (n° FINESS : 380781609) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) =	685 775 €
- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) =	685 775 €

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	685 775 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	34.71 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	22.03 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	9.34 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD de VILLETTE D'ANTHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur-adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09255 du 8 août 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "La Tourmaline" à VOIRON

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Tourmaline" à VOIRON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "La Tourmaline" à VOIRON (n° FINESS : 380804617) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) =	429 851 €
- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) =	429 851 €

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	429 851 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	24.38 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	15.47 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	6.56 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "La Tourmaline" à VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur-adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09256 du 8 août 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Résidence Mutualiste du FONTANIL"

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-04768 du 4 mai 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence Mutualiste du FONTANIL", le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soin est un forfait global ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Résidence Mutualiste du FONTANIL" (n° FINESS : 380787671) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) =	878 766 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) =	878 766 €

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	878 766 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	34.54 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	21.92 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	9.30 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Résidence Mutualiste du FONTANIL" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur-adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09257 du 8 août 2005

Fixant la tarification 2005 du centre de jour pour personnes âgées "Les Alpains" à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant du centre de jour pour personnes âgées "Les Alpains" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie du centre de jour pour personnes âgées "Les Alpains" à GRENOBLE (n° FINESS : 380785022) est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	138 223 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	25.74 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	16.34 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	6.93 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du centre de jour "Les Alpains" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur-adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09281 du 8 août 2005

Déterminant le niveau d'approbation des résultats des comptes administratifs 2004 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Isère

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-04768 du 4 mai 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – Les comptes administratifs 2004 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Isère sont arrêtés ainsi qu'il suit :

N° Finess	Services SSIAD	Forfait global initial 2004	Forfait global final accepté 2004	Nombre de journées 2004	Forfait journalier 2004	Variation entre forfait initial et forfait final
380791293	ADMR	3 122 678 €	3 302 600 €	120780	27,34 €	179 922 €
380789875	ADPA Grenoble	1 996 132 €	2 205 847 €	68480	32,21 €	209 715 €
380793612	Allevard	184 720 €	196 171 €	7357	26,66 €	11 451 €
380793570	Bourgoin Jallieu	1 084 424 €	1 034 482 €	36894	28,04 €	-49 942 €
380799833	CCAS Echirolles	365 931 €	358 055 €	11841	30,24 €	-7 876 €
380799858	Mens	325 464 €	326 460 €	10911	29,92 €	996 €
380803338	Morestel	415 171 €	417 796 €	16221	25,76 €	2 625 €
380801241	Les Roches de Condrieu	125 916 €	125 460 €	4432	28,31 €	-456 €
380801233	Roussillon	263 870 €	267 839 €	9349	28,65 €	3 969 €
380795054	St Jean de Bournay	265 421 €	298 451 €	11902	25,08 €	33 030 €
380789867	St Martin d'Hères	458 510 €	497 064 €	14408	34,50 €	38 554 €
380801258	Vienne	442 131 €	389 739 €	14965	26,04 €	-52 392 €
380792036	Voiron	264 045 €	264 045 €	11269	23,43 €	0 €

Les SSIAD de GRENOBLE (CCAS), d'ALLEVARD et de BEAUREPAIRE feront l'objet d'un arrêté spécifique après analyse par l'Etat (DDASS) des informations en cours d'exploitation.

L'année 2004 est le dernier exercice d'application du dispositif d'analyse des résultats des SSIAD. Dès l'exercice 2005, le dispositif de droit commun, avec reprise ou non des résultats à l'année n + 2, sera appliqué.

ARTICLE 2 – Les responsables des services SSIAD disposent, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les gestionnaires responsables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur-adjoint
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2005-09282 du 8 Avril 2005
ARRETE n° 2005-38-025

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital local de Beaurepaire

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1 et L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71 en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital local de Beaurepaire (n° FINESS : 380781351) est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté .

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 044 450.00 € (trois millions quarante quatre mille quatre cent cinquante euros). Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal :	1 940 932.00 €
- budget annexe unité de soins de longue durée :	1 103 518.00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-9320 du 8 Avril 2005
ARRETE n° 2005-38-026

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de long séjour de La Côte Saint André

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1 et L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71 en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de long séjour de La Côte Saint André (n° FINESS : 380782672) est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté .

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 821 815.00 € (un million huit cent vingt et un mille huit cent quinze euros).

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-9333 du 8 Avril 2005
ARRETE n° 2005-38-027

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1 et L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine (n° FINESS : 380780239) est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté .

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 2 023 548.00 € (deux millions vingt trois mille cinq cent quarante huit euros). Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal :	899 095.00 €
- budget annexe unité de soins de longue durée :	1 124 453.00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005- 09334 du 8 Avril 2005
ARRETE n° 2005-38-028

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital local de Morestel

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1 et L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital local de Morestel (n° FINESS : 380782771) est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté .

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 2 300 423.00 € (deux millions trois cent mille quatre cent vingt trois euros). Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 938 619.00 €
- budget annexe unité de soins de longue durée : 1 361 804.00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2005- 09335 du 8 Avril 2005
ARRETE n° 2005-38-029**

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de soins de longue durée " Michel Philibert " à Saint Martin d'Hères

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1 et L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71 en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de soins de longue durée " Michel Philibert " à Saint Martin d'Hères – établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes " EHPAD " - , (n° FINESS : 380802512) est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté .

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 1 310 870.00 €.(un million trois cent dix mille huit cent soixante dix euros).

Les tarifs journaliers fixés pour l'année 2005 sont les suivants :

- GIR 1 et GIR 2 45.94 €
- GIR 3 et GIR 4 29.16 €

Article 3 : l'option tarifaire choisie par l'établissement est le forfait global

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2005-09336 du 8 Avril 2005
ARRETE n° 2005-38-030**

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital local de Roybon

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1 et L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71 en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital local de Roybon (n° FINESS : 380780221) est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté .

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 985 485.00 € (un million neuf cent quatre vingt cinq mille quatre cent quatre vingt cinq euros). Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 972 796.00 €
- budget annexe unité de soins de longue durée : 1 012 689.00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-9337 du 8 Avril 2005
ARRETE n° 2005-38-031

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital local de La Tour du Pin

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1 et L.162-22-16 ;
VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;
VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71 en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital local de La Tour du Pin (n° FINESS : 380782698) est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté .

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 084 879.00 € (trois millions quatre vingt quatre mille huit cent soixante dix neuf euros). Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 1 323 070.00 €
- budget annexe unité de soins de longue durée : 1 761 809.00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-9339 du 8 Avril 2005
ARRETE n° 2005-38-033

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital local de Mens

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1 et L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71 en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital local de Mens (n° FINESS : 380002758) est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté .

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 502 633.00 € (cinq cent deux mille six cent trente trois euros).

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-09340 du 12 mai 2005
ARRETE N° 2005-38-056

Modifiant la composition du conseil d'administration du Centre de long séjour de La Côte St André

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L714-2 ;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la délibération du conseil municipal de la Côte Saint André en date du 9 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-114 du 7 octobre 2004 fixant la composition du conseil d'administration du centre de long séjour de La Côte Saint André ;

Arrête

ARTICLE 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-114 du 7 octobre 2004, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil d'administration du centre de long séjour de La Côte Saint André est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Gérard ANNEQUIN.

Membres désignés par le conseil municipal :

- de la commune de La Côte Saint André, siège de l'établissement :

- Mme Madeleine VACHON
- Mme Madeleine CHAVANT
- Monsieur Jacky LAVERDURE

- de la commune de Saint Etienne de Saint Geoire : Mme Françoise GARIN

- de la commune de Sardieu : Mme VEYRON Anne-Marie

Membre désigné par le conseil général de l'Isère : M. Joseph MANCHON.

Membre désigné par le conseil régional : Mme Andrée RABILLOUD.

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- président : M. le Dr Jean-Louis CHAPURLAT
- vice-président : M. le Dr Patrick CHABERT
- membres élus :

- M. le Dr André PONCET
- M. Marc LEPEZ.

Représentant de la commission de soins infirmiers : Mme Agnès TOURRETTE.

Représentants des personnels titulaires :

- Mme Danièle DREVET
- Mme Christine LOUIS-GAVET
- Mme Eliane LIGUORI.

Personnalités qualifiées :

- médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement : Mme le Dr Nicole CHEVAILLIER
- représentant non hospitalier des professions paramédicales : Mme Danièle DARNAULT
- autre personnalité qualifiée : M. EMPTOZ.

Représentants des usagers : M. Robert MATHIAN.

ARTICLE 3 :

Siège avec voix consultative :

- représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée :
 - non désigné.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration du centre de long séjour de La Côte Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur adjoint
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2005-09341 du 26 mai 2005
ARRETE n° 2005-38-060**

Modification de l'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-025 en date du 8 avril 2005 (dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Beaurepaire)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1 et L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-025 en date du 8 avril 2005, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation, de l'hôpital local de Beaurepaire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-025 en date du 8 avril 2005, est modifié ainsi qu'il suit :

“ Le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Beaurepaire (n° FINESS : 380781351), mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 044 450.00 € (trois millions quarante quatre mille quatre cent cinquante euros). Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 1 940 932.00 €
- budget annexe unité de soins de longue durée : 1 103 518.00 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Beaurepaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2005 :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	207.90 €
Soins de Suite et de Réadaptation	30	159.00 €

Le reste sans changement ”.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-09342 du 26 mai 2005
ARRETE n° 2005-38-061

Modification de l'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-028 en date du 8 avril 2005 (montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Morestel)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1 et L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-028 en date du 8 avril 2005, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation, de l'hôpital local de Morestel ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-028 en date du 8 avril 2005, est modifié ainsi qu'il suit :

" Le montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Morestel (n° FINESS : 380782771) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 300 423.00 € (deux millions trois cent mille quatre cent vingt trois euros). Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 938 619.00 €
- budget annexe unité de soins de longue durée : 1 361 804.00 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Morestel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2005 :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Soins de Suite et de Réadaptation	30	128.58 €

Le reste sans changement."

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-09343 du 26 mai 2005
ARRETE n° 2005-38-062

Modification de l'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-030 en date du 8 avril 2005 (dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Roybon)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1 et L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
- VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-030 en date du 8 avril 2005, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation, de l'hôpital local de Roybon ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-030 en date du 8 avril 2005, est modifié ainsi qu'il suit :

“ Le montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Roybon (n° FINESS : 380780221) mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 985 485.00 € (un million neuf cent quatre vingt cinq mille quatre cent quatre vingt cinq euros). Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 972 796.00 €
- budget annexe unité de soins de longue durée : 1 012 689.00 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Roybon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2005 :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	196.74 €€

Le reste sans changement ”

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble “ Le Saxe ” - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2005-9344 du 14 juin 2005
ARRETE N° 2005-38-079**

Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Roybon

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

- VU** le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L714-2 ;
- VU** l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et notamment l'article 11 ;
- VU** le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;
- VU** le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-008 du 3 février 2004 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Roybon ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-008 du 3 février 2004, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil d'administration de l'hôpital local de Roybon est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Marcel BACHASSON, Maire.

Membres désignés par le conseil municipal :

- de la commune de Roybon, siège de l'établissement :

- Mme Marie ECHINARD
- Mme Jocelyne DEROCLES

- de la commune de Marciolles :

- M. Maurice POINT

-de la commune de Viriville :

- M. Pascal BARTOLI.

Membre désigné par le conseil général de l'Isère : M. Joseph MANCHON.

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- président : Mr le Dr Thierry GREMILLET

- vice-président : Mme le Dr Francine PRIEUR
- autre membre : M. le Dr Daniel MICHELON.

Représentant de la commission de soins infirmiers : Mme Marie-Hélène CLAUDE.

Représentants des personnels titulaires :

- Mme Marie-Chantal ARENA
- Mme Sylvie ZINI.

Membres nommés par M. le Préfet de l'Isère au titre des personnalités qualifiées :

- médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement : Mme le Dr Nicole CHEVAILLIER
- représentant non hospitalier des professions paramédicales : M. Henri TROUILLET
- autre personnalité qualifiée : M. Maurice CELLIER.

Membres nommés par M. le Préfet de l'Isère au titre des représentants des usagers :

- M. Félix CHARPENTIER
- Mme Hélène CELLIER.

ARTICLE 3 :

Siège avec voix consultative :

- représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée :

- Mme Colette BRET.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Roybon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des affaires sanitaires et sociales
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2005-09345 du 15 juin 2005 ARRETE n° 2005-38-080

Modification de l'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-027 en date du 8 avril 2005 (dotation annuelle de financement dotation de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1 et L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-027 en date du 8 avril 2005, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation, de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-027 en date du 8 avril 2005, est modifié ainsi qu'il suit :

“ Le montant de la dotation annuelle de financement dotation de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine

(n° FINESS : 380780239) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 023 548.00 € (deux millions vingt trois mille cinq cent quarante huit euros). Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 899 095.00 €
- budget annexe unité de soins de longue durée : 1 124 453.00 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de St Geoire en Valdaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2005 :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	251.13 €

Le reste sans changement ”

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble “ Le Saxe ” - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental adjoint
des affaires sanitaires et sociales
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2005-09346 du 17 juin 2005
ARRETE n° 2005-38-081

Modification de l'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-032 en date du 8 avril 2005 (dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Vinay)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1 et L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-032 en date du 8 avril 2005, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation, de l'hôpital local de Vinay ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-032 en date du 8 avril 2005, est modifié ainsi qu'il suit :

“ Le montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Vinay (n° FINISS : 380780106) mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 1 183 755.00 € (un million cent quatre vingt trois mille sept cent cinquante cinq euros)

Le tarif de prestations applicable à l'hôpital local de Vinay est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2005 :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	203.73 €

Le reste sans changement.”

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble “ Le Saxe ” - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental adjoint
des affaires sanitaires et sociales
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2005-09347 du 17 juin 2005
ARRETE n° 2005-38-082

Modification de l'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-033 en date du 8 avril 2005 (dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Mens)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1 et L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-033 en date du 8 avril 2005, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation, de l'hôpital local de Mens ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-033 en date du 8 avril 2005, est modifié ainsi qu'il suit :

" Le montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Mens (n° FINESS : 380002758) mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 502 633.00 € (cinq cent deux mille six cent trente trois euros).

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Mens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2005 :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Soins de Suite et de Réadaptation	30	270.09 €

Le reste sans changement "

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation
Le directeur départemental adjoint des affaires sanitaires et sociales
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2005-09348 du 30 juin 2005
ARRETE n° 2005-38-099**

Modification de l'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-031 en date du 8 avril 2005 (dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de La Tour du Pin)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1 et L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-031 en date du 8 avril 2005, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation, de l'hôpital local de La Tour du Pin ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-031 en date du 8 avril 2005, est modifié ainsi qu'il suit :

"Le montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de La Tour du Pin (n° FINESS : 380782698) mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 3 084 879.00 € (trois millions quatre vingt quatre mille huit cent soixante dix neuf euros). Il se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 1 323 070.00 €
- budget annexe unité de soins de longue durée : 1 761 809.00 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de La Tour du Pin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du

1^{er} juillet 2005 :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	153.85 €

Le reste sans changement "

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-09349 du 1^{er} juillet 2005
ARRETE n° 2005-38-107

Modification de l'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-081 en date du 17 juin 2005 (dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Vinay)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère;

VU l'arrêté n° 2005-38-032 de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 8 avril 2005, fixant le montant de la dotation annuelle de financement pour l'année 2005, de l'hôpital local de Vinay ;

VU l'arrêté n° 2005-38-081 de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 17 juin 2005, modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2005-38-032 de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 8 avril 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-081 en date du 17 juin 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

“ Le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Vinay (n° FINESS : 380780106) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 192 529.00 € (un million cent quatre vingt douze mille cinq cent vingt neuf euros) .

Il se décompose de la manière suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement (arrêté du 8 avril 2005)	Mesures nouvelles	<u>Nouvelle Dotation Annuelle de Financement</u>
Budget général	1 183 755.00 €	8 774.00 €	1 192 529.00 €

Le tarif de prestations applicable à l'hôpital local de Vinay fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2005 est maintenu :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	203.73 €

Le reste sans changement ”

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (immeuble “le saxe ” -119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-09350 du 1^{er} juillet 2005
ARRETE n° 2005-38-108

Modification de l'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-099 en date du 30 juin 2005 (dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de La Tour du Pin)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère;

VU l'arrêté n° 2005-38-031 de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 8 avril 2005, fixant le montant de la dotation annuelle de financement pour l'année 2005, de l'hôpital local de La Tour du Pin;

VU l'arrêté n° 2005-38-099 de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 30 juin 2005, modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2005-38-031 de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 8 avril 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-099 en date du 30 juin 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

"Le montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de La Tour du Pin (n° FINESS : 380782698) mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 3 095 408.00 € (trois millions quatre vingt quinze mille quatre cent huit euros).

Elle se décompose de la façon suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement (arrêté du 8 avril 2005)	Mesures nouvelles	<u>Nouvelle Dotation Annuelle de Financement</u>
Budget général	1 323 070.00 €	10 529 00 €	1 333 599.00 €
Unité de Soins de longue durée	1 761 809.00 €	-----	1 761 809.00 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de La Tour du Pin fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2005 sont maintenus :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	153.85 €

Le reste sans changement".

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (immeuble "le saxe" -119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2005-09351 du 9 août 2005
ARRETE n° 2005-38-118**

Modification de l'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-061 en date du 26 mai 2005 (Dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Morestel)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-028 en date du 8 avril 2005, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation, de l'hôpital local de Morestel ;

VU l'arrêté n° 2005-38-061 de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 26 mai 2005, modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2005-38-028 de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 8 avril 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-061 en date du 26 mai 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

“ Le montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Morestel (n° FINESS : 380782771) mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 2 294 840.00 € (deux millions deux cent quatre vingt quatorze mille huit cent quarante euros).

Elle se décompose de la façon suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement (arrêté du 26 mai 2005)	Art R 714-3-49 III ^e Plus values	Mesures nouvelles	<u>Nouvelle Dotation Annuelle de Financement</u>
Budget général	938 619.00 €	- 5 583.00 €	-----	933 036.00 €
Unité de Soins de Longue Durée	1 361 804.00 €	-----	-----	1 361 804.00 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Morestel fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2005 sont maintenus :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Soins de Suite et de Réadaptation	30	128.58 €

Le reste sans changement ”.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (immeuble "le saxe " -119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l' établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.09351

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental adjoint
des affaires sanitaires et sociales
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2005-09353 du 11 août 2005
ARRETE n° 2005-38-130**

Modification de l'article 2 de l'arrêté modifié de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-030 du 8 avril 2005 (dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Roybon)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-030 en date du 8 avril 2005, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation, de l'hôpital local de Roybon, modifié par l'arrêté n° 2005-38-062 du 26 mai 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté modifié de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-030 du 8 avril 2005, est modifié ainsi qu'il suit :
 " Le montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Roybon (n° FINESS : 380780221) mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 983 217.00 € (un million neuf cent quatre vingt trois mille deux cent dix sept euros).

Elle se décompose de la façon suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement (arrêté du 26 mai 2005)	Art R 714-3-49 III ^e Plus ou moins values	Mesures nouvelles	<u>Nouvelle Dotation Annuelle de Financement</u>
Budget général	972 796.00 €	- 2 268.00 €	-----	970 528.00 €
Unité de Soins de Longue Durée	1 012 689.00 €	-----	-----	1 012 689.00 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Roybon fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2005 sont maintenus :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	196.74 €

Le reste sans changement".

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (immeuble "le saxe" -119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental adjoint
des affaires sanitaires et sociales
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09399 du 11 août 2005

Modifiant la tarification du SESSAD "Camille Veyron" à Bourgoin-Jallieu

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06246 du 14 juin 2005 fixant la tarification du SESSAD Camille Veyron à Bourgoin-Jallieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-09184 en date du 5 août 2005 de M. le Préfet de l'Isère autorisant l'extension de 5 places du SESSAD Camille Veyron à Bourgoin-Jallieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- L'arrêté préfectoral n° 2005-06246 du 14 juin 2005 fixant la tarification du SESSAD "Camille Veyron" à Bourgoin-Jallieu (N° FINESS : 380 804 518) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD "Camille Veyron" à Bourgoin-Jallieu est fixée à 567 791,15 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 47 315,93 €.

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/Le Préfet,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09400 du 11 août 2005

Fixant la tarification du SAAAIS et du SAFEP de l'ADPEP de la Drôme à Grenoble

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03436 du 31 mars 2005 portant création d'un Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) et d'un Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Drôme, d'une capacité totale de 13 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-09185 du 5 août 2005 portant extension de 12 places, soit une capacité totale de 25 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

-L'arrêté préfectoral n° 2005-05910 du 31.05.2005 fixant la tarification du SAAAIS et du SAFEP de l'ADPEP de la Drôme à Grenoble pour la période du 1^{er} mai au 31 août est annulé.

ARTICLE 2

- Du 1^{er} mai (ouverture du service) au 31 décembre 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAAIS (n° FINESS : 380 006 098) et du SAFEP (n° FINESS : 380 006 148) gérés par l'ADPEP de la Drôme sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 214,17	226 000,00 dont 6 000 NR
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	131 304,58	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 481,25 dont 6 000 NR	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	226 000,00	226 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3

Pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre, le financement de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Dotation Globale de Financement..... 226 000 euros

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 18 833,33 euros.

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

LE PREFET DE L'ISERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

ARRETE : n° 2005-09401 du 12 août 2005
D : n° 2005-4562

Relatif à l'autorisation de transformation par l'établissement public Centre Jean JANNIN de places de foyer de vie en places de foyer d'accueil médicalisé aux Abrets

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté départemental du Président du Conseil Général en date du 23 juin 1977 autorisant la création d'un foyer de vie pour personnes adultes handicapées aux Abrets ;

VU la demande de l'établissement public Centre Jean JANNIN sollicitant la transformation de 58 places de foyer de vie en 58 places de foyer d'accueil médicalisé aux Abrets ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 20 mai 2005 ;

CONSIDERANT que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que seules 24 places peuvent être actuellement financées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

ARRETERENT

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'établissement public Jean JANNIN aux Abrets en vue de transformer 24 places de foyer de vie en 24 places de foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés physiques avec troubles associés.

ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 3

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4

La demande portant sur les 34 places restantes fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- ♦ **Entité Juridique :**
 - N° FINESS Centre communal d'action sociale des Abrets
 - Code statut 38 079 093 1
 - Code statut 17 (centre communal d'action sociale)
- ♦ **Etablissement :**
 - N° FINESS foyer d'accueil médicalisé Jean JANNIN
 - à créer
 - Code catégorie 437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)
 - Code discipline 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)
 - Code clientèle 420 (déficience motrice avec troubles associés)
 - Mode fonctionnement 11 (hébergement complet internat)

Code tarification

09 (préfet et président du conseil général)

ARTICLE 6

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre Jean Jannin et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

P/Le Président du Conseil général
de l'Isère et par délégation,
Le Directeur général Adjoint
des services du Département
Jean-Marc ROSCIGNI

ARRETE n° 2005-09402 du 12 août 2005

Autorisant la transformation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Autisme des Mutuelles de France Réseau en Institut Médico-Educatif " La Petite Butte " à Echirolles

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21.12.2000 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 98-381 en date du 26 novembre 1998 de Monsieur le Préfet de la Région Rhône Alpes, préfet du département du Rhône, autorisant la création par Les Mutuelles de France Isère d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour une capacité de 10 places, pour enfants autistes de 4 à 16 ans,

VU la décision de l'Assemblée Générale en date du 26 septembre 2003 modifiant la dénomination des Mutuelles qui s'appellent désormais MUTUELLES de France RESEAU,

VU la demande des Mutuelles de France Réseau sollicitant la transformation du service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 10 places à Echirolles en Institut Médico Educatif de 20 places pour enfants des deux sexes de 4 à 16 ans,

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 20 mai 2005,

CONSIDERANT que le projet s'intègre bien dans les orientations du schéma départemental en faveur des personnes handicapés de l'Isère, répond aux instructions des ministères de la santé et de l'Education Nationale et permet d'offrir une réponse adaptée à la prise en charge actuelle des enfants au sein du service,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée aux Mutuelles de France Réseau en vue de la transformation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile pour enfants autistes d'Echirolles en Institut Médico-Educatif à Echirolles pour enfants et adolescents de 4 à 16 ans présentant des troubles envahissant du comportement ou troubles autistiques.

Le service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants autistes d'Echirolles est fermé à compter du 1^{er} septembre 2005.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'Institut Médico-Educatif est portée à 20 places et il est prévu une montée en charge en deux temps :

- 14 places à compter du 1^{er} septembre 2005,
- 6 places supplémentaires à compter du 1^{er} septembre 2006 pour atteindre la capacité totale de 20 places,

et sous réserve de la constatation par une visite de conformité à chacune de ces étapes.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 5 :

La structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ <u>Entité Juridique</u> :	Mutuelles de France Réseau
N° FINESS	38 000 402 8
Code statut	47 (société mutualiste)

♦ Etablissement :	<i>Institut Médico-Educatif " La Petite Butte "</i>
N° FINESS	à créer
Code catégorie	183 (institut médico-éducatif)
Code discipline	901(éducation générale & soins spécialisés pour enfants handicapés)
Code clientèle	437 (autistes)
Mode fonctionnement	13 (semi-internat)

ARTICLE 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

P/Le Préfet du département de l'Isère,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2005-09403 du 18 août 2005

Fixant la tarification du SESSAD du CMPP Bergés Ferrié à Grenoble

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-08875 du 28 juillet 2005 autorisant la création de 14 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile par le Centre Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du CMPP de Grenoble (N° FINESS : 380 007 039), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 263,75	57 500,00 dt 12 000 CNR
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	31 561,75	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 674,50 dt 12 000 NR	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	57 500,00	57 500,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT.

ARTICLE 3

Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2005, la dotation globale de financement du SESSAD du CMPP à Grenoble est fixée à 57 500 euros.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

LE PREFET DE L'ISERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

ARRETE : N° : 2005-09696 du 23 août 2005
D : N° : 2005-5195

Fixant la dotation globale de financement 2005 du C.A.M.S.P de l'APF à St Martin d'Hères

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP APF à St Martin d'Hères (N° FINESS : 380 785 006), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 310,18	592 979,87
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	495 119,20	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 549,79	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	629 289,77	629 289,77
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un résultat déficitaire de 36 309,90 euros.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, le financement du CAMSP est fixé comme suit :

- Dotation globale de financement.....	629 289,77 euros
soit :- Part de l'assurance maladie (80 %).....	503 431,82 euros
- Part du département (20 %).....	125 857,95 euros

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le directeur général des services du département, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,
Le directeur général des services du département
Thierry VIGNON

LE PREFET DE L'ISERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

ARRETE: N° : 2005-09697 du 23 août 2005
D : N° : 2005-5196

Fixant la dotation globale de financement 2005 du C.A.M.S.P "Huguette Permingeat" à Poisat (ARIST)

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP ARIST à Poisat (N° FINESS : 380 787 390), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 876,56	310 176,52 dt 328,39 NR
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	252 512,59	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 787,37 dt 328,39 NR	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	326 820,76	326 820,76
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un résultat déficitaire de 16 644,24 euros.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, le financement du CAMSP est fixé comme suit :

- Dotation globale de financement.....	326 820,76 euros
soit :- Part de l'assurance maladie (80 %).....	261 456,61 euros
- Part du département (20 %).....	65 364,15 euros

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le directeur général des services du département, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Pour le Préfet ,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,
Le directeur général des services du département
Thierry VIGNON

LE PREFET DE L'ISERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

ARRETE : N° : 2005-09698 du 23 août 2005
D : N° : 2005-5192

Fixant la dotation globale de financement 2005 du centre d'action médico-sociale précoce de l'APAJH

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP APAJH à Vienne (N° FINESS : 380 797 498), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 274,34	481 152,37 dt 16 513,23 NR
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	404 730,48	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 147,56 dt 16 513,23 NR	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	490 040,05	490 040,05
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un résultat déficitaire de 8 887,68 euros.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, le financement du CAMSP est fixé comme suit :

- Dotation globale de financement..... 490 040,05 euros

soit :- Part de l'assurance maladie (80 %)	392 032,04 euros
- Part du département (20 %)	98 008,01 euros

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur général des services du département, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation, P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Le Directeur Adjoint, Pierre BARRUEL	Pour le Président du Conseil général, et par délégation, Le directeur général des services du département Thierry VIGNON
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARRETE n° 2005-09699 du 25 août 2005

Fixant la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "Jean Jannin" les Abrets

- VU** le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU** la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;
- VU** l'arrêté conjoint Préfet/Président du Conseil Général n° 2005-09401 du 12 août 2005 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé "Jean Jannin" les Abrets ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

-La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "Jean Jannin" les Abrets (N° FINESS : 380 007 138), est fixé ainsi qu'il suit pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2005 (ouverture à compter du 1^{er} septembre 2005) :

* Forfait global annuel de soins	178 120,00 euros
* Forfait journalier	61 euros

ARTICLE 2

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09700 du 25 août 2005

Fixant la tarification du SESSAD Envol Isère Autisme à l'Isle d'Abeau (Autisme France Gestion)

- VU** le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU** la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-09186 du 5 août 2005 autorisant la création pour l'association Autisme France Gestion de 15 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile pour enfants présentant des troubles envahissant du développement et troubles autistiques ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD "Envol Isère Autisme" à l'Isle d'Abeau (N° FINESS: 380 007 088), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 856	125 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	88 986	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 158	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	125 000	125 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT.

ARTICLE 3

Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2005, la tarification du SESSAD est fixée comme suit :

- Dotation Globale de Financement..... 125 000 euros

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005- 09805 du 23 août 2005

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes, établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD de Saint Marcellin et EHPAD de Chatte) et Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, après décision modificative n°1 au budget 2005

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03748 du 08 avril 2005, fixant la dotation annuelle de financement " soins " des budgets annexes " EHPAD et SIAD " du Centre Hospitalier de Saint Marcellin ;

VU les conventions tripartites intervenues entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin concernant l'EHPAD de Saint Marcellin et l'EHPAD de Chatte ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

CONSIDERANT que le montant du clapet anti-retour de l'EHPAD de Saint Marcellin est de 194 775 €; de l'EHPAD de Chatte de 28 230 €

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2005-03748 du 08 avril 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, des budgets annexes (EHPAD de Saint Marcellin, EHPAD de Chatte et SSIAD) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, n FINESS : 380 780 171, pour l'année 2005 est de :

1 889 935 €

(un million huit cent quatre vingt neuf mille neuf cent trente cinq Euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dotation Annuelles de Financement " Soins " (arrêté du 08 avril 2005)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement " Soins "
EHPAD de Saint Marcellin	1 286 874 €	60 000 €	1 346 874 €
EHPAD de Chatte	304 500 €		304 500 €
SSIAD	234 113 €	4 448 €	238 561 €

- Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD de Saint Marcellin sont fixés, pour l'année 2005, ainsi qu'il suit :

- tarifs soins GIR (1 et 2) : 46,90 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) : 29,77 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) : 12,63 €

- Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD de Chatte, pour l'année 2005, sont inchangés :

- tarifs soins GIR (1 et 2) : 29,88 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) : 18,96 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) : 8,04 €

- Le tarif journalier de soins du SSIAD est fixé, pour l'année 2005, à **29,82 €**.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de Centre Hospitalier de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09829 du 25 août 2005

Fixant la tarification du SESSAD Autisme (M.F.R) à Echirolles

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-09402 du 12 août 2005 autorisant la transformation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Autisme des Mutuelles de France Réseau en Institut Médico-Educatif "la Petite Butte" à Echirolles ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- L'arrêté préfectoral n° 2005-08864 du 27 juillet 2005 fixant pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Autisme des Mutuelles de France Réseau à Echirolles (FINESS : 380 013 862), est abrogé.

ARTICLE 2

- Pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement référencé à l'article 1^{er}, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 233,69	213 707,50 dont 49 333 NR
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	140 178,50	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	63 755,32 dont 49 333 NR	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	237 109,90	240 678,90
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 569,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un résultat déficitaire d'un montant de 26 971,40 euros.

ARTICLE 4

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2005, la dotation globale de financement du SESSAD Autisme Mutuelles de France Réseau à Echirolles est fixée à 237 109,90 euros.

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09830 du 25 août 2005

Fixant la tarification de l'IME "la Petite Butte" à Echirolles (M.F.R)

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-09402 du 12 août 2005 autorisant la transformation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Autisme des Mutuelle de France Réseau en Institut Médico-Educatif "la Petite Butte" à Echirolles ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME "la Petite Butte" à Echirolles (Mutuelles France Réseau) (N° FINESS : 380 007 179), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 868	158 260 dont 13 300 NR
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	100 895	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 497 dont 13 300 NR	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	158 260	158 260
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT.

ARTICLE 3

Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2005, le prix de journée de l'IME "la Petite Butte" à Echirolles est fixé comme suit :

- Semi-internat 161,65 euros

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09831 du 25 août 2005

Fixant la tarification du Service de Soutien Spécialisé en vue de l'Intégration (S.S.S.V.I) "la Batie" à Claix

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-08876 du 28 juillet 2005 de M. le Préfet de l'Isère autorisant la création du Service de Soutien Spécialisé en vue de l'Intégration (S.S.S.V.I) "la Batie" à Claix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- La dotation globale de financement du S.S.S.V.I "la Batie" à Claix (n° FINESS : 380 006 908) est fixé à 70 525,57 euros pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2005 (ouverture du service à compter du 1^{er} octobre 2005).

ARTICLE 2

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-09832 du 25 août 2005

Fixant la tarification de l'IMPRO "la Batie" à Claix

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-08876 du 28 juillet 2005 de M. le Préfet de l'Isère modifiant la capacité de l'IMPRO la Batie à Claix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06738 du 20 juin 2005 fixant la tarification de l'IMPRO "la Batie" à Claix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2005-06738 du 20 juin 2005 fixant la tarification de l'IMPRO "la Batie" à Claix pour 2005, est abrogé.

ARTICLE 2

La tarification de l'IMPRO la Batie à Claix (N° FINESS : 380 784 264) pour 2005 est fixée à :

- Internat	222,03 euros
- Semi-internat	164,59 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
PLe Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2005-07830 du 8 août 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500007 en date du 24 janvier 2005 présentée par Monsieur MOGER Philippe ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

Monsieur MOGER Philippe demeurant à Vaulnaveys le Haut est par le présent arrêté **autorisé partiellement** à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 20 a sises commune de Vaulnaveys le Haut, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Le reste de la demande 0 ha 90 a (parcelles AE 628, 630, 633 et 171) sises commune de Vaulnaveys le Haut est refusé, un exploitant étant déjà en place : M. AYMOZ Bernard.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACKER

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-07831 du 8 août 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500065 en date du 24 janvier 2005 présentée par l'EARL DUMOND (DUMOND Gilbert, DUMOND Christelle) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

L'EARL DUMOND (DUMOND Gilbert, DUMOND Christelle) demeurant à Serpaize est par le présent arrêté **autorisé partiellement** à exploiter des terres pour une superficie de 6 ha 77 a 48 ca sises communes de Chuzelles et Serpaize, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Le reste de la demande 1 ha 08 a 81 ca (parcelle B 852) sur Chuzelles, est refusé étant accordé au candidat concurrent : M. OGIER Jérôme (C0500387).

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACKER

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-07832 du 8 août 2005

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

- VU** les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;
- VU** le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;
- VU** le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU** le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500195 en date du 21 février 2005, présentée par Monsieur BARDIN Christian ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur BARDIN Christian demeurant à Estrablin concernant les parcelles situées sur la commune de Saint Sorlin de Vienne d'une superficie totale de 5 ha 50 a est refusée pour le motif suivant :

Accordé au candidat concurrent : GAEC BOVICOLE (C0500390), qui a 2 UTH pour une petite surface.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACKER

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-07833 du 8 août 2005

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500256 en date du 29 mars 2005, présentée par Monsieur MARTINAIS Jean-Yves ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur MARTINAIS Jean-Yves demeurant à Vinay concernant les parcelles situées sur la commune de Poliénas d'une superficie totale de 0 ha 72 a est refusée pour le motif suivant :

accordé au candidat concurrent RUZZIN René (C0500353) prioritaire car tout proche de son siège d'exploitation.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACKER

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-07834 du 8 août 2005

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500351 en date du 23 mai 2005, présentée par Monsieur BUCLON Noël ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur BUCLON Noël demeurant à Sérezin de la Tour concernant les parcelles situées sur les communes de Biol et Châteauvilain d'une superficie totale de 8 ha 94 a est refusée pour le motif suivant :

un exploitant autorisé est déjà en place : M. Patrick CHARRETON.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACKER

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-07835 du 8 août 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500357 en date du 23 mai 2005 présentée par Monsieur DANTHON Christian ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

Monsieur DANTHON Christian demeurant à Eydoche est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 82 a sises commune de Eydoche (parcelles ZD 65, 68 et 95) à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Yves TACKER

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRÊTÉ n° 2005-07900 du 22 juillet 2005

Fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles

VU la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 13 ;

VU les désignations effectuées par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances et la Caisse Régionale de Réassurance Mutuelle Agricole GROUPAMA Rhône-Alpes ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Article 1^{er}

Le Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles du département de l'Isère comprend, sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

1 - Membres de droit

- M. le Trésorier Payeur Général de l'Isère ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Président de la Caisse de Crédit Agricole Centre Est ou son représentant
Immeuble Le Trait d'union - 29, Avenue des Sources - 69009 LYON,
- M. le Président de la Caisse de Crédit Agricole Sud Rhône Alpes ou son représentant
15, 17 rue Paul Claudel - 38041 GRENOBLE CEDEX 9,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
ou son représentant,
- M. le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs ou son représentant,
- M. le Président de la Confédération Paysanne ou son représentant,
- M. le Président de la Coordination Rurale de l'Isère ou son représentant.

**2 - MEMBRES DESIGNES POUR 3 ANS SUR PROPOSITION DES ORGANISMES D'ASSURANCE
VISES A L'ARTICLE 13 DU DECRET n° 79-823 DU 21 SEPTEMBRE 1979**

a) - Représentant de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances

- M. Yves TOUYERAS - Inspecteur Risques Agricoles -233, Cours Lafayette - 69478 LYON Cedex 06

b) - Représentants des Caisses de Réassurance Mutuelle Agricole

Membre titulaire :

- M. Michel TEILLON - Président du Comité Départemental de GROUPAMA Rhône-Alpes - Arcisse - 38890 SAINT CHEF

Membre suppléant :

- M. Louis-Michel PETIT - La Cloître - 38270 REVEL-TOURDAN

Article 2

Le secrétariat du Comité sera assuré par les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet de l'Isère
Michel BART

ARRETE N° 2005-08558 du 8 août 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500358 en date du 23 mai 2005 présentée par le GAEC des EAUX DOUCES (DANTHON Christian) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

Le GAEC des EAUX DOUCES (DANTHON Christian) demeurant à Eydoche est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 82 a (parcelles ZD 65, 68 et 95) sises commune de Eydoche, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACKER

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-08563 du 8 août 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500372 en date du 23 mai 2005 présentée par l'EARL BOZON (BOZON Joseph) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

L'EARL BOZON (BOZON Joseph) demeurant à Burcin est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 1 an** à exploiter des terres pour une superficie de 6 ha 96 a 63 ca sises commune de Doissin à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACKER

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-08898 du 28 juillet 2005

PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12190 du 27 septembre 2004, accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur PICAT Paul, modifié par arrêté préfectoral n° 2005-02277 du 4 mars 2005 ;

VU le courrier de Monsieur LEGAY Patrick (notaire à Vinay), en date du 8 juillet 2005, accompagné du document d'arpentage ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

Monsieur PICAT Paul demeurant à l'Albenc, est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 66 a 31 ca, sises commune de Cognin les Gorges, au lieu de 2 ha 65 a, comme attribué précédemment, à la condition de recueillir le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché
L'Ingénieur en chef du génie rural
des eaux et forêts
Michel VILLEVIEILLE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-08942 du 8 août 2005

PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

- VU** la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU** les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU** le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômés, titres et certificats ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;
- VU** le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-07616 du 5 juillet 2005, accordant une autorisation d'exploiter complémentaire à Monsieur DAVID Christian ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

Monsieur DAVID Christian demeurant à Theys, est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 4 ha 31 a, sises commune de Goncelin (parcelles B 18, 79, 91, 92, 14, 13, 22 et ACO 247) au lieu de (parcelles B 18, 79, 91, 92, 14, 13 et 22), comme attribué précédemment, à la condition de recueillir le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Yves TACHKER

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRÊTÉ n° 2005-09682 du 31 août 2005

Fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2005 dans le département de l'Isère

- VU** le règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999, modifié par le règlement n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;
- VU** le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004, portant modalités d'application du règlement 1257/1999 du Conseil ;
- VU** le décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 ;
- VU** le décret n° 77-908 du 9 août 1977 modifié ;
- VU** l'arrêté interministériel reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 du 28 juillet 2004 ;
- VU** l'arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels du 28 juillet 2004 ;
- VU** l'arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels du 26 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-1196 du 19 mars 1990 modifié par les arrêtés n° 91-2421 du 29 mai 1991, n° 94-955 du 4 mars 1994, n° 97-340 du 17 janvier 1997, n° 2001-5822 du 20 juillet 2001, n° 2002-11 230 du 30 octobre 2002 et n° 2004-02056 du 20 février 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de classement en zones défavorisées pour les communes du département de l'Isère n° 2004-10 690 du 18 août 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER

Pour la détermination du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de l'année 2005, le département est divisé en 4 zones défavorisées et une zone non défavorisée. Les zones défavorisées suivantes sont elles-mêmes découpées en sous-zones.

L'ensemble des zones et sous-zones défavorisées est précisé dans l'arrêté préfectoral n° 90-1196 du 19 mars 1990 modifié par les arrêtés n° 91-2421 du 29 mai 1991, n° 94-955 du 4 mars 1994, n° 97-340 du 17 janvier 1997, n° 2001-5822 du 20 juillet 2001, n° 2002-11 230 du 30 octobre 2002, n° 2004-02056 du 20 février 2004 et n° 2004-10 690 du 18 août 2004.

ARTICLE 2 -

Dans chacune des zones et sous-zones définies à l'article premier est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière sont définies les plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 2, les montants indicatifs des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapportés à l'hectare de surface fourragère sont précisés dans l'annexe du présent arrêté..

En fonction de l'enveloppe financière attribuée au département, il sera calculé un stabilisateur départemental (réduction ou majoration) qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, et qui sera publié par arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Directeur Général du C.N.A.S.E.A., M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES MONTANTS DES INDÉMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2005

Ces indemnités varient en fonction des taux de chargement (TC), elles pourront être ajustées par un taux de réduction ou de majoration fixé ultérieurement.

41 - ZONE DE HAUTE MONTAGNE	Coefficient appliqué	Montant de base
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,15 et 0,3 UGB/ha	90 %	198,9 €
Taux plein pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,31 et 1,4 UGB/ha	100 %	221 €
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1,41 et 1,9 UGB/ha	90 %	198,9 €

34 - ZONE DE MONTAGNE DIFFICILE	Coefficient appliqué	Montant de base
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,25 et 0,6 UGB/ha	90 %	140,4 €
Taux plein pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,61 et 1,4 UGB/ha	100 %	156 €
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1,41 et 2 UGB/ha	90 %	140,4 €

33 - ZONE DE MONTAGNE 1	Coefficient appliqué	Montant de base
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,25 et 0,6 UGB/ha	90 %	122,4 €
Taux plein pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,61 et 1,4 UGB/ha	100 %	136 €

Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1,41 et 2 UGB/ha	90 %	122,4 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	---------

32 - ZONE DE MONTAGNE 2	Coefficient appliqué	Montant de base
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,25 et 0,6UGB/ha	90 %	108 €
Taux plein pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,61 et 1,4 UGB/ha	100 %	120 €
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1,41 et 2 UGB/ha	90 %	108 €

23 - ZONE DE PIEDMONT	Coefficient appliqué	Montant de base
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,35 et 0,6 UGB/ha	90 %	49,5 €
Taux plein pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,61 et 1,4 UGB/ha	100 %	55 €
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1,41 et 2 UGB/ha	90 %	49,5 €

11 - ZONE DÉFAVORISÉE SIMPLE	Coefficient appliqué	Montant de base
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,35 et 0,6 UGB/ha	90 %	44,1 €
Taux plein pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,61 et 1,4 UGB/ha	100 %	49 €
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1,41 et 2 UGB/ha	90 %	44,1 €

ARRETE N° 2005-09684 du 22 août 2005

MODIFIANT LES LIMITES INTERCOMMUNALES COMME SUITE AU REMEMBREMENT SUR LES COMMUNES DE JANNEYRIAS ET VILLETTE D'ANTHON

VU les articles L 123-5 et R 123-18 du code rural ;

VU le projet de modification des limites intercommunales entre les communes de JANNEYRIAS et VILLETTE D'ANTHON proposé par la Commission intercommunale d'aménagement foncier lors de ses séances des 3 et 10 mai 2005 ;

VU la délibération du Conseil municipal de JANNEYRIAS en date du 10 juin 2005 et celle du Conseil municipal de VILLETTE D'ANTHON en date du 22 juin 2005 approuvant la modification de limites entre les communes concernées ;

VU l'avis émis par M. le Président du Conseil général de l'Isère en date du 22 juillet 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Article 1

Les limites entre les communes de JANNEYRIAS et VILLETTE D'ANTHON sont partiellement modifiées selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. les Maires de JANNEYRIAS et VILLETTE D'ANTHON et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,
Yves TACKER

ARRETE N° 2005-09685 du 22 août 2005

CLOTURANT LE REMEMBREMENT DE JANNEYRIAS ET VILLETTE D'ANTHON AVEC EXTENSIONS SUR ANTHON ET PUSIGNAN

VU les chapitres 1 et 3 du livre II du code rural ;

VU les articles L 121-21 et R 121-29 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-10574 en date du 16 août 2004 ordonnant le remembrement et fixant le périmètre d'aménagement sur les communes de JANNEYRIAS, VILLETTE D'ANTHON avec extensions sur ANTHON et PUSIGNAN ;

VU la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier en date du 26 juillet 2005;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Article 1

Le plan de remembrement de JANNEYRIAS et VILLETTE D'ANTHON avec extensions sur ANTHON et PUSIGNAN sera déposé dans les mairies le 27 septembre 2005.

Ce dépôt donnera lieu à un avis du maire qui sera affiché en mairies de JANNEYRIAS, VILLETTE D'ANTHON, ANTHON et PUSIGNAN pendant quinze jours au moins.

Article 2

Le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations sera effectif à compter du dépôt du plan en mairie.

Article 3

La réalisation du programme de travaux connexes au remembrement est autorisée au titre de la loi sur l'eau.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché quinze jours au moins dans les mairies de JANNEYRIAS, VILLETTE D'ANTHON, ANTHON et PUSIGNAN et fera l'objet d'un avis publié au journal officiel de la République, d'une insertion au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère et d'un avis dans les annonces légales d'un journal diffusé dans le département.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- M. le Président de la Commission départementale d'aménagement foncier
- M. le Président de la Commission communale d'aménagement foncier
- M. le Président de la Caisse Nationale de Crédit Agricole
- M. le Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole
- M. le Président du Crédit Foncier de France
- M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires
- M. le Président du Conseil National des Barreaux
- M. le Président du Conseil Départemental des Barreaux
- M. le Président de la Chambre Syndicale des Géomètres Experts
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Président du Conseil Général

Article 6

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, Mme le Maire de PUSIGNAN et MM. les Maires des communes de JANNEYRIAS, VILLETTE D'ANTHON et ANTHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,
Yves TACKER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N°2005-09146 du 4 août 2005

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur Hugues FLACHE.

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1, 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;

VU le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-4619 du 2 mai 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande présentée le 3 août 2005 par Monsieur Hugues FLACHE, Docteur Vétérinaire à MORESTEL -

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à **Monsieur Hugues FLACHE**.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre,.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : **Monsieur Hugues FLACHE** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à **Monsieur Hugues FLACHE** à titre de notification.

Pour le Préfet,

Par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNZOY

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N° 2005-04184 du 4 mai 2005

Relatif à la fermeture des bureaux de la recette divisionnaire, des recettes principales, des recettes élargies et des centres-recettes pour les besoins du service

VU les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'article 2 de l'arrêté n° 12359 du 11 décembre 2003 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux de la recette divisionnaire, des recettes principales, des recettes élargies et des centres-recettes des impôts.

VU la proposition de Monsieur le Directeur des Services fiscaux ;

ARTICLE 1. Pour les besoins du service, les bureaux de la recette divisionnaire, des recettes principales, des recettes élargies et des centres-recettes seront fermés au public **le vendredi 6 mai 2005**.

ARTICLE 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N° 2005-08369 du 17 juillet 2005

DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX MODALITES D'ASSIETTE, DE LIQUIDATION ET DE RECouvreMENT DES TAXES D'URBANISME

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ISERE,

VU l'article L 255-A du livre des procédures fiscales

VU l'article 1585-A du code général des impôts relatif à la taxe locale d'équipement

VU l'article 1599-B du code général des impôts relatif à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 142.2, L 332.6.1, et L 421.2.1

VU l'article L 112.2 du code de l'urbanisme relatif au versement pour dépassement du plafond légal de densité,

VU l'arrêté du 25 mai 2005 du ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer nommant M. Charles ARATHOON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère à compter du 4 juillet 2005 ;

DECIDE

Article 1^{er} : la décision en date du 1^{er} juin 2005 est abrogée

Article 2 : Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires de la Direction départementale de l'Équipement, ci-après désignés et dans les conditions fixées à l'article L 255-A, définissant la réforme de la procédure d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme,

M. Frédéric JACQUART, Directeur Départemental adjoint

Mme Muriel RISTORI, chef du Service Urbanisme et Habitat

Mme Michèle SOUCHERE, chef du Bureau Urbanisme Réglementaire

M. Jean VICIANA, chef de la subdivision de Bourg d'Oisans par intérim

M. Sébastien GOETHALS, chef de la subdivision de Bourgoin-Jallieu

M. Patrick COMBE, chef de la subdivision de la Côte Saint André

M. Gilles RIPOLLES, chef de la subdivision de Crémieu

M. Christian ROMAN, chef de la subdivision de Domène

Mme Gladys SAMSO, chef de la subdivision de Grenoble-Aménagement

M. Daniel SIMOENS, chef de la subdivision de Mens

M. Christian DAVID, chef de la subdivision de Monestier de Clermont
Mme Nadine CHABOUD, chef de la subdivision de Morestel
M. Maurice MOREL, chef de la subdivision de La Mure
M. Daniel RABATEL, chef de la subdivision de Pont de Beauvoisin
Mme Bernadette FOURNIER, chef de la subdivision de Roussillon
M. Raymond CONTASSOT, chef de la subdivision de Saint Etienne de St Geoirs
M. Alain MEUNIER, chef de la subdivision de Saint Jean de Bournay
M. Xavier CHANTRE, chef de la subdivision de Saint Laurent du Pont par intérim
M. Alain LAZARELLI, chef de la subdivision de Saint Marcellin
M. Gérard MASSOT-PELLET, chef de la subdivision de La Tour du Pin
M. Michel VOLTZ, Chef de la subdivision du Touvet
M. Maurice MOREL, Chef de la subdivision de Valbonnais par intérim
M. Stéphane RAMBAUD, chef de la subdivision de Villard de Lans
M. Jean-Philippe BIBAS-DEBRUILLE, chef de la subdivision de Vinay
M. Vincent DUFILS, chef de la subdivision de Vizille
M. Xavier CHANTRE, chef de la subdivision de Voiron.
à l'effet d'émettre et de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les titres de recette relatifs à la procédure d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme.

Article 3 :: La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Le Directeur Départemental
Charles ARATHOON

ARRETE N° 2005- 08606 du 20 juillet 2005

RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
VU l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;
VU l'autorisation d'enseigner n° **A 02 038 0072 0** délivrée le 7 mai 2002 à M. Jean BONAMIGO, né le 14 juin 1941 à MAROSTICA (Italie) ;
VU ma lettre en date du 15 avril 2005 lui demandant de se soumettre à un nouvel examen médical, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté précité, article 4, restée sans réponse ;
VU ma lettre recommandée avec accusé de réception n° RA 7102 4535 5 FR en date du 20 juin 2005 demandant à M. BONAMIGO de faire parvenir un nouveau certificat médical ainsi qu'une photographie d'identité récente pour l'établissement de la nouvelle autorisation d'enseigner ;
CONSIDERANT que M. BONAMIGO a fait part par courrier, reçu à mon service le 8 juillet 2005, qu'il était à la retraite et de ce fait n'exerçait plus le métier d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,
Article 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 038 0072 0, délivrée le 7 mai 2002 à M. Jean BONAMIGO, n'est pas reconduite.
Article 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et la mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le sous-Préfet Chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2005-08608 du 20 juillet 2005

RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
VU l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;
VU l'autorisation d'enseigner n° **A 02 038 0613 0** délivrée le 9 septembre 2002 à M. Pascal VIGNE, né le 7 octobre 1962 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78) ;
VU ma lettre en date du 8 avril 2005 lui demandant de se soumettre à un nouvel examen médical, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté précité, article 4, retournée avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » ;
VU ma lettre recommandée avec accusé de réception n° RA 2004 2816 5 FR en date du 16 juin 2005 demandant à M. VIGNE de faire parvenir un nouveau certificat médical ainsi qu'une photographie d'identité récente pour l'établissement de la nouvelle autorisation d'enseigner, retournée avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée »,
CONSIDERANT que M. VIGNE n'a pas produit les documents réclamés et n'a pas fait connaître l'adresse de sa nouvelle résidence,
SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,
Article 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 038 0613 0, délivrée le 9 septembre 2002 à M. Pascal VIGNE, est retirée.
Article 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et la mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet Chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

PRÉFECTURE n°2005-04295 du 1^{er} septembre 2005
DECISION n° 38 – 04

M. Bernard IMBERTON, Architecte Urbaniste en Chef de l'Etat, Chef du service Urbanisme et Habitat, est nommé délégué local de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de l'Isère, à compter du 1^{er} septembre 2005.

Le directeur général de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat,

VU l'article R 321.11 du code de la construction et de l'habitation,

VU la proposition du directeur départemental de l'Equipement,

Décide

Article 1er

M. Bernard IMBERTON, Architecte Urbaniste en Chef de l'Etat, Chef du service Urbanisme et Habitat, est nommé délégué local de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de l'Isère, à compter du 1^{er} septembre 2005.

Article 2

A ce titre, M. Bernard IMBERTON a tous pouvoirs pour signer les pièces comptables afférentes aux engagements et ordonnancements relatifs à l'attribution des subventions.

Article 3

Les autres pouvoirs délégués à M. Bernard IMBERTON sont définis dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 4

M. Bernard IMBERTON pourra, en tant que de besoins et pour certains actes limitativement énumérés, donner délégation, en permanence ou en suppléance, à son adjoint ou ses collaborateurs. Toutefois, aucune délégation ne pourra porter sur la signature des conventions de programme (OPAH, PST).

Article 5

La décision du 24 avril 2001, portant désignation de Mme Muriel RISTORI, déléguée locale, est abrogée.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée

- à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, pour information et publication au recueil des actes administratifs du département,
- à M. l'agent comptable,
- à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence,
- à l'intéressé.

P/Le directeur général,
le directeur du budget et des ressources humaines
L. HAMEL

ANNEXE A LA DECISION N° 38-04

Les pouvoirs du délégué local

L'article R 321.11 du code de la Construction et de l'Habitation précise :

« Le délégué local remplit auprès de la commission d'amélioration de l'habitat le rôle confié au directeur général auprès du conseil d'administration de l'agence. Il instruit les demandes d'aide, assiste aux séances de la commission et assure l'exécution de ses décisions. Pour ces tâches, il peut être assisté d'un délégué adjoint nommé sur sa proposition par le directeur général.

Par délégation du directeur général, le délégué local prescrit l'exécution des dépenses d'intervention prévues à l'article R 321.12 et l'exécution des recettes résultant de l'application de l'article R 321.21.

Dans le délai de quinze jours suivant la réunion de la commission, le délégué local peut déférer au conseil d'administration de l'agence les décisions prises en application des 1° et 2° de l'article R 321.10, qui ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le conseil d'administration ou le comité restreint. A défaut d'approbation, la décision du conseil d'administration se substitue à celle de la commission.

Le directeur général peut autoriser le délégué local à déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité».

Il résulte de ce règlement et des décisions qui ont été prises pour son application, que le délégué local dispose des pouvoirs énumérés ci-après :

- a) Représenter l'Agence localement auprès des autorités locales, des administrations, des prescripteurs d'ouvrages et de leurs mandataires pour les actes courants d'information et d'instruction ;
- b) Préparer les délibérations et exécuter les décisions de la commission, en particulier notifier les décisions d'agrément, de rejet, de retrait ou de réduction ;
- c) Évoquer auprès du conseil d'administration certains dossiers pour avis avant présentation devant la commission ;
- d) Soumettre au Conseil d'administration, dans un délai de 15 jours, les décisions de la commissions pour laquelle il est en désaccord ;
- e) La commission d'amélioration de l'habitat consultée, arrêter la répartition par secteurs d'intervention des crédits annuels d'engagement affectés au département.
- f) La commission d'amélioration de l'habitat consultée, établir et signer avec les partenaires les conventions d'opérations (OPAH,PST, opérations importantes) ainsi que les conventions cadres et des protocoles spécifiques suivant les règles fixées par l'Agence ;
- g) En matière d'attribution de subventions, la commission d'amélioration de l'habitat ayant décidé de l'attribution : liquider et ordonnancer la dépense correspondante ;
- h) En matière de rémunération des organismes de groupage : liquider et ordonnancer les dépenses relatives aux demandes de subvention agréées par la commission d'amélioration de l'habitat ;
- i) En matière de retrait ou de réduction de subventions, la commission d'amélioration de l'habitat ayant décidé du reversement : liquider la recette constatée ;

j) Faire toute autre action, non explicitement exposée ci-dessus, qui résulterait d'attributions confiées précisément au délégué par de textes en vigueur.

Le 1^{er} janvier 2005

ARRETE n° 2005 – 07621 du 5 juillet 2005

Fixant la liste des communes et des groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
VU Le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

Article 1^{er} : Les communes, dont la population, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, est inférieure à 2000 habitants et dont le potentiel fiscal, définie à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales est inférieur ou égal à 1 156 410 euros qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont :

ADRETS, AGNIN, ALBENC, AMBEL, ANJOU, ANNOISIN-CHATELANS, ANTHON, ARANDON, ARTAS, ARZAY, ASSIEU, AUBERIVES-EN-ROYANS, AUBERIVES-SUR-VAREZE, AURIS, AVIGNONET, BADINIERES, BALBINS, BALME-LES-GROTTEs, BARRAUX, BATIE-DIVISIN, BATIE-MONTGASCON, BEAUCROISSANT, BEAUFIN, BEAUFORT, BEAULIEU, BEAUVOIR-DE-MARC, BEAUVOIR-EN-ROYANS, BELLEGARDE-POUSSIEU, BELMONT, BESSE, BESSINS, BEVENAIS, BILIEU, BIOL, BIZONNES, BLANDIN, BONNEFAMILLE, BOSSIEU, BOUCHAGE, BOUGE-CHAMBALUD, BRANGUES, BRESSIEUX, BREZINS, BRIE-ET-ANGONNES, BRION, BUISSIERE, BURCIN, CHABONS, CHALONS, CHAMAGNIEU, CHAMPIER, CHAMP-PRES-FROGES, CHANTELouve, CHANTESSE, CHAPELLE-DE-LA-TOUR, CHAPELLE-DE-SURIEU, CHAPELLE-DU-BARD, CHARANCIEU, CHARANTONNAY, CHARAVINES, CHAYETTE, CHARNECLES, CHASSELAY, CHASSIGNIEU, CHATEAU-BERNARD, CHATEAUVILAIN, CHATELUS, CHATENAY, CHATONNAY, CHELIEU, CHEVRIERES, CHEYSSIEU, CHEZENEUVE, CHICHILIANNE, CHIMILIN, CHIRENS, CHOLONGE, CHONAS-L'AMBALLAN, CHORANCHE, CHOZEAU, CHUZELLES, CLAVANS-EN-HAUT-OISANS, CLELLES, CLONAS-SUR-VAREZE, COGNET, COGNIN-LES-GORGES, COLOMBE, COMBE-DE-LANCEY, COMMELLE, CORBELIN, CORDEAC, CORNILLON-EN-TRIEVES, CORPS, COURCON-EN-VERCORS, COTES-D'AREY, COTES-DE-CORPS, COUR-ET-BUIS, COURTENAY, CRACHIER, CRAS, CULIN, DIONAY, DIZIMIEU, DOISSIN, DOMARIN, ECLOSE, ENGINs, ENTRAIGUES, EPARRÉS, EYDOCHE, FARAMANS, FAVERGES-DE-LA-TOUR, FERRIERE, FITILIEU, FLACHERE, FLACHERES, FORTERESSE, FOUR, FRENEY-D'OISANS, FRETTE, FRONTONAS, GARDE, GILLONNAY, GRANIEU, GREINAY, GRESSE-EN-VERCORS, GUA, HERBEYS, HIERES-SUR-AMBY, HURTIERES, IZEAUX, IZERON, JANNEYRIAS, JARCIEU, LAFFREY, LALLEY, LAVAL, LAVALDENS, LAVARS, LENTIOL, LEYRIEU, LIEUDIEU, LONGECHENAL, LUMBIN, MALLEVAL, MARCIEU, MARCILLOLES, MARCOLLIN, MARNANS, MASSIEU, MAUBEC, MAYRES-SAVEL, MEAUDRE, MENS, MERLAS, MEYRIE, MEYRIEU-LES-ETANGS, MEYSSIES, MIRIBEL-LANCHATRE, MIRIBEL-LES-EHELLES, MIZOEN, MOIDIEU-DETOURBE, MOISSIEU-SUR-DOLON, MONESTIER-D'AMBEL, MONESTIER-DE-CLERMONT, MONESTIER-DU-PERCY, MONSTEROUX-MILIEU, MONTAGNE, MONTAGNIEU, MONTAUD, MONTCARRA, MONTCHABOUD, MONTEYNARD, MONTFALCON, MONTFERRAT, MONTREVEL, MONT-SAINT-MARTIN, MONTSEVEROUX, MORAS, MORETEL-DE-MAILLES, MORETTE, MORTE, MOTTE-D'AVEILLANS, MOTTE-SAINT-MARTIN, MOTTIER, MOUTARET, MURETTE, MURIANETTE, MURINAIS, NANTES-EN-RATIER, NANTOIN, NOTRE-DAME-DE-COMMIERS, NOTRE-DAME-DE-L'OSIER, NOTRE-DAME-DE-MESAGE, NOTRE-DAME-DE-VAULX, OPTEVOZ, ORIS-EN-RATTIER, ORNACIEUX, ORNON, OULLES, OYEU, OYTIER-SAINT-OBLAS, OZ, PACT, PAJAY, PALADRU, PANISSAGE, PANOSSAS, PARMILIEU, PASSAGE, PASSINS, PELLAFOU, PENOL, PERCY, PERIER, PERIER, PIERRE-CHATEL, PIN, PINSOT, PISIEU, PLAN, POLIENAS, POMMIER-DE-BEAUREPAIRE, POMMIERS-LA-PLACETTE, PONSONNAS, PONT-EN-ROYANS, PREBOIS, PRESLES, PRESSINS, PRIMARETTE, PROVEYSIEUX, PRUNIERES, QUAIX-EN-CHARTREUSE, QUET-EN-BEAUMONT, QUINCIEU, REAUMONT, RENCUREL, REVEL, REVEL-TOURDAN, RIVIERE, ROCHE, ROCHES-DE-CONDRIEU, ROCHETOIRIN, ROISSARD, ROMAGNIEU, ROVON, ROYAS, ROYBON, SAINT-AGNIN-SUR-BION, SAINT-ALBAN-DE-ROCHE, SAINT-ALBAN-DU-RHONE, SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE, SAINT-ANDEOL, SAINT-ANDRE-EN-ROYANS, SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE, SAINT-APPOLINARD, SAINT-AREY, SAINT-AUPRE, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE, SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR, SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET, SAINT-BERNARD, SAINT-BLAISE-DU-BUIS, SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE, SAINT-BUEIL, SAINT-CASSIEN, SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS, SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE, SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES, SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR, SAINTE-AGNES, SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE, SAINTE-BLANDINE, SAINTE-LUCE, SAINTE-MARIE-D'ALLOIX, SAINTE-MARIE-DU-MONT, SAINT-GEOIRS, SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS, SAINT-GERVAIS, SAINT-GUILLAUME, SAINT-HILAIRE, SAINT-HILAIRE-DE-BRENS, SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE, SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER, SAINT-HONORE, SAINT-JEAN-D'AVELANNE, SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN, SAINT-JEAN-DE-VAULX, SAINT-JEAN-D'HERANS, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE, SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS, SAINT-JULIEN-DE-RAZ, SAINT-JUST-DE-CLAIX, SAINT-LATTIER, SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT, SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL, SAINT-MARTIN-DE-CLELLES, SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE, SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE, SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES, SAINT-MAXIMIN, SAINT-MICHEL-DE-SAINTE-GEOIRS, SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT, SAINT-MICHEL-LES-PORTES, SAINT-MURY-MONTEYMOND, SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN, SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE, SAINT-ONDRAS, SAINT-PANCRASSE, SAINT-PAUL-DE-VARCES, SAINT-PAUL-D'IZEAUX, SAINT-PAUL-LES-MONESTIER, SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX, SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE, SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES, SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ, SAINT-PIERRE-DE-MESAGE, SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT, SAINT-PRIM, SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE, SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU, SAINT-ROMANS, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEBASTIEN, SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL, SAINT-SORLIN-DE-VIENNE, SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES, SAINT-THEOFFREY, SAINT-VERAND, SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU, SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL, SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE, SALAGNON, SALETTE-FALLAVALX, SALLE-EN-BEAUMONT, SAPPEY-EN-CHARTREUSE, SARCENAS, SARDIEU, SAVAS-MEPIN, SECHILLENNE, SEMONS, SEPTEME, SEREZIN-DE-LA-TOUR, SERMERIEU, SERPAIZE, SERRE-NERPOL, SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU, SIEVOZ, SILLANS, SINARD, SOLEYMIEU, SONE, SONNAY, SOUSVILLE, SUCCIEU, SUSVILLE, TECHÉ, TENCIN, THEYS, THODURE, TORCHEFELON, TRAMOLE, TREFFORT, TREMINIS, TREPT, VALBONNAIS, VALENCOGNE, VALETTE, VALJOUFFREY, VARACIEUX, VASSELIN, VATILIEU, VAULNAVEYS-LE-BAS, VELANNE, VENERIEU, VENON, VERNAS, VERNIOZ, VERTRIEU, VEYRINS-THUELLIN, VEYSSILIEU, VEZERONCE-CURTIN, VIGNIEU, VILLARD-NOTRE-DAME, VILLARD-RECULES, VILLARD-REYMOND, VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE, VILLEMOIRIEU, VILLENEUVE-DE-MARC, VILLE-SOUS-ANJOU, VILLETTE-DE-VIENNE, VIRIEU, VIRIVILLE, VOISSANT, VOUREY.

Article 2 : Les communes dont la population, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants et dont le potentiel fiscal, définie à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales, est inférieur ou égal à 1 726 539 euros qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont : ABRETS, APPRIEU, AUTRANS, BIVIERES, BUISSE, CESSIEU, CHAPAREILLAN, DIEMOZ, DOLOMIEU, ESTRABLIN, EYZIN-PINET, GONCELIN, GRAND-LEMPS, JARDIN, LANS-EN-VERCORS, LUZINAY, MONTALIEU-VERCIEU, NOYAREY, POISAT, PONT-DE-BEAUVOISIN, SAINT-ANDRE-LE-GAZ, SAINT-CHEF, SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR, SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE, SAINT-GEORGES-

D'ESPERANCHE, SAINT-JEAN-DE-MOIRANS, SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES, SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS, SAINT-SAVIN, SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX, TERRASSE, TOUVET, VALENCIN, VAULNAVEYS-LE-HAUT.

Article 3 : Les communes dont la population, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants et dont le potentiel fiscal, définie à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales, est inférieur à 2 853 067 euros qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisé sont :

LA COTE-SAINT-ANDRE.

Article 4 : Les groupements de communes dont la population, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15 000 habitants et dont le potentiel fiscal, définie à l'article L.5211-30 du code général des collectivités territoriales, est inférieur ou égal à 1 000 000 € qui peuvent bénéficier de l'assistance publique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont :

CC DU CANTON DE CLELLES, CC VERCORS ISERE, CC DU PAYS DE CORPS, CC PLATEAU PETITES ROCHES, CC BALCON SUD CHARTREUSE, CC DE VIRIEU, CC DU VALBONNAIS, CC LES BALCONS DU RHONE, CC DE MENS, CC LE VAL D'AGNY, CC MONESTIER-DE-CLERMONT, CC PAYS CHAMBARAN, CC DE LA BOURNE A L'ISERE, CC DE LA VALLEE DE L'HIEU, CC BIEVRE TOUTES AURES, CC BALMES DAUPHINOISES.

Article 5 : Conformément au décret du 27 septembre 2002 susvisé, une convention détermine la nature des missions et le montant de la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat pour chacune des collectivités.

Article 6 : Conformément à l'article 10 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, les représentants des communes et des groupements de communes, bénéficiant d'une convention, font part de leurs avis au préfet sur les conditions d'exécution de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat.

Article 7 : Conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, la liste des communes et des groupements de communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique, sera révisée chaque année et publiée par arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture. Toutefois, les communes et les groupements de communes qui ne répondront plus aux critères pourront continuer à bénéficier de cette assistance pendant les douze mois qui suivront la publication de l'arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2004 – 10003 en date du 6 août 2004.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets de la Tour du Pin et de Vienne, le Directeur Départemental de l'Équipement, Mesdames et Messieurs les Maires des communes cités aux articles 1,2 et 3 et Mesdames et Messieurs les Présidentes et les Présidents des communautés de communes cités au 4^{ème} article du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-08316 du 22 juillet 2005

Compétence est attribuée au maire de la commune de Chamrousse pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

VU l'article L 332.6,4^o alinéa du code de l'urbanisme

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)

VU la demande en date du 4 juillet 2005 de Monsieur le Maire de Chamrousse souhaitant déterminer pour le compte de l'État, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARTICLE 1 : Compétence est attribuée au maire de la commune de Chamrousse pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Équipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Chamrousse et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2005.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Chamrousse, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

ARTICLE 6 : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Maire de Chamrousse et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le préfet,
le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
le Sous-préfet, Chargé de mission,
Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRÊTÉ N° 2005 – 09033 du 1^{er} août 2005

La société **MEDIATICE**, sise au centre d'activités nouvelles du Pays des Couleurs à **ARANDON (Isère)**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

VU le nouveau code des marchés publics,

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

VU la demande, datée du 24 mai 2005, reçue à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère le 26 juillet 2005, formulée par la société **MEDIATICE**, sise au centre d'activités nouvelles du Pays des Couleurs à **ARANDON (Isère)**, tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 18 juillet 2005,

CONSIDÉRANT que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Article 1 : La société **MEDIATICE**, sise au centre d'activités nouvelles du Pays des Couleurs à **ARANDON (Isère)**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Secrétaire Général
Jean -Paul BEAUD

Voies de recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes :

- recours gracieux devant l'auteur légal de la décision,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Le recours contentieux doit, à peine de forclusion, être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

Les recours gracieux et hiérarchique ne sont assortis d'aucune condition de délai. Toutefois, en pratique, il convient de former votre recours administratif dans le délai de deux mois. En effet, ces recours suspendent le délai de deux mois, et vous conservent ainsi la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif, si votre requête est rejetée.

ARRETE MODIFICATIF N° 2005 – 09262 du 29 juillet 2005

"Nomination en qualité de Conseillers de salariés"

VU la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991,

VU les articles L.122-14, D.122-3 et D.122-4 du Code du Travail,

VU l'arrêté n° 2004-08926 du 30 juin 2004, fixant la liste des Conseillers de Salariés du département de l'Isère,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2004-08926 du 30 juin 2004 fixant la liste des Conseillers du Salarié du Département de l'Isère est modifié comme suit :

Article 2 : Sont retirées de la liste des conseillers du salarié annexée à la liste de l'arrêté susvisé, les personnes dont les noms suivent :

Monsieur **BIGLIA** Karol

Monsieur **CARROZZA** Antoine

Monsieur **MOUROSQUE** Alain

Monsieur **RAOUAK** Nourredine

Article 3 : Tous les conseillers du salarié inscrits sur la liste annexée au présent arrêté sont désignés pour la partie restant à courir de la période de 3 ans ouverte par l'arrêté préfectoral n° 2004-08926 du 30 juin 2004, soit jusqu'au 29 juin 2007.

Le reste sans changement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le sous-préfet Chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

Annexe 1

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A ASSISTER LES SALARIES
LORS DE L'ENTRETIEN PREALABLE AU LICENCIEMENT**

Arrêté Préfectoral n° 2005 - 09262
du 29 juillet 2005
(Art. L.122-14 du Code du Travail)
Mise à jour du mois de juillet 2005

LE CONSEILLER DU SALARIE

Il a pour mission d'assister le salarié lors de l'entretien préalable à une rupture du contrat de travail à durée indéterminée. Il ne peut intervenir dans les ruptures de contrat à durée déterminée, ni dans les entreprises où il existe un représentant du personnel, même dans un autre établissement.

Son rôle est de veiller au bon déroulement de la procédure de l'entretien préalable :

- Indication par l'employeur des motifs de la décision envisagée,
- Formulation par le salarié de ses explications.

Les conseillers sont désignés pour trois ans par le Préfet sur propositions des organisations syndicales représentatives au plan national. Ils ne peuvent être en même temps conseillers prud'homiaux.

Le conseiller peut témoigner ultérieurement devant le Conseil des Prud'hommes.

L'intervention des conseillers de salariés, mission publique, est gratuite.

La compétence des conseillers de salariés s'exerce exclusivement dans le département de l'Isère. Elle n'est pas limitée au ressort de la circonscription prud'homale pour laquelle ils figurent à titre indicatif.

Annexe 2

*LISTE DES CONSEILLERS DE SALARIES
DEPARTEMENT DE L'ISERE*

CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE DE GRENOBLE

<p align="center">ABOUD Jacques CFTC 10, rue du 4^{ème} Régiment du Génie 38000 GRENOBLE</p> <p align="center">Tel : 06-09-60-28-90</p>	<p align="center">CEAU Philippe CGT 39, rue Adolphe Muguët 38120 SAINT EGREVE</p> <p align="center">Tel : 06-70-36-15-31 Profession : Chef gérant</p>	<p align="center">DEROUILLE Marc FO 49, allée des Romantiques 38100 GRENOBLE</p> <p align="center">Profession : Cuisinier</p>
<p align="center">AUGUSTE Paul CFDT 20, rue des Tilleuls 38360 SASSENAGE</p> <p align="center">Tel : 06-75-69-06-55</p> <p>e-mail : paul.auguste@wanadoo.fr Profession : Ingénieur chercheur</p>	<p align="center">CHAMPION Philippe UNSA Les Simianes 38560 JARRIE</p> <p align="center">Tel : 06-83-45-42-74 Profession : conducteur receveur</p>	<p align="center">DUPUY Michèle CFDT 1, impasse des Sayettes 38240 MEYLAN</p> <p align="center">Tel : 06-10-58-51-18</p>

<p>BALLOT Michel CFTC 1, rue des Théneveux 38350 LA MURE Tel (dom) : 04-76-81-38-36 Profession : Construction électrique</p>	<p>COHEN Patrick 55, allée du Grand Som 38340 VOREPPE Tel (loc. synd.) : 04-76-23-75-48 Profession : Technicien de maintenance</p>	<p>DURU Emel CFTC 22, rue Henri Duhamel 38100 GRENOBLE Tel (dom) : 04-76-23-34-68 Tel : 06-88-43-68-90 e-mail : emellaboss@hotmail.com e-mail : emrah@free.fr Profession : Conseillère de vente</p>
<p>BEN AOUN Hassen FO 3, allée de la Pelouse 38100 GRENOBLE Tel : 06-03-24-47-36 e-mail : hassen32@free.fr Profession : Ingénieur</p>	<p>COULOMB Chantal FO Bourse du Travail 32, avenue de l'Europe 38000 GRENOBLE Tel : 06-88-28-00-81 Profession : Secrétaire</p>	<p>ECHANIZ Patrice CFTD 22, rue Christophe Turc 38100 GRENOBLE Tel (dom) : 04-76-22-48-98 Tel : 06-20-55-03-75 Tel (loc. synd.) : 04-76-23-57-36 e-mail : ecp@tiscali.fr Profession : Employé</p>
<p>BONSIGNORE Thomas FO Les Auches Tors 38350 SAINT HONORE Tel (dom) : 04-76-81-33-56 Tel : 06-83-06-17-14 Profession : Technicien maintenance</p>	<p>DAVID Pierre CGT 5, rue des Rosiers 38190 BRIGNOUD Tel : 06-86-49-08-93 Profession : Ouvrier</p>	<p>FAURE Marcel CFE-CGC 26, allée de Sauvres 38640 CLAIX Tel (dom) : 04-76-98-03-71 e-mail : marcel.faure1@free.fr Profession : cadre (en retraite)</p>
<p>BRUCCULERI Vincent CFTD 10 D, rue Angelo Brunato 38420 DOMENE Tel (dom) : 04-76-77-98-53 Tel : 06-70-17-09-34 e-mail : vbrucc@tiscali.fr Profession : Pré retraité</p>	<p>DEL AGUILA Michel FO 1, chemin de la Milin 38690 CHABONS Tel : 06-79-77-33-39 Profession : Préparateur en pharmacie</p>	<p>FERNANDEZ Manuel CFE-CGC Chemin de Côte Fauchée 38800 CHAMPAGNIER Tel (dom) : 04-76-98-32-72 Tel : 06-62-85-98-68 Profession : ingénieur (en retraite)</p>
<p>BUFLEVANT François FO 16, rue de la Bastille 38600 FONTAINE Tel (dom) : 04-76-26-74-64 Tel : 06-14-76-28-76 Profession : Traiteur (en retraite)</p>	<p>DE LAJUDIE Marc CSN 37, rue Claude Kogan 38100 GRENOBLE Tel : 04-76-09-48-69 Tel : 06-09-85-23-76 Profession : VRP</p>	<p>FERRARA Joseph FO 11, allée des Châtaigniers 38130 ECHIROLLES Tel : 06-87-88-36-23 Profession : Technicien</p>
<p>CASSIO Jean Claude CFTC 1, balcon de Belledonne 38700 CORENC Tel (dom) : 04-38-86-61-59 Tel : 06-07-05-12-59 Profession : cadre industrie pharmaceutique (en retraite)</p>	<p>DELMONTEY Gabriel CFTD 1, rue F. Fellini 38190 BRIGNOUD Tel (dom) : 04-76-08-72-97 Tel : 06-63-01-94-29 e-mail : gabriel.delmontey@club-internet.fr Profession : Agent de sécurité</p>	<p>GADOIS Denis CFTD 180, rue du Moulin - La Boisserie 38870 SAINT SIMEON DE BRESSIEUX Tel (dom) : 04-74-20-14-30 Tel : 06-09-27-17-52 e-mail : laboisserie@wanadoo.fr Profession : Technicien logistique</p>

CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE DE GRENOBLE

<p>GARCIA Georges FO 3, rue Paul Claudel 38100 GRENOBLE Tel (dom) : 04-76-24-12-61 Tel : 06-70-17-85-08 Profession : Conducteur receveur</p>	<p>ISICATO Jean CGT Allée Jacques Ange Gabriel La Croix des Gracieux 38450 VIF Tel (dom) : 04-76-13-36-38 Tel : 06-77-95-27-75 Profession : Technicien</p>	<p>MORLIN Gabriel CFTC 17, Hameau Fleuri 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN Tel (dom) : 04-76-41-94-09 Profession : Retraité</p>
<p>GARCIA Gérard CGT 91, rue de la Géliinière 38140 RIVES Tel (dom) : 04-76-06-36-28 Tel : 06-13-69-14-15 Tel (loc. synd.) : 04-76-62-87-77 Profession : Conducteur receveur</p>	<p>JAMBOU Yves CGT 39, avenue de l'Eygala 38700 CORENC Tel (dom) : 04-76-90-49-24 Profession : Employé de Librairie (en retraite)</p>	<p>PELLERIN Nathalie CFTC Les Guimets 38420 REVEL Tel : 06-20-83-11-22 Profession : Assistante RH</p>
<p>GENISSIEUX Marc CFE-CGC Chemin du Sauzel 38800 CHAMPAGNIER Tel (dom) : 04-76-98-32-53 Profession : Retraité</p>	<p>KERBERENES Yvan Solidaires 36, rue Commandant Perreau 38100 GRENOBLE Tel : 06-62-10-52-50 Profession : Plombier</p>	<p>PIOLLAT Bernard CFDT Avenue des Tirignons 38570 GONCELIN Tel (dom) : 04-76-71-73-67 Tel : 06-62-18-77-34 Tel (loc. synd.) : 04-76-41-31-03 Profession : Agent de sécurité</p>
<p>GONTARD Brigitte CFDT Le Vicaire 38930 SAINT MICHEL LES PORTES Tel : 06-22-10-68-38 Profession : Secrétaire commerciale</p>	<p>LAURENT Pierre Solidaires 12, rue Général Rambaud 38000 GRENOBLE Tel (dom) : 04-76-85-30-95 Profession : Infographiste</p>	<p>PUJOLAS Philippe CGT Le Cottel 38112 MEAUDRE Tel (dom) : 04-76-95-26-96 Tel : 06-25-68-66-37 Profession ; Précableur</p>
<p>GRAFF Christian FO 3, rue Le Harivel du Rocher 38180 SEYSSINS Tel (dom) : 04-76-48-78-73 Tel : 06-23-01-12-74 e-mail : christiangraff2003@yahoo.fr Profession : Ingénieur Section encadrement</p>	<p>MARRON Patrick CGT 25, chemin des Jallys 38450 NOTRE DAME DE COMMIERS Tel : 06-03-65-41-62 Profession : Magasinier</p>	<p>RACCA Jean Claude Solidaires 2, rue Jacques Thibaud 38100 GRENOBLE Tel (dom) : 04-76-44-44-24 Tel (loc. synd.) : 04-76-22-00-15 e-mail : jc.racca@wanadoo.fr Profession : Cuisinier</p>
<p>GRANDO Claude CGT 19, mail Marcel Cachin 38600 FONTAINE Tel : 04-76-26-50-56 Profession : Ajusteur</p>	<p>MASSY Alain CFDT 389, chemin des Bouts 38330 SAINT ISMIER Tel : 06-86-27-39-03 e-mail : alain.massy@cegetel.net Profession : technicien</p>	<p>RATHY Marcel CFTC Hameau sur la Ville 38350 LAVALDENS Tel : 06-62-20-04-65 Profession : Agent de sécurité</p>
<p>GROSS Alain CFTC 105, Cours Jean Jaurès 38000 GRENOBLE Tel : 06-10-80-78-96 e-mail : gross.alain@wanadoo.fr Profession : Professeur</p>	<p>MATHIEU René CFE-CGC Hameau de la Croix Rue des Durands 38220 SAINT PIERRE DE MESSAGE Tel (dom) : 04-76-68-02-52 Profession : Retraité</p>	<p>ROCHAT Dominique Solidaires 34, avenue La Bruyère 38100 GRENOBLE Tel (dom) : 04-76-40-52-95 Tel (loc. synd.) : 04-76-09-33-69 e-mail : sud.sante-sociaux38@laposte.net Profession : Aide comptable</p>
<p>ISAL Duran Solidaires 10, allée des Genêts 38100 GRENOBLE Tel (dom) : 04-76-40-09-38 Tel : 06-18-76-27-89 Profession : Employée La Poste</p>	<p>MERNIZ Alexis UNSA 367, rue des Forges 38570 LE CHEYLAS Tel : 06-86-86-29-81</p>	<p>ROHRER Paul CSN 8, rue Ronsard 38320 EYBENS Tel (dom) : 04-76-25-71-30 Profession : VRP (en retraite)</p>

CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE DE GRENOBLE

<p>ROSSET Lionel UNSA 135, avenue de la République 38170 SEYSSINET PARISSET Tel : 06-11-69-09-30 Profession : Conducteur receveur</p>	<p>SUKERIAN Alain FO Percevalière 73, rue de Cartale 38170 SEYSSINET Tel (dom) : 04-76-49-09-97 Profession : Agent de sécurité</p>	<p>WOTHOR Luc UNSA 14, allée du Gatinais 38130 ECHIROLLES Tel (dom) : 04-76-40-37-35 Profession : Conducteur – receveur</p>
<p>RUANO BORBALAN Denis CGT Chemin de Cugnet 73800 LES MARCHES Tel (dom) : 04-79-28-06-24 Tel : 06-08-35-41-13 Tel (loc. synd.) : 04-76-45-46-69 Profession : Technicien environnement</p>	<p>THOMAS Luc CFTC Union Départementale CFTC 32, avenue de l'Europe 38100 GRENOBLE Tel : 06-13-60-81-42 Profession : Agent de sécurité</p>	<p>ZANCANARO Henri UNSA 116, chemin des Vignes 38410 VAULNAVEYS LE HAUT Tel (dom) : 04-76-89-03-11 Tel : 06-79-89-37-95 Tel (loc. synd.) : 04-76-57-37-87 e-mail : unsa.vatech@wanadoo.fr Profession : Monteur</p>
<p>SAPENA Fernand CFTC Impasse du Routoire 38360 SASSENAGE Tel (dom) : 04-76-26-01-67 Tel : 06-21-55-39-62 Profession : Chauffeur TC</p>	<p>VINCENT Guy CGT Les Rives 38710 SAINT JEAN D'HERANS Tel (dom) : 04-76-30-91-93 Tel (loc. synd.) : 04-76-20-80-71 Profession : Agent d'exploitation EDF</p>	
<p>SEGOND Johan CFDT 81, chemin des Carrières - Le Chevalon 38340 VOREPPE Tel (dom) : 04-76-50-19-65 Tel : 06-78-04-39-80 Tel (Loc. synd.) : 04-76-23-57-30 e-mail : johans@waika9.com Profession : Educateur spécialisé</p>	<p>VOLPI Philippe CFDT 31, impasse des Acacias 38660 LA TERRASSE Tel (dom) : 04-76-08-29-76 Tel : 06-07-46-90-09 Profession : Technicien principal</p>	

CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE DE BOURGOIN JALLIEU

<p>BERNARD Michel CFDT 67, rue Jean Rostand 38290 LA VERPILLIERE Tel (dom) : 04-74-94-53-99 Tel : 06-70-20-35-47 Profession : Cariste</p>	<p>JAMIN Jean Marc CFDT 46, rue Claude Debussy - Bâtiment 1 38090 VILLEFONTAINE Tel (dom) : 04-74-96-02-62 Tel : 06-74-15-68-20 Tel (loc. synd.) : 04-74-94-82-56 Profession : Mouleur</p>	<p>PIGEON Joël CGT 4, place René Cassin Les Brocatelles 2 38300 BOURGOIN JALLIEU Tel (dom) : 04-74-93-41-47 Tel : 06-78-69-63-89 Tel (loc. synd.) : 04-74-93-26-52 Profession : Conducteur de chauffe</p>
<p>CHIPOT Laetitia FO 197, chemin de la Croix Sicard 38890 SALAGNON Tel (dom) : 04-74-18-74-43 Tel : 06-08-10-60-68 e-mail : 06106068@free.fr Profession : Conseillère de caisse</p>	<p>MERAT Jacques CGT Résidence du Collège - Bâtiment B 38230 PONT DE CHERUY Tel (dom) : 04-78-32-46-86 Profession : Ouvrier</p>	<p>POUX Roger CFTC 13, rue du Jura 38300 BOURGOIN JALLIEU Tel (dom) : 04-74-93-42-77 Tel : 06-16-90-99-16 Profession : Fonctionnaire</p>
<p>DETAILLEUR Roland CFE-CGC 2, résidence du Hameau - La Fournaise 38300 LES EPARRÉS Tel (dom) : 04-74-92-02-95 Tel : 06-24-93-08-34 Profession : Retraité agro alimentaire</p>	<p>MOSNIER Annie Solidaires 673 B, chemin de Champagne 38890 SALAGNON Tel (dom) : 04-74-27-76-40 Tel (loc. synd.) : 04-74-27-41-00 e-mail : annie.mosnier1@wanadoo.fr Profession : Conseiller clientèle</p>	<p>RAMOUL Kamel CGT 1, impasse des Violettes 69330 PUSIGNAN Tel : 06-78-28-93-13 Tel (loc. synd.) : 04-72-46-72-87 Profession : Extrudeur</p>
<p>DUBRIC Michel FO 7, boulevard de Verna 38230 TIGNIEU</p>	<p>ODEMARD Christian FO Union Locale FO 30, rue de la Rivoire</p>	<p>REYNAUD André CGT 240, Vie du Martaret 38300 MEYRIE</p>

<p>Tel : 06-14-18-72-68 Profession : Ouvrier</p>	<p>38300 BOURGOIN JALLIEU Tel (loc. synd.) : 04-72-60-21-04 Profession : Agent commercial</p>	<p>Tel : 04-74-93-26-52</p>
<p>GERARD Charles FO 32, rue de la Dentellière 38080 L'ISLE D'ABEAU Tel (dom) : 04-74-27-27-67 Tel : 06-07-35-83-29 e-mail : charles.gerard@freesbee.fr Profession : Technico commercial</p>	<p>PAINBLANC Daniel FO 35, rue de la Dentellière 38080 L'ISLE D'ABEAU Tel (dom) : 04-74-27-87-73 Tel : 06-62-12-23-44 Profession : Assistant projet</p>	<p>RODI Abdel FO 4, chemin Francis Ponge 69120 VAULX EN VELIN Tel : 06-15-08-68-57</p>
<p>GIROUX Jean Claude CFTD 20, avenue de la Maladière Pav 7 – Cidex 361 38090 VILLEFONTAINE Tel (dom) : 04-74-96-21-54 Tel : 06-68-21-86-76 Profession : <i>Agent de production</i></p>	<p>PALABOST Gérard CFTD Cidex 374 - 7, rue du Sorbier 38090 VILLEFONTAINE Tel : 04-74-96-42-07 Tel : 06-75-83-73-32 Tel (loc. synd.) : 04-74-96-49-06 e-mail : gerard.palabost@wanadoo.fr Profession : Retraité</p>	<p>VIOLETT Patrice CFTD 20, av de la Maladière- Cidex 360 38090 VILLEFONTAINE Tel (dom) : 04-74-96-14-49 Profession : Dessinateur</p>
<p>JACOBS Jean Luc FO 364, avenue de Ruffieu 38300 NIVOLAS VERMELLE Tel (dom) : 04-74-93-45-97 Tel : 06-78-26-00-24 e-mail : jeanluc.jacobs@wanadoo.fr Profession : Contrôleur de gestion</p>	<p>PERRIN Isabelle CGT 30, avenue Maréchal Leclerc 38300 BOURGOIN JALLIEU Tel (dom) : 04-74-28-41-20 Tel : 06-08-09-43-13 Tel (loc. synd.) : 04-74-93-26-52 e-mail : isabelle.perrin8@wanadoo.fr Profession : Employée commerciale</p>	<p>WELLEMAN Philippe CFTD 18, rue du Stade 38460 SAINTT ROMAIN DE JALIONAS Tel : 06-65-43-46-73 Profession : Employé</p>

CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE DE LA TOUR DU PIN

<p>ACHOUR Samir CFTD Le Bernerd 73520 SAINT BERON Tel (dom) : 04-76-31-04-84 e-mail : samir.achour@tiscali.fr Profession : <i>Infirmier</i></p>	<p>DEGROISE Michel CGT 2, avenue du Grand Tissage Bâtiment 2 38300 BOURGOIN JALLIEU Tel (dom) : 04-74-43-23-96 Tel (loc. synd.) : 04-74-33-99-33 Tel (loc. synd.) : 04-74-33-83-49 e-mail : mdegroise@aol.com Profession : <i>Agent qualité contrôlé</i></p>	<p>MOLLARD Monique FO Chardenouze 38730 PANISSAGE Tel (dom) : 04-74-88-20-94 Profession : Comptable (en retraite)</p>
<p>BOGOSAVLIJEVICH Daniel Solidaires Le Veronin 38110 FAVERGES DE LA TOUR Tel (dom) : 04-74-83-90-58 Profession : Receveur péage</p>	<p>GALLIEN GUEDY Jeannine CFE-CGC Bâtiment D Les Coterelles 38110 LA TOUR DU PIN Tel (dom) : 04-74-97-39-64 e-mail : gallien.janine@club-internet.fr Profession : Inspecteur central PTT</p>	<p>PICARD Henri FO 130, rue des Roses 38110 LA TOUR DU PIN Tel (dom) : 04-74-97-02-60 Profession : Adjoint cadre hospitalier</p>
<p>DAMAIS Edmond CFTC Rue de la Sauvagine 38510 SAINT VICTOR DE MORESTEL Tel (dom) : 04-74-80-32-31 Tel : 06-64-09-81-48 Profession : Chauffeur</p>	<p>JULLIEN Michèle FO 22, route de Grenoble 38300 BOURGOIN JALLIEU Tel (dom) : 04-74-43-82-47 Tel : 06-72-30-26-44 Profession : Agent de fabrication</p>	<p>VERMEIREN Alain CGT Les Charmilles – Bâtiment A 38510 MORESTEL Tel (dom) : 04-74-80-69-20 e-mail : alain.vermeiren@wanadoo.fr Profession : Fraiseur</p>

CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE DE VOIRON

<p>ALEXIS Gilles CFDT 20, rue Alfred de Musset 38500 VOIRON Tel (dom) : 04-76-65-89-95 Tel : 06-74-09-07-39 e-mail : alexis.gilles@wanadoo.fr Profession : Educateur spécialisé</p>	<p>DEMIL Patrick UNSA Résidence du Parc Les Tilleuls A 38430 MOIRANS Tel (dom) : 04-76-35-64-21 Tel : 06-68-57-58-30 Profession : Monteur</p>	<p>PELLERIN Stéphane CGT 7, rue d'Arsonval 38160 SAINT MARCELIN Tel (dom) : 04-76-38-27-08 Tel (loc. synd.) : 04-76-38-59-78 Profession : O.S Plasturgie</p>
<p>BELLET Marc FO 1, lotissement Les Vachettes 38960 SAINT ETIENNE DE CROSSEY Tel (dom) : 04-76-55-38-85 Tel : 06-83-30-08-46 Profession : Rédacteur en assurances</p>	<p>FEDYCKI Ghislaine CFE-CGC 120, impasse du Bacon 38140 SAINT BLAISE DU BUIS Tel (dom) : 04-76-05-81-64 Tel : 06-83-30-19-13 Profession : Infirmière psy</p>	<p>ROUSSET Georges CGT Les Charbonnots 38840 SAINT HILAIRE DU ROSIER Tel (dom) : 04-76-64-56-58 Profession : Retraité</p>
<p>BELLEVILLE Dominique UNSA 138, route de Lyon 38140 APPRIEU Tel : 06-22-24-86-84 Profession : conducteur tramway</p>	<p>HARS Bertrand CSN 17, rue des Pensées 38500 COUBLEVIE Tel (dom) : 04-76-05-99-20 Tel : 06-77-93-14-43 e-mail : bertrand.hars@wanadoo.fr Profession : Ingénieur technico-commercial (en retraite)</p>	<p>TALOD Bernard CFTC 16, rue Alfred de Musset 38430 MOIRANS Tel (dom) : 04-76-35-42-51 Tel : 06-85-44-78-29 e-mail : bernard.taloud@wanadoo.fr Profession : Directeur centre de formation (en retraite)</p>
<p>BOROT Michel CFDT 8, plein ciel – Rue Arago 38160 ST MARCELLIN Tel (dom) : 04-76-38-48-20 Tel : 06-76-17-75-14 Tel (loc. synd.) : 04-76-38-12-32 e-mail : michel.borot@laposte.net Profession : Technicien maintenance</p>	<p>JUGIAN Patrice CFTC Le Grenat 38380 ENTRE DEUX GUIERS Tel (dom) : 04-76-66-04-24 Tel : 06-70-17-36-47 Profession : Chef de chantier</p>	<p>TAMI BEN TAIBI Christophe CGT 17, avenue Docteur Carrier 38160 SAINT MARCELLIN Tel (dom) : 04-76-38-68-23 Profession : Employé commercial</p>
<p>BUFLEVANT François FO 16, rue de la Bastille 38600 FONTAINE Tel (dom) : 04-76-26-74-64 Tel : 06-14-76-28-76 Profession : Traiteur (en retraite)</p>	<p>MICHELAND Yves CFDT Le Vernas 38160 SAINT VERAND Tel (dom) : 04-76-38-08-54 Profession : Retraité</p>	<p>VACHETTA Marie Thérèse CFDT 9 B, avenue Jules Ravat 38500 VOIRON Tel : 04-76-05-71-68 Profession : Retraité sécurité sociale</p>
<p>DEL AGUILA Michel FO 1, chemin de la Milin 38690 CHABONS Tel : 06-79-77-33-39 Profession : Préparateur en pharmacie</p>	<p>MOREL Daniel CGT La Richardière Berland 38380 SAINT CHRISTOPHE/GUIERS Tel (dom) : 04-76-66-04-83 Tel : 06-70-71-51-27 Profession : Cuisinier</p>	

CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE DE VIENNE

<p>AZZOLA Armand CGT Ferme de Blainville - Lieu dit Simandre 38270 PRIMARETTE Tel : 06-63-24-15-62 Tel (loc. synd.) : 04-74-85-82-51 Profession : Bobineur</p>	<p>CORTES Daniel CFTC UL CFTC - 2, chemin des aqueducs 38200 VIENNE Tel (dom) : 04-74-84-92-59 Tel : 06-98-38-66-93 Tel (loc. synd.) : 04-74-85-84-80 e-mail : daniel.cortes@free.fr Profession : Surveillant péage</p>	<p>LOUCHARD Gérard CGT 52, Avenue Berthelot 38200 VIENNE Tel (dom) : 04-74-85-20-29 Tel : 06-22-65-85-67 Profession : Sapeur pompier</p>
<p>BEAL Jean François CGT 43, rue Franz Liszt - Cidex 830 38090 VAULX MILIEU Tel (dom) : 04-74-96-48-54 Tel : 06-07-62-74-47 e-mail : jf.beal@wanadoo.fr Profession : Contrôleur Travaux Principal</p>	<p>DEALBERTIS Denise CGT La Prairie Chaumont 38780 EYZIN PINET Tel (dom) : 04-74-58-08-04 Tel : 06-12-93-40-16 Tel (loc. synd.) : 04-74-31-30-45 Profession : Agent d'audit</p>	<p>NEGRE Thierry CGT 67, montée Jean Mermoz 38090 VILLEFONTAINE Tel (dom) : 04-74-94-46-52 Tel : 06-16-56-38-04 e-mail : negreth@wanadoo.fr Profession : Magasinier</p>

<p>BESSON MAGDELAIN Patrick CGT 37 B, boulevard Emile Zola 38090 VILLEFONTAINE Tel : 06-63-65-74-49 e-mail : patrick_650SV@hotmail.com Profession : Opérateur de production</p>	<p>DEVEAUX Denis CFDT Les Bosquets Bâtiment C2 - N° 115 38540 HEYRIEUX Tel (dom) : 04-78-40-59-01 Profession : Cariste</p>	<p>NIGRA Eric FO 15, rue Nicéphore Niepce 38200 VIENNE Tel : 06-62-55-94-17 e-mail : eric.nigra@tiscali.fr Profession : Opérateur photo</p>
<p>BEUROT Serge CFE-CGC Route de La Lombardière 38200 LUZINAY Tel (dom) : 04-74-57-93-05 Profession : Retraité cadre industrie Papetière</p>	<p>GINET Yves Solidaires La Combe des Pommiers 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY Tel (dom) : 04-74-58-75-62 e-mail : yginet@wanadoo.fr Profession : Employé France Telecom</p>	<p>POTHIER Georges CGT 16, impasse des Pivoines 38070 ST QUENTIN FALLAVIER Tel : 06-83-85-98-75 Profession : Agent administratif</p>
<p>BEZ Annie CGT Rue des Ecoles 38200 SEYSSUEL Tel (dom) : 04-74-53-19-43 Tel : 06-86-69-85-03 Tel (loc. synd.) : 04-74-85-82-51 Profession : Retraîtée éducation nationale</p>	<p>GUICHARD Franck FO Union Locale FO Chemin des Aqueducs 38200 VIENNE Tel : 06-82-29-79-92 Profession : Rédacteur juridique</p>	<p>RABANEDO Antoine CGT 5, esplanade de la Pinède 38090 VILLEFONTAINE Tel (dom) : 04-74-96-33-04 Tel (loc. synd.) : 04-74-96-20-33 e-mail : rabanedo.antoine@wanadoo.fr Profession : Chargé d'insertion</p>
<p>BRUNET Jacques CGT 2, boulevard Eugène Arnaud 38200 VIENNE Tel (dom) : 04-74-85-42-84 Tel (loc. synd.) : 04-74-85-82-51 Profession : Retraité</p>	<p>HAOUES Hassen CGT 5, rue Anne Franck 69700 GIVORS Tel (dom) : 04-72-49-70-19 Tel : 06-14-13-90-86 Profession : Soudeur</p>	<p>SLIMANI Djamel CFTC UL CFTC- 2, chemin des aqueducs 38200 VIENNE Tel (dom) : 04-74-86-35-05 Tel : 06-75-72-12-86 Tel (loc. synd.) : 04-74-85-84-80 e-mail : dslimani@wanadoo.fr Profession : Chef de quai</p>
<p>COHEN ALORO Fabien UNSA 299, route du Bessay 38780 ESTRABLIN Tel : 04-74-85-92-70 Tel : 06-72-86-08-10 e-mail : fabien.cohen-aloro@wanadoo.fr Profession : Directeur d'Agence</p>	<p>LARUICCI Camille FO Union Locale FO Chemin des aqueducs 38300 VIENNE Tel : 06-63-69-75-95 Tel (loc. synd.) : 04-74-85-05-30 Profession : Assistante d'agence</p>	<p>VAINA Janvier CGT 30, rue de Montailoud 38150 SALAISE SUR SANNE Tel : 04-74-86-33-02 Tel (loc. synd.) : 04-74-86-24-48 Profession : Retraité</p>
<p>COLOMBINO Guy CGT 58, Avenue Bel Air 38150 ROUSSILLON Tel (dom) : 04-74-86-45-87 Tel : 06-81-92-10-58 Tel (loc. synd.) : 04-74-29-33-70 Profession : Technicien SPR</p>	<p>LIOTARD Nicole CFDT Rochecourbe 42520 MALLEVAL Tel (dom) : 04-74-87-14-58 Tel : 06-72-38-07-71 e-mail : nicole.liotard@net-up.com Profession : Educatrice</p>	<p>VARGAS François FO Avenue Denis Crapon ZI de Montplaisir 38780 PONT EVÊQUE Tel (dom) : 04-74-57-62-89 Tel : 06-24-14-38-22 Tel (loc. synd.) : 04-74-85-05-30 Profession : Conducteur hélio</p>

ARRÊTÉ N° 2005 – 09783 du 23 août 2005

La société COMMODO, sise 170 chemin du Mongron à SAINT-JEAN D'AVELANNE (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs

- VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,
VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,
VU le nouveau code des marchés publics,
VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,
VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,
VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,
VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,
VU la demande initiale, datée du 18 juillet 2005 - complétée le 23 août 2005 - reçue à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère le 26 juillet 2005, formulée par la société **COMMODO**, sise 170 chemin du Mongron à SAINT-JEAN D'AVELANNE (Isère), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,
VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 18 juillet 2005,
CONSIDERANT que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Article 1 : La société **COMMODO**, sise 170 chemin du Mongron à SAINT-JEAN D'AVELANNE (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Secrétaire Général
Jean -Paul BEAUD

Voies de recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes :

- recours gracieux devant l'auteur légal de la décision,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Le recours contentieux doit, à peine de forclusion, être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

Les recours gracieux et hiérarchique ne sont assortis d'aucune condition de délai. Toutefois, en pratique, il convient de former votre recours administratif dans le délai de deux mois. En effet, ces recours suspendent le délai de deux mois, et vous conservent ainsi la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif, si votre requête est rejetée.

ARRÊTÉ N° 2005 – 10043 du 30 août 2005

La société ATOUT CAR, sise 10 place du 8 Mai 1945 à PONT DE CLAIX (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

VU le nouveau code des marchés publics,

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

VU la demande initiale, datée du 12 juillet 2005 - complétée le 29 août 2005 - reçue à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère le 30 août 2005, formulée par la société **ATOUT CAR**, sise 10 place du 8 Mai 1945 à PONT DE CLAIX (Isère), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 12 juillet 2005,

CONSIDERANT que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Article 1 : La société **ATOUT CAR**, sise 10 place du 8 Mai 1945 à PONT DE CLAIX (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Secrétaire Général
Jean-Paul BEAUD

Voies de recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes :

- recours gracieux devant l'auteur légal de la décision,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Le recours contentieux doit, à peine de forclusion, être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

Les recours gracieux et hiérarchique ne sont assortis d'aucune condition de délai. Toutefois, en pratique, il convient de former votre recours administratif dans le délai de deux mois. En effet, ces recours suspendent le délai de deux mois, et vous conservent ainsi la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif, si votre requête est rejetée.

- IV – SERVICES RÉGIONAUX

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PRÉFECTURE N° 2005-10270 du 25 juillet 2005
ARRÊTÉ n° 05-330

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Grenoble (Isère)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L 642-1 à L 642-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles et modifiant les attributions des directions régionales de l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal de Grenoble en date du 18 mars 2002 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Grenoble sur le projet de ZPPAUP, émis par délibération en date du 22 novembre 2004 ;

VU l'arrêté du préfet du département de l'Isère en date du 9 février 2005 soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 avril 2005 ;

VU l'avis favorable du préfet du département de l'Isère en date du 1^{er} juin 2005 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 9 juin 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de Grenoble en date du 11 juillet 2005 adoptant le dossier définitif,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est créé, sur la commune de Grenoble, une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), dont le dossier, annexé au présent arrêté, comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement (daté de juin 2005) et ses deux annexes :
 - annexe 1 – liste des portes à conserver
 - annexe 2 – liste des devantures commerciales à conserver
- deux documents graphiques :
 - plan des délimitations (des zones de la ZPPAUP)
 - plan des protections (avec les délimitation, les catégories d'immeubles, les espaces et les points de vue).

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Grenoble et il en sera fait mention dans deux journaux diffusés dans le département de l'Isère.

ARTICLE 3

Les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) seront opposables dès l'exécution des formalités de publicité prévues à l'article 2.

ARTICLE 4

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie de Grenoble et à la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5

La zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) devra être annexée au plan local d'urbanisme de Grenoble dans les conditions fixées par les articles L 126.1, R 123.14 et R 126.1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'équipement de l'Isère, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Isère et le maire de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes,
et du département du Rhône, par délégation
Le Chargé de mission, Jean-Georges TEXIER

- V - AUTRES

CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE

PRÉFECTURE N°2005-09501 du 12 août 2005

*AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE-OUVRIER
SERVICES TECHNIQUES – SPECIALITE ELECTRICITE*

-Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,
-Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
-Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,
un concours externe sur titres de maître-ouvrier
sera organisé au Centre Hospitalier de La Mure
à partir du 20 septembre 2005

Conditions d'inscription :

Le concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Dossiers d'inscription :

Les dossiers d'inscription doivent être composés :

- d'une lettre manuscrite sollicitant l'inscription au concours
- de la copie des diplômes précités
- d'un curriculum vitae détaillé

Date limite de réception des dossiers :

Les dossiers d'inscription complets doivent être adressés à monsieur le directeur délégué du centre hospitalier de La Mure **au plus tard le 12 septembre 2005, le cachet de la poste faisant foi.**

Le directeur délégué,
David TEUMA

PRÉFECTURE N°2005-09502 du 12 août 2005

*AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE – OPTION
CUISINE-SERVICE RESTAURATION*

-Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,
-Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
-Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,
un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé
sera organisé au Centre Hospitalier de La Mure
à partir du 20 septembre 2005

Conditions d'inscription :

Le concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Dossiers d'inscription :

Les dossiers d'inscription doivent être composés :

- d'une lettre manuscrite sollicitant l'inscription au concours
- de la copie des diplômes précités
- d'un curriculum vitae détaillé

Date limite de réception des dossiers :

Les dossiers d'inscription complets doivent être adressés à monsieur le directeur délégué du centre hospitalier de La Mure **au plus tard le 12 septembre 2005, le cachet de la poste faisant foi.**

Le directeur délégué,
David TEU9502MA

E.H.P.A.D. - RÉSIDENCE JEANNE DE CHANTAL

PRÉFECTURE N°2005-09148

AVIS DE RECRUTEMENT

2 postes d'Agent d'Entretien Spécialisés sont vacants :

- 1 en lingerie
- 1 au service entretien (ménage)

E.H.P.A.D. RESIDENCE Jeanne de Chantal

38460 CREMIEU

Peuvent être inscrits sur une liste de nomination les candidats âgés de moins de 55 ans au 1er janvier 2005, sans condition de titres ou de diplômes.

Une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé doivent être adressés à madame PLESNAR, Directrice, avant le 1er septembre 2005.